



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 01 - 1^{er} au 15 janvier 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 01 - 1^{er} au 15 janvier 2003



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 05.12.2002	10
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine.....	10
DÉCISION DU 17.12.2002	11
SAS Clinique "Calabet" à Agen (47) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel.....	11
DÉCISION DU 17.12.2002	12
Clinique "Esquirol" à Agen - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	12
DÉCISION DU 17.12.2002	13
Clinique "Saint-Hilaire" à Agen (47) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	13
DÉCISION DU 17.12.2002	15
SARL Clinique "Delay" à Bayonne (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	15
DÉCISION DU 17.12.2002	16
SARL Clinique "Lafargue" à Bayonne (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire -	16
DÉCISION DU 17.12.2002	18
SA Clinique "Lafourcade" à Bayonne (64) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel -	18
DÉCISION DU 17.12.2002	19
SA Clinique "Lafourcade" à Bayonne (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire -	19
DÉCISION DU 17.12.2002	21
SA Clinique "Saint-Etienne & du Pays Basque" à Bayonne (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	21
DÉCISION DU 17.12.2002	22
SA Clinique "Saint-Etienne & du Pays Basque" à Bayonne(64) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel	22
DÉCISION DU 17.12.2002	24
SA Clinique "Aguiléra" à Biarritz (64) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel.....	24
DÉCISION DU 17.12.2002	25
SA Polyclinique "Aguiléra" à Biarritz (64) - Renouvellement et extension de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire -	25
DÉCISION DU 17.12.2002	27
SA Nouvelle Polyclinique "Bordeaux-Nord Aquitaine" à Bordeaux (33) - Refus de création d'une unité de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire ambulatoire.....	27
DÉCISION DU 17.12.2002	28
SA Clinique "Tivoli" à Bordeaux (33) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	28
DÉCISION DU 17.12.2002	30
SA Clinique "Tivoli" à Bordeaux (33) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel.....	30
DÉCISION DU 17.12.2002	31
SA Polyclinique "de Bordeaux Tondu" à Bordeaux - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ..	31
DÉCISION DU 17.12.2002	33
SA Clinique "Tourny" à Bordeaux - Renouvellement et création de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	33
DÉCISION DU 17.12.2002	35
Clinique "Saint-Louis" à Le Bouscat (33) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	35
DÉCISION DU 17.12.2002	36
Association "Santé Service Dax" (40) - Renouvellement de places d'hospitalisation à domicile.....	36
DÉCISION DU 17.12.2002	38
SA Clinique "Sainte Anne" à Langon (33) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	38
DÉCISION DU 17.12.2002	39
SA Clinique "Sainte-Anne" à Langon (33) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel.....	39

DÉCISION DU 17.12.2002	40
Clinique Mutualiste "du Médoc" à Lesparre (33) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	40
DÉCISION DU 17.12.2002	42
Clinique Mutualiste "du Médoc" à Lesparre (33) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel	42
DÉCISION DU 17.12.2002	43
SA Clinique Chirurgicale "du Libournais" à Libourne (33) - Renouvellement et création de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	43
DÉCISION DU 17.12.2002	45
SARL Clinique "Magdelaine" à Marmande (47) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	45
DÉCISION DU 17.12.2002	47
Polyclinique "Les Cèdres" à Mérignac(33) - Renouvellement, création et regroupement de places d'hospitalisation à temps partiel	47
DÉCISION DU 17.12.2002	49
SARL Clinique "de la Croix Blanche" à Mont-de-Marsan (40) - Extension d'une place de chirurgie ambulatoire	49
DÉCISION DU 17.12.2002	51
SA Clinique "des Landes" à Mont-de-Marsan (40) - Renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire..	51
DÉCISION DU 17.12.2002	52
SA Clinique "des Landes" à Mont-de-Marsan (40) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel.....	52
DÉCISION DU 17.12.2002	54
SA Clinique "des Landes" à Mont-de-Marsan (40) - Cessation de l'activité d'obstétrique.....	54
DÉCISION DU 17.12.2002	55
SAS Polyclinique "Jean Olçomendy" à Oloron-Sainte-Marie(64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	55
DÉCISION DU 17.12.2002	56
SAS Polyclinique "Jean Olçomendy" à Oloron-Sainte-Marie (64) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel	56
DÉCISION DU 17.12.2002	57
SA Clinique "Labat" à Orthez 64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire	57
DÉCISION DU 17.12.2002	59
SA Clinique "Labat" à Orthez (64) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel	59
DÉCISION DU 17.12.2002	60
SA Polyclinique "Ecot Gaucher" à Pau (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	60
DÉCISION DU 17.12.2002	62
Clinique "du Parc" à Périgueux (24) - Renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	62
DÉCISION DU 17.12.2002	63
SA Polyclinique "Francheville" à Périgueux (24) - Renouvellement et création de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	63
DÉCISION DU 17.12.2002	65
SA Polyclinique "Francheville" à Périgueux (24) - Renouvellement des places d'hospitalisation à temps partiel.....	65
DÉCISION DU 17.12.2002	67
SA Polyclinique "Côte Basque Sud" à Saint-Jean-de-Luz (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	67
DÉCISION DU 17.12.2002	68
SA Polyclinique "Côte Basque Sud" à Saint-Jean-de-Luz (64) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel	68
DÉCISION DU 17.12.2002	70
Polyclinique "Sokorri" à Saint-Palais (64) - Renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel	70
DÉCISION DU 17.12.2002	71
Etablissement de soins de suite & de réadaptation "Les Jardins de Bagatelle" à Talence - Transfert et regroupement de lits sur le site	71
DÉCISION DU 23.12.2002	73
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.....	73
DÉCISION DU 23.12.2002	75
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau "Communauté de Santé du Val de Dordogne".....	75
DÉCISION DU 23.12.2002	78
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau "ROSA" (Réseau Oncologie Sud-Adour).....	78
DÉCISION DU 23.12.2002	81
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau "RESURA" (Réseau Urgences Aquitaine).....	81
DÉCISION DU 23.12.2002	83
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau "Ville Hôpital du Bergeracois"	83

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 06.01.2003	86
Constitution de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux	86

CHASSE

ARRÊTÉ DU 10.01.2003	88
Suspension de l'exercice de la chasse concernant les bécasses des bois dans le département de la Gironde	88
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	89
Suspension de l'exercice de la chasse concernant certaines espèces dans le département de la Gironde.....	89

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 02.01.2003	90
Communes de Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc & Saint-Médard-en-Jalles - Route Nationale N° 215 - Limitation de vitesse aux carrefours	90
ARRÊTÉ DU 02.01.2003	91
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison des travaux de pose d'un portique de signalisation.....	91
ARRÊTÉ DU 06.01.2003	92
Commune de Pugnac - Route Nationale 137 & Route Départementale 249 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire	92
ARRÊTÉ DU 07.01.2003	94
Renouvellement de la composition de la Commission de Suspension du Permis de Conduire pour l'Arrondissement de Langon	94
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	95
Nomination des Inspecteurs départementaux de Sécurité Routière	95
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	98
Commune de Captieux - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'enfouissement de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380.....	98

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 31.12.2002	99
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Ciron - Retrait de la commune de Cudos - Transformation en syndicat mixte -	99
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	100
Syndicat mixte pour la collecte & le traitement des ordures ménagères de l'Entre Deux Mers Ouest - Modification des statuts -	100
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	102
Dissolution du Syndicat des communes associées des cantons de Cenon & Carbon-Blanc pour la collecte & le traitement des ordures ménagères	102
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	103
Dissolution du Syndicat Intercommunal du Pays de Langon	103
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	104
Dissolution du Syndicat mixte pour le ramassage & le traitement des ordures ménagères du canton de Branne.....	104
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	105
Dissolution du Syndicat intercommunal pour la collecte & le traitement des ordures ménagères dans le canton de Cadillac.....	105
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	106
Dissolution du Syndicat intercommunal pour la collecte & le traitement des ordures ménagères dans le canton de Créon.....	106
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	107
Dissolution du Syndicat intercommunal pour la collecte & le traitement des ordures ménagères du canton de Targon.....	107
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	108
Dissolution du S.I.V.O.M. des Rives & Coteaux de la Dordogne - Région de Sainte-Foy La Grande	108
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	109
Dissolution du Syndicat mixte du Site "Montesquieu"	109
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	110
Union des syndicats cantonaux pour le traitement des ordures ménagères de La Brède-Podensac - Modification de la composition	110

COMMERCE

ARRÊTÉ DU 06.01.2003	112
Renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Gironde.....	112
ARRÊTÉ DU 06.01.2003	113
Renouvellement de la composition de la Commission Départementale Cinématographique de la Gironde	113
AVIS DU 07.01.2003	114
Autorisation de création d'un magasin de bricolage jardinage & décoration à l'enseigne "BBJ E. Leclerc" sur la commune de Libourne	114
AVIS DU 07.01.2003	115
Autorisation de création d'un supermarché maxidiscounte à l'enseigne "Aldi" sur la commune de Portets	115
AVIS DU 07.01.2003	115
Autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne "Intermarché" sur la commune de Pugnac	115
AVIS DU 07.01.2003	116
Autorisation de création d'une grande surface spécialisée en produits culturels & de loisirs à l'enseigne "Alice Media Store" sur la commune de Villenave d'Ornon.....	116

CONCOURS

AVIS DU 14.01.2003	116
Ouverture par le centre hospitalier de Cadillac d'un concours externe sur titres pour le recrutement de : trois ouvriers professionnels spécialisés en blanchisserie, un ouvrier professionnel spécialisé cuisinier & un conducteur ambulancier	116
AVIS DU 14.01.2003	117
Ouverture par le centre hospitalier de La Réole d'un concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés - Electricien & Plombier -	117
AVIS DU 15.01.2003	117
Ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé (option cuisine) à la Maison de Retraite - Fondation "Escarraquel"- à Ambès.....	117
AVIS NON DATÉ	118
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six cadres de santé -Filière Infirmière- de la fonction publique hospitalière pour le compte du centre hospitalier de Mont-de-Marsan	118

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	118
Inscription du pont dit "Pont de pierre" à Bordeaux (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	118
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17.12.2002	119
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Notre Dame" de Doulezon (Gironde).....	119
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17.12.2002	120
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint Jean" de Saint Jean de Blaignac (Gironde)	120
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	121
Nomination des membres de la Commission de la Recherche Archéologique de l'inter-région Sud-Ouest.....	121

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 07.03.2001	122
Délégation de signature à M. Patrick BUAT-MENARD, vice-Président du Conseil Scientifique à l'Université de Bordeaux I.....	122
ARRÊTÉ DU 07.03.2001	122
Délégation de signature à M. Bruno COURCELLE, vice-Président du Conseil des Etudes & de la Vie Universitaire à l'Université de Bordeaux I.....	122
ARRÊTÉ DU 02.01.2003	123
Délégation de signature à M. Robert CORI, Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Université de Bordeaux I.....	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2003	124
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Modificatif N°3 -	124
DÉCISION DU 10.01.2003	125
Délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de Toulouse.....	125
DÉCISION DU 10.01.2003	126
Subdélégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de Toulouse.....	126

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 07.01.2003	127
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale & Communale - Promotion du 1er janvier 2003 -.....	127

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 18.07.2002	160
Commune de Beychac & Caillau - Biens présumés vacants & sans maître, lieu-dit "Bos Plan"	160
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	161
Commune de Soulac-sur-Mer - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître, lieux-dits "La Négade" & "Passe Frelon"	161

ECONOMIE

ARRÊTÉ DU 10.01.2003	163
Composition nominative du Conseil Economique & Social de la Région Aquitaine.....	163

EDUCATION

ARRÊTÉ DU 13.01.2003	168
Désaffectation d'un véhicule du lycée "Borda" de Dax.....	168

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 13.01.2003	168
Autorisation de travaux de réfection d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau "Le Lèbe" sur la commune d'Aillas	168
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	171
Communes de Mios & Le Barp - Travaux de réhabilitation concernant le ruisseau "La Craste de l'Abeilley"	171
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	174
Commune de Lansac - Ruisseau "Le Mangaud" - Autorisation de rejet des eaux de la station de traitement des effluents vinicoles de la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole "du Mangaud Bleu"	174

FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DU 20.12.2002	182
Agrément des actions de formation dispensées par le Centre de Rééducation Professionnelle "de Clairvivre" (Salagnac).....	182
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	182
Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation d'organismes de formation	182

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ DU 13.01.2003	184
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003.....	184

HÔPITAUX

DÉCISION DU 17.12.2002	186
Centre Hospitalier Intercommunal "de la Côte Basque" à Bayonne (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	186
DÉCISION DU 17.12.2002	188
Centre Hospitalier de Bayonne (64) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel	188
DÉCISION DU 17.12.2002	189
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire..	189
DÉCISION DU 17.12.2002	191
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel	191
DÉCISION DU 17.12.2002	193
Centre Hospitalier de Dax (40) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	193
DÉCISION DU 17.12.2002	194
Centre Hospitalier de Dax (40) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel	194
DÉCISION DU 17.12.2002	196
Centre Hospitalier de Libourne (33) - Extension de places de chirurgie ambulatoire.....	196

DÉCISION DU 17.12.2002	198
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	198
DÉCISION DU 17.12.2002	199
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) - Extension de capacité du service de gynécologie-obstétrique.....	199
DÉCISION DU 17.12.2002	201
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) - Refus de conversion de lits	201
DÉCISION DU 17.12.2002	202
Centre Hospitalier de Pau (64) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	202
DÉCISION DU 17.12.2002	204
Centre Hospitalier de Pau (64) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel	204
DÉCISION DU 17.12.2002	206
Centre Hospitalier de Périgueux (24) - Renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.....	206
DÉCISION DU 17.12.2002	207
Centre Hospitalier de Périgueux (24) - Renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel	207

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 17.12.2002	209
Mise à disposition des Caisses d'Allocations Familiales d'un service télématique à caractère professionnel dénommé "CAFPRO" visant l'amélioration du fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires	209

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 04.01.2003	215
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon.....	215
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2003	216
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon.....	216

P O L I C E

ARRÊTÉ DU 01.01.2003	217
Fonctionnement et composition du Comité Médical Interdépartemental des régions Aquitaine, Poitou-Charente et Limousin compétent à l'égard des personnels de la Police Nationale et des personnels des services techniques du matériel et des transmissions du Ministère de l'Intérieur	217

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 03.01.2003	220
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "King Sécurité Privée Sud Ouest" sise à Lormont.....	220
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	221
Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Pascal LACOMBE à Montignac.....	221
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	222
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la SARL "Abatilles Distribution" à Arcachon	222
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	223
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Auchan" à Biganos.....	223
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	224
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "l'Epi Gaulois" à Blanquefort.....	224
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	225
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Bordeaux-Rive Droite de la banque "Courtois" à Bordeaux	225
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	226
Refus d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le café "Régent" à Bordeaux	226
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	227
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "l'Epi Gaulois" à Bordeaux.....	227

ARRÊTÉ DU 10.01.2003	228
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Super U" à Cestas.....	228
ARRÊTÉ DU 10.01.2002	229
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac-Pressé "Cora" à Les Eglisottes	229
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	230
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant "Mc Donald's" à Eysines	230
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	231
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A. "Gobin" -Commerce de gros de poissonnerie- à Lormont	231
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	232
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "But" à Mérignac	232
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	233
Refus d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Hélio-Marin à Montalivet	233
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	234
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Intermarché" à Pauillac.....	234
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	235
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac-Pressé-Papeterie-Cadeaux de Podensac	235
ARRÊTÉ DU 10. 01.2003	236
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce de Tabac – Presse - Chasse – Pêche "La Boutique 113" à Preignac	236
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	237
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de lavage "La Tortue Magique" à Saint-Laurent-du-Médoc	238
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	239
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la SARL "Aquitaine Matériaux Constructions" à Saint-Laurent-du-Médoc.....	239
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	240
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Shell des Landes du Nord" à Saint-Michel-de-Rieuffret.....	240
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	241
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Euro-Funéraire Pompes Funèbres" à Villenave d'Ornon	241
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	241
Mise à jour de la liste des agences de la Banque Populaire du Sud-Ouest autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance.....	241
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	242
Mise à jour de la liste des bureaux de "La Poste" autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance.....	242
ARRÊTÉ DU 10.01.2003	243
Mise à jour de la liste des stations services "Total Fina Elf" autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance.....	243
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	244
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Aquitaine Technique" à Bordeaux	244
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	245
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "M.G.M.S." à Lamothe Landerron	245
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	246
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "France Sud Gardiennage" à Langon	246
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	246
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Ambulances Drouillard" à Saint-André-de-Cubzac	246
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	247
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Ph. LOUBERE" à Salles -	247
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.01.2003	248
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Arcachon Sécurité Intervention" sise à Gujan-Mestras.....	248

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 10.12.2002	249
Règlement opérationnel du Service d'Incendie & de Secours de la Gironde.....	249

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ DU 10.01.2003	258
Désignation des journaux habilités à publier des annonces judiciaires & légales dans le département de la Gironde pour l'année 2003	258
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	261
Désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier & d'Etablissement Rural dans le département de la Gironde pour l'année 2003	261

TOURISME

ARRÊTÉ DU 06.01.2003	262
Délivrance d'une licence d'agent de voyages à la SCOP "ARL Dakota Voyages" à Bègles	262
ARRÊTÉ DU 07.01.2003	262
Délivrance d'une licence d'agent de voyages à la SAS - "MF Mauriac Voyages" à Bordeaux -	262
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	263
Habilitation délivrée à la SNC - Société Hôtelière des Abatilles d'Arcachon - enseigne : "Novotel Arcachon" à Arcachon	263

TRANSPORTS

AVIS DU 02.01.2003	265
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours des mois de novembre et décembre 2002.....	265
DÉCISION DU 07.01.2003	266
Intérim d'un Inspecteur du Travail des Transports pour la subdivision de Bordeaux II assuré par M. Patrick MOREAU	266
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	266
Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde	266

URBANISME

ARRÊTÉ DU 10.01.2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ DU 09.09.2002	270
Dissolution de l'Association Foncière Urbaine autorisée « Ronceval » à Cenon	270
AVIS DU.14.01.2003	271
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Villa Thérèse" à Arcachon	271
AVIS DU.14.01.2003	271
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Dépendances du Château de Passy" à Passy	271
AVIS DU 15.01.2003	272
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Jardin des Alizés" à Bruges	272
AVIS DU 15.01.2003 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'AVIS DU 14.08.2002	272
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos de la Bergerie" à Cabanac & Villagrains.....	272

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 07.01.2003	273
Cessibilité d'un bien pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire formé par l'avenue du Docteur Nancel Pénard, l'avenue du Docteur Roger Marcade et l'avenue du Poujeau sur le territoire de la commune de Pessac.....	273



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

DIRECTION RÉGIONALE
des AFFAIRES
SANITAIRES & SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 05.12.2002

*FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA
PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ AU TITRE
DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE POUR LA RÉGION
AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

VU l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

VU l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000 et 24 décembre 2001,

VU les candidatures présentées par les organismes concernés,

VU les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2002

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont annexées à l'**original** du présent arrêté les modifications qu'il convient d'apporter à la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

ARTICLE 2 - L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2003.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 4 - Pour l'exercice 2003 l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé est modifié compte tenu des éléments figurant dans l'annexe jointe à l'**original** du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



**SAS CLINIQUE "CALABET" à AGEN (47) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 juillet 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Calabet sise 13, quai du Docteur Calabet – 47000 – AGEN,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 29 décembre 1994 autorisant le transfert d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie de la Clinique Esquirol à AGEN vers la Clinique Calabet,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 31 décembre 1996 autorisant une extension de 3 places d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie par conversion, au sein de la Clinique Calabet,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Clinique Calabet 13, quai du Docteur Calabet – 47000 – AGEN en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Clinique Calabet 13, quai du Docteur Calabet – 47000 – AGEN en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 470000159

Code catégorie : 129 « établissement de soins médicaux »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Calabet à AGEN est fixée à 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CLINIQUE "ESQUIROL" à AGEN - RENOUELEMENT DE PLACES
D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Esquirol sise 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS HARPIN 15, rue Pontarique – 47000 - AGEN en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Esquirol,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS HARPIN 15, rue Pontarique – 47000 - AGEN en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Esquirol à AGEN.

N° FINESS de l'établissement : 470000019

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - L'établissement devra recruter un 5^{ème} médecin anesthésiste.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CLINIQUE "SAINT-HILAIRE" à AGEN (47) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Hilaire sise 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 juin 1997 autorisant une extension de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 26 septembre 1997,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS HARPIN 15, rue Pontarique – 47000 - AGEN en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Hilaire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS HARPIN 15, rue Pontarique – 47000 - AGEN en vue du renouvellement de :

➤ 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Hilaire à AGEN.

N° FINESS de l'établissement : 470000027

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - L'établissement devra recruter un 6^{ème} médecin anesthésiste.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 26 septembre 2002.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 26 septembre 2002.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***SARL CLINIQUE "DELAY" À BAYONNE (64) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Delay sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – BAYONNE Cédex,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mai 1999 autorisant une extension de 1 place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 avril 2000 autorisant une extension de 1 place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU le résultat positif des visites de conformité de ces places d'anesthésie ou chirurgie, diligentées les 28 juin 1999 et 9 juin 2000,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – BAYONNE Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – BAYONNE Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement .

N° FINESS de l'établissement : 640780268

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Delay à BAYONNE est fixée à 33 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 10 lits

◆ chirurgie : 23 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 16 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 16 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

SARL CLINIQUE "LAFARGUE" à BAYONNE (64)
- RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE -

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Lafargue sise 10, rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE ,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE , en vue du renouvellement de l'autorisation de :
 ➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE , en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780466

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Lafargue à BAYONNE est fixée à 94 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 16 lits

◆ chirurgie : 49 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

◆ gynécologie-obstétrique : 29 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

SA CLINIQUE "LAFOURCADE" à BAYONNE (64)
- RENOUELEMENT DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS
PARTIEL -

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 30 juin 1993 autorisant la création d'1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Lafourcade sise avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 décembre 1998 autorisant une extension de 3 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, dédiées à la chimiothérapie au sein de l'établissement,
VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 3 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, diligentée le 9 mars 1999,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780482

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Lafourcade à BAYONNE est fixée à 144 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 39 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 88 lits et places dont 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 17 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie est fixée au 30 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 30 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

SA CLINIQUE "LAFOURCADE" à BAYONNE (64)
- RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE -

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Lafourcade sise avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE ,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE , en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de :

➤ 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780482

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires»

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Lafourcade à BAYONNE est fixée à 144 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 39 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 88 lits et places dont 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 17 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 29 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 29 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

SA CLINIQUE "SAINT-ETIENNE & DU PAYS BASQUE" À BAYONNE
(64) - RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU
CHIRURGIE AMBULATOIRE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque sise rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement ,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT l'engagement du promoteur, en date du 18 octobre 2002 à :
➤ individualiser la structure d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
➤ affecter ses locaux, matériels et personnels à la seule activité ambulatoire,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780433

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - Une visite de conformité, telle que prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique, sera diligentée dès janvier 2003 afin de vérifier que la structure satisfait aux conditions techniques de fonctionnement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à BAYONNE est fixée à 120 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 12 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

◆ chirurgie : 108 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 10 juillet 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 10 juillet 2003.

ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "SAINT-ETIENNE & DU PAYS BASQUE" À
BAYONNE(64) - RENOUELEMENT D'UNE PLACE
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 juillet 1993 autorisant la création d'1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque sise rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64100 - BAYONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT l'engagement du promoteur, en date du 18 octobre 2002 à :

➤ individualiser la structure d'hospitalisation à temps partiel,

➤ affecter ses locaux, matériels et personnels à la seule activité ambulatoire,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64100 - BAYONNE, en vue du renouvellement de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780433

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - Une visite de conformité, telle que prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique, sera diligentée dès janvier 2003 afin de vérifier que la structure satisfait aux conditions techniques de fonctionnement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à BAYONNE est fixée à 120 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 12 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

◆ chirurgie : 108 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 9 juillet 2003.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***SA CLINIQUE "AGUILÉRA" à BIARRITZ (64) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique Aguiléra 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ Cédex,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT l'importance de l'activité de chimiothérapie ambulatoire par rapport à la capacité autorisée,
CONSIDERANT que l'établissement est membre du réseau de cancérologie d'Aquitaine dont la mise en place a été préconisée par le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ en vue du renouvellement de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 6407800490

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique d'Aguiléra reste fixée à 183 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 83 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie ambulatoire

◆ chirurgie : 100 lits et places dont 11 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie est fixée au 5 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 5 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

SA POLYCLINIQUE "AGUILÉRA" À BIARRITZ (64)
- RENOUELEMENT ET EXTENSION DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU
DE CHIRURGIE AMBULATOIRE -

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ à compter du 5 juillet 1998,

VU les demandes déclarées complètes le 30 juin 2002, présentées par la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas – BP 179 - 64204 - BIARRITZ, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
- de la conversion de 3 lits de chirurgie en 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

au sein de l'établissement,

VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'extension de 3 places de la structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire s'inscrit dans le cadre des principes généraux du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et du développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que cette opération induit la réduction de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-3 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ en vue :

- du renouvellement de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement ;
- de l'extension de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique.

N° FINESS de l'établissement : 6407800490

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 – L'extension de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire s'accompagne de la fermeture corrélative de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie.

ARTICLE 3 - La capacité de la Polyclinique d'Aguiléra est fixée à 183 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 83 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire
- ◆ chirurgie : 100 lits et places dont 11 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation d'extension des places est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'extension de ces 3 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 - La date d'effet du renouvellement des 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 5 juillet 2003.

ARTICLE 8 - La durée de validité de ce renouvellement est fixée à 5 ans à partir du 5 juillet 2003.

ARTICLE 9 - L'autorisation globale est subordonnée au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement et au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

ARTICLE 10 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA NOUVELLE POLYCLINIQUE "BORDEAUX-NORD AQUITAINE" À
BORDEAUX (33) - REFUS DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE
RÉADAPTION FONCTIONNELLE CARDIO-VASCULAIRE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA « Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine » 15 à 33, rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX, en vue de la création d'une unité de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'incompétence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT que la réadaptation fonctionnelle cardiaque en ambulatoire ne peut être pratiquée que dans un établissement de soins comportant une unité de soins intensifs cardiologiques ou une unité de réanimation ou une salle de surveillance post-interventionnelle, ou dans un établissement de réadaptation des cardiaques disposant d'une salle de réanimation,

CONSIDERANT, de plus, que cette réadaptation cardiaque correspond à des soins de ville facturés selon la nomenclature des actes professionnels, sur entente préalable,

CONSIDERANT que cette activité pratiquée en ambulatoire n'est donc pas soumise à autorisation au sens de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande présentée est déclarée sans objet,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine » 15 à 33, rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX, en vue de la création d'une unité de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire ambulatoire au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

SA CLINIQUE "TIVOLI" À BORDEAUX (33) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Tivoli sise 91, rue de Rivière – 33030 - BORDEAUX Cédex,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Tivoli 91, rue de Rivière - BP 114 - 33030 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Tivoli 91, rue de Rivière – BP 114 - 33030 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330780115

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Tivoli à BORDEAUX est fixée à 122 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 20 lits et places dont 6 places d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

◆ chirurgie : 102 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 24 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "TIVOLI" À BORDEAUX (33) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 juin 1993 autorisant la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Tivoli sise 91, rue de Rivière – 33030 - BORDEAUX
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Tivoli 91, rue de Rivière – BP 114 – 33030 – BORDEAUX Cédex en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT les besoins croissants auxquels doit faire face l'établissement en matière de chimiothérapie ambulatoire,
CONSIDERANT que le maintien de cette structure alternative s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 qui propose le regroupement des activités de cancérologie dans un nombre limité de centres,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Tivoli 91, rue de Rivière – BP 114 – 33030 – BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330780115

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Tivoli à BORDEAUX est fixée à 122 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 20 lits et places dont 6 places d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

◆ chirurgie : 102 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 24 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA POLYCLINIQUE "DE BORDEAUX TONDU" À BORDEAUX - RENOUELEMENT DE PLACES
D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu sise 143 à 153, rue du Tondu - 33082 - BORDEAUX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143, rue du Tondu - 33082 - BORDEAUX cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143, rue du Tondu - 33082 - BORDEAUX cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,.

N° FINESS de l'Etablissement : 330781402

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu est fixée à 143 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

■ médecine :20 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

■ chirurgie : 123 lits et places dont 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 12 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 12 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "TOURNY" à BORDEAUX - RENOUVELLEMENT ET CRÉATION DE PLACES
D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Tourny sise 52, rue Huguerie - 33000 - BORDEAUX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Tourny - 52, rue Huguerie - 33000 - BORDEAUX, en vue :

- du renouvellement de l'autorisation de 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ,
- de la création de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par fermeture de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT le développement, au sein de la structure, de spécialités fortement pourvoyeuses de prises en charge ambulatoires,

CONSIDÉRANT que l'opération de création sollicitée est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-6 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Tourny - 52, rue Huguerie - 33000 - BORDEAUX, en vue :

- du renouvellement de 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- de la création de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par fermeture de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780123

Code catégorie : 128 "établissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 2 lits d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique Tourny à BORDEAUX est fixée à 65 lits et places de chirurgie dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement, ainsi qu'au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement des 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 28 juin 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation de renouvellement est fixée à 5 ans à partir du 28 juin 2003.

ARTICLE 7- L'autorisation de création de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 8 - L'autorisation relative à la création de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 9 - La durée de validité de l'autorisation de ces 2 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 10 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CLINIQUE "SAINT-LOUIS" À LE BOUSCAT (33) -
RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE
OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Louis sise 159, avenue du Président Robert Schumann – 33110 – LE BOUSCAT,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Saint-Louis 159, avenue du Président Robert Schumann – 33110 – LE BOUSCAT en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Louis 159, avenue du Président Robert Schumann – 33110 – LE BOUSCAT en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

N° FINESS de l'établissement : 330780149

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Saint-Louis au BOUSCAT est fixée à 33 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 4 lits

◆ chirurgie : 29 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 10 mai 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 10 mai 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

ASSOCIATION "SANTÉ SERVICE DAX" (40) - RENOUVELLEMENT
DE PLACES D'HOSPITALISATION À DOMICILE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 16 avril 1993 autorisant la création de 20 places d'hospitalisation à domicile en médecine au sein de Santé Service DAX – rue des Frênes – BP 136 – 40103 DAX Cédex,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par l'Association Santé Service DAX – rue des Frênes – 40103 – DAX Cédex en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 20 places d'hospitalisation à domicile en médecine, au sein du service,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Santé Service DAX – rue des Frênes – 40103 – DAX Cédex en vue du renouvellement de :

➤ 20 places d'hospitalisation à domicile en médecine, au sein du service.

N° FINESS de l'établissement : Santé Service DAX – Hospitalisation à domicile – 400780888

Code catégorie : 127 « Hospitalisation à domicile »

ARTICLE 2 - La capacité du Service Hospitalisation à Domicile de Santé Service DAX est fixée à 58 places d'hospitalisation à domicile en médecine.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 20 places d'hospitalisation à domicile en médecine est fixée au 16 avril 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 16 avril 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**SA CLINIQUE "SAINTE ANNE" À LANGON (33) - RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU
CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Sainte-Anne sise, route de Brannens - 33210 - LANGON,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Sainte-Anne - route de Brannens - 33210 - LANGON, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Sainte-Anne - route de Brannens - 33210 - LANGON, en vue du renouvellement de :

➤ 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780511

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Sainte-Anne à LANGON est fixée à 76 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

médecine : 19 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

chirurgie : 57 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 11 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 11 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "SAINTE-ANNE" à LANGON (33) - RENOUELEMENT
D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 modifiée par la décision du 18 janvier 1994 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Clinique Sainte-Anne sise route de Brannens - 33210 - LANGON,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Sainte-Anne - route de Brannens - 33210 - LANGON, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Sainte-Anne - route de Brannens - 33210 - LANGON, en vue du renouvellement de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780511

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 : La capacité de la Clinique Sainte Anne à LANGON est fixée à 76 lits et places répartis comme suit :

médecine : 19 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

chirurgie : 57 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 : La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie est fixée au 5 juillet 2003.

ARTICLE 5 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 5 juillet 2003.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CLINIQUE MUTUALISTE "DU MÉDOC" À LESPARRE (33) - RENOUELEMENT DE PLACES
D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juin 1998 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc sise 64, rue Aristide Briand - 33341 - LESPARRE,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRE,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc sise 64, rue Aristide Briand - 33341 - LESPARRE.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780495

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRE est fixée à 107 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine :30 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

Chirurgie :54 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Gynécologie-obstétrique : 13 lits

Soins de suite et de réadaptation :10 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CLINIQUE MUTUALISTE "DU MÉDOC" À LESPARRE (33) - RENOUELEMENT D'UNE PLACE
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 juillet 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc sise 64, rue Aristide Briand - 33341 - LESPARRE,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cédex en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRÉ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002, **CONSIDÉRANT** le faible taux d'occupation de cette place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie, **CONSIDÉRANT**, néanmoins, l'intérêt de maintenir cette place de chimiothérapie au plus près des malades du secteur médocain, **CONSIDÉRANT** le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cédex en vue du renouvellement de :

- 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc 64, rue Aristide Briand - 33341 - LESPARRÉ

N° FINISS de l'Etablissement : 330780495

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRÉ est fixée à 107 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine : 30 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie

Chirurgie : 54 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Gynécologie-obstétrique : 13 lits

Soins de suite et de réadaptation : 10 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE CHIRURGICALE "DU LIBOURNAIS" À LIBOURNE (33) - RENOUELEMENT ET
CRÉATION DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Chirurgicale du Libournais sise 119, rue de la Marne - 33500 - LIBOURNE,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 décembre 2000 autorisant une extension d'1 place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par conversion de lits d'obstétrique au sein de l'établissement,
VU le résultat positif de la visite de conformité de cette 5ème place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 1er mars 2001,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Chirurgicale du Libournais 119, rue de la Marne - 33500 - LIBOURNE en vue :
➤ du renouvellement de l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
➤ de la création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par fermeture de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,
au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'orientation de l'établissement vers une nouvelle activité - l'ophtalmologie - fortement pourvoyeuse de prises en charge ambulatoires,
CONSIDÉRANT que l'opération de création sollicitée est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,
CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur :
➤ de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
➤ de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,
CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE 1er : - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-6 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Chirurgicale du Libournais 119, rue de la Marne - 33500 - LIBOURNE en vue :

- du renouvellement de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- de la création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par fermeture de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780255

Code catégorie : 128 "établissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique Chirurgicale du Libournais est fixée à 73 lits et places de chirurgie dont 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement, ainsi qu'au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement des 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation de renouvellement est fixée à 5 ans à partir du 24 juin 2003.

ARTICLE 7 - L'autorisation de création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 8 - L'autorisation relative à la création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 9 - La durée de validité de l'autorisation de ces 3 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 10 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SARL CLINIQUE "MAGDELAINE" à MARMANDE (47) -
RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Magdelaine sise avenue du Docteur Neau – 47200 - MARMANDE,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Clinique Magdelaine – avenue du Docteur Neau – 47200 – MARMANDE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Magdelaine – avenue du Docteur Neau – 47200 – MARMANDE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 470000084

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

ARTICLE 3 - L'établissement devra poursuivre la restructuration de son plateau technique.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique Magdelaine à MARMANDE est fixée à 27 lits et places de chirurgie dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 12 juin 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 12 juin 2003.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***POLYCLINIQUE "LES CÈDRES" à MÉRIGNAC(33) - RENOUVELLEMENT, CRÉATION ET
REGROUPEMENT DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL***

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 modifié portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 juin 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Les Cèdres sise 65, avenue de l'Alouette - 33700 - MERIGNAC,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 16 avril 1996 autorisant une extension de 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 11 avril 1997 autorisant une extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel au sein de l'établissement,
VU le résultat positif de la visite de conformité de ces places d'hospitalisation à temps partiel diligentée le 28 juin 1997,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Aquitaine Santé - Avenue Maryse Bastié - 33520 - BRUGES, en vue :

- du renouvellement de l'autorisation de 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 2 places dédiées à la chimiothérapie,
- de la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine par fermeture de 2 lits d'hospitalisation complète en médecine,
- du regroupement d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES vers la Polyclinique Les Cèdres à MERIGNAC,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT la compatibilité de ces demandes avec le schéma régional d'organisation sanitaire et ses annexes qui préconise :

- le développement des alternatives à l'hospitalisation,
- le regroupement des places de chimiothérapie isolées afin d'optimiser les compétences et les équipements,

CONSIDÉRANT que l'opération de création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine induit la fermeture de 2 lits d'hospitalisation complète en médecine,

CONSIDÉRANT que l'opération de regroupement n'implique pas de réduction du nombre de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-6 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Aquitaine Santé - Avenue Maryse Bastié - 33520 - BRUGES, en vue :

- du renouvellement de l'autorisation de 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 2 places dédiées à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique les Cèdres à MERIGNAC,
- de la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine par fermeture de 2 lits d'hospitalisation complète en médecine au sein de la Polyclinique les Cèdres à MERIGNAC,
- du regroupement d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES vers la Polyclinique Les Cèdres à MERIGNAC.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780388

Code catégorie : 129 "établissement de soins médicaux"

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 2 lits d'hospitalisation complète en médecine au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Polyclinique les Cèdres à MERIGNAC est fixée à 110 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine : 107 lits et places dont 7 places d'hospitalisation à temps partiel réparties en 4 places hospitalisation à temps partiel et 3 places dédiées à la chimiothérapie

Chirurgie : 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - La capacité autorisée de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES est réduite d'1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie et s'établit désormais à 132 lits et places.

Cette réduction prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement vers la Polyclinique les Cèdres à MERIGNAC.

ARTICLE 5 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 6 - La date d'effet du renouvellement des 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine est fixée au 28 juin 2003.

ARTICLE 7 - La durée de validité de l'autorisation de renouvellement est fixée à 10 ans à partir du 28 juin 2003.

ARTICLE 8 - L'autorisation de création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine et de regroupement d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie de la Polyclinique Jean Villar vers la Polyclinique les Cèdres, est réputée caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 9 - L'autorisation relative à la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine et au regroupement d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie de la Polyclinique Jean Villar vers la Polyclinique les Cèdres vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 - La durée de validité de l'autorisation de ces 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine et de cette place de chimiothérapie en médecine est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SARL CLINIQUE "DE LA CROIX BLANCHE" À MONT-DE-MARSAN (40) - EXTENSION D'UNE PLACE
DE CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

VU les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL "Clinique de la Croix Blanche" 346, rue de la Croix Blanche - 40010 - MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement par suppression d'un lit d'hospitalisation complète de chirurgie,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT l'insuffisance de la capacité de la structure actuelle de chirurgie ambulatoire de cet établissement pour satisfaire une demande croissante des patients,

CONSIDERANT l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique de la Croix Blanche" 346, rue de la Croix Blanche - 40010 - MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique de la Croix Blanche.

N° FINESS de l'établissement : 400780292

Code catégorie : 128 "Etablissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative d'un lit d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique de la Croix Blanche est désormais fixée à 14 lits et places de chirurgie dont 6 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation de cette place de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 9 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "DES LANDES" à MONT-DE-MARSAN (40) -
RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 juin 1998 renouvelant l'autorisation de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique des Landes sise 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de :

➤ 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 40780359

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet du renouvellement de ces 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 24 juin 2004.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 24 juin 2004.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "DES LANDES" à MONT-DE-MARSAN (40) -
RENOUVELLEMENT D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION À TEMPS
PARTIEL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 juin 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique des Landes sise 16, rue Henri Duparc – 40000 –MONT-DE-MARSAN ,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT que cette place d'hospitalisation à temps partiel a permis le développement d'une activité de chimiothérapie ambulatoire jusqu'en 2002,
CONSIDERANT que l'établissement a cessé, courant 2002, son activité de chimiothérapie conformément aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire, afin que cette activité soit centralisée sur le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
CONSIDERANT que la Clinique se propose de développer au sein de la structure d'hospitalisation à temps partiel une activité de pneumologie et de gastro-entérologie actuellement réalisée sur les pôles hospitaliers de BAYONNE, PAU et BORDEAUX,
CONSIDERANT l'intérêt de développer cette activité sur le pôle hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
CONSIDERANT, par ailleurs, le bon fonctionnement de la structure actuelle,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400780359

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 24 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



*SA CLINIQUE "DES LANDES" à MONT-DE-MARSAN (40) -
CESSATION DE L'ACTIVITÉ D'OBSTÉTRIQUE*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,
VU la lettre de la SA Clinique des Landes en date du 27 août 2002 informant de la cessation de l'activité d'obstétrique de l'établissement, à compter du 31 décembre 2002,
CONSIDERANT que cette cessation d'activité générera donc, à compter de cette même date la fermeture des 10 lits de gynécologie-obstétrique de la Clinique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les autorisations accordées à la SARL Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 janvier 2001 en vue :

- du renouvellement de 10 lits de gynécologie-obstétrique ;
 - de l'exercice de l'activité de soins en obstétrique
- au sein de l'établissement, sont **abrogées**.

ARTICLE 2 - Cette décision prendra effet à compter du 31 décembre 2002.

ARTICLE 3 - La capacité de ladite Clinique est désormais fixée à 79 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ chirurgie : 78 lits et places dont 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**SAS POLYCLINIQUE "JEAN OLÇOMENDY" à OLORON-SAINTE-
MARIE(64) - RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU
CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 11 avril 1997 portant extension d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Olçomendy à OLORON-SAINTE-MARIE ,
VU le résultat positif de la visite de conformité de cette place intervenue le 29 mai 2000,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mai 1998 renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement, à compter du 9 juillet 1998
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – route de Barcus – BP 100 - 64403 – OLORON-SAINTE-MARIE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – route de Barcus – BP 100 - 64403 – OLORON-SAINTE-MARIE, en vue du renouvellement de :

- 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.
N° FINESS de l'établissement : 640782173

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Olçomendy est fixée à 86 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 16 lits et places dont 1 place de chimiothérapie ambulatoire
- ◆ chirurgie : 55 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 15 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SAS POLYCLINIQUE "JEAN OLÇOMENDY" À OLORON-SAINTE-
MARIE (64) - RENOUELEMENT D'UNE PLACE
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Olçomendy sise route de Barcus – BP 100 – 64403 – OLORON-SAINTE-MARIE ,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – BP 100 – OLORON-SAINTE-MARIE, en vue du renouvellement de l'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – BP 100 – 64403 – OLORON-SAINTE-MARIE, en vue du renouvellement :

➤ d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 6407802173

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Olçomendy est fixée à 86 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 16 lits et place dont 1 place d'hospitalisation de chimiothérapie ambulatoire
- ◆ chirurgie : 55 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 15 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 15 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 15 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "LABAT" à ORTHEZ 64) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Labat sise 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – ORTHEZ,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – ORTHEZ, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – ORTHEZ, en vue du renouvellement de :

➤ 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780987

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Labat à ORTHEZ est fixée à 58 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie
- ◆ chirurgie : 57 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 2 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 2 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA CLINIQUE "LABAT" À ORTHEZ (64) - RENOUELEMENT
D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 juillet 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Labat sise 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – ORTHEZ,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – ORTHEZ, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – ORTHEZ, en vue du renouvellement de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780987

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Labat à ORTHEZ est fixée à 58 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

◆ chirurgie : 57 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 2 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 2 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA POLYCLINIQUE "ECOT GAUCHER" à PAU (64) -
RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Ecot Gaucher sise 5, avenue des Lilas – 64000 – PAU,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 novembre 2001 autorisant une extension de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 13 décembre 2001,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Ecot Gaucher 5, avenue des Lilas – 64000 – PAU, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 9 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT que les 3 dernières places autorisées en novembre 2001 et mises en œuvre en décembre 2001 peuvent fonctionner réglementairement jusqu'en décembre 2006,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande de renouvellement d'autorisation relative à ces 3 places est sans objet,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Ecot Gaucher 5, avenue des Lilas – 64000 – PAU, en vue du renouvellement de :

- 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780946

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Ecot Gaucher à PAU est fixée à 135 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 4 lits
- ◆ chirurgie : 62 lits et places dont 9 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 69 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 22 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 22 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CLINIQUE "DU PARC" à PÉRIGUEUX (24) - RENOUELEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU
CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique du Parc sise 26, rue Paul Louis Courier- 24009 - PERIGUEUX -,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique du Parc 26, rue Paul Louis Courier - 24009 - PERIGUEUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique du Parc 26, rue Paul Louis Courrier - 24009 - PERIGUEUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
N° FINESS de l'Etablissement : 240000216
Code catégorie : 128 "établissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique du Parc à PERIGUEUX est fixée à 54 lits et places de chirurgie dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du **renouvellement** de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA POLYCLINIQUE "FRANCHEVILLE" à PÉRIGUEUX (24) - RENOUELEMENT ET CRÉATION DE
PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Francheville sise 34, boulevard de Vésone - 24000 - PERIGUEUX -,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone - 24000 - PERIGUEUX -, en vue :

- du renouvellement de l'autorisation de 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
 - de la création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par fermeture de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,
- au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'objectif de la Polyclinique de faire face au développement de la chirurgie ambulatoire en substitution à la chirurgie en hospitalisation complète,

CONSIDÉRANT que l'opération de création sollicitée est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-6 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone - 24000 - PERIGUEUX -, en vue :

- du renouvellement de l'autorisation de 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
 - de la création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par fermeture de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,
- au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 240000190

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX est fixée à 163 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 30 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie
- chirurgie : 123 lits et places dont 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 10 lits

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement, ainsi qu'au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement des 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 12 juin 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation de renouvellement est fixée à 5 ans à partir du 12 juin 2003.

ARTICLE 7 - L'autorisation de création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 8 - L'autorisation relative à la création de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 - La durée de validité de l'autorisation de ces 3 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 10 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA POLYCLINIQUE "FRANCHEVILLE" À PÉRIGUEUX (24) - RENOUELEMENT DES PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 11 Juin 1993 autorisant la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique Francheville sise 34, boulevard de Vésone - 24000 - PERIGUEUX,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone - 24000 - PERIGUEUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone - 24000 - PERIGUEUX, en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 240000190

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 11 juin 2003.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 11 juin 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



**SA POLYCLINIQUE "CÔTE BASQUE SUD" à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) - RENOUVELLEMENT DE
PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud sise 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - SAINT-JEAN-DE-LUZ,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - SAINT-JEAN-DE-LUZ, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la réorganisation en cours du secteur ambulatoire de la Polyclinique,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - SAINT-JEAN-DE-LUZ, en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINISS de l'Etablissement : 640780748

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ est fixée à 77 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine : 17 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie

Chirurgie : 60 lits et places dont 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 29 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 29 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**SA POLYCLINIQUE "CÔTE BASQUE SUD" à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) - RENOUVELLEMENT DE
PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 juin 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique de la Côte Basque Sud sise 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - SAINT-JEAN-DE-LUZ,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique de la Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - SAINT-JEAN-DE-LUZ,, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT la réorganisation en cours du secteur ambulatoire de la Polyclinique,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique de la Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - SAINT-JEAN-DE-LUZ, en vue du renouvellement de :
➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 640780748

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ est fixée à 77 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine : 17 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie

Chirurgie : 60 lits et places dont 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie est fixée au 28 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 28 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



**POLYCLINIQUE "SOKORRI" à SAINT-PALAIS (64) - RENOUELEMENT D'UNE PLACE
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 juillet 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Sokorri sise avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 - SAINT-PALAIS,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 - SAINT-PALAIS, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 - SAINT-PALAIS, en vue du renouvellement de :
➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS.

N° FINISS de l'Etablissement : 640780318

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS est fixée à 73 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

■ médecine : 23 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

- chirurgie : 40 lits et places dont 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-
obstétrique : 10 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 13 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 13 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**ETABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE & DE RÉADAPTATION "LES JARDINS DE BAGATELLE" À
TALENCE - TRANSFERT ET REGROUPEMENT DE LITS SUR LE SITE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L.6122.6 du Code de la Santé Publique modifié,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Accueil Santé Service 257, route de Toulouse - 33400 - TALENCE, en vue des transferts et regroupement, sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Les Jardins de Bagatelle à TALENCE, des 32 lits de la maison de repos et convalescence Les Flots à HENDAYE - 64290 - ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDÉRANT les besoins non satisfaits en lits de soins de suite et de réadaptation sur le pôle hospitalier de BORDEAUX,

CONSIDÉRANT l'adéquation du projet présenté aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 qui prévoit :

le renforcement du potentiel de lits de soins de suite et de réadaptation sur le pôle hospitalier de BORDEAUX,

la mise en place, au niveau de chaque pôle hospitalier par redéploiement ou transfert, des lits de soins de suite lorsqu'il n'en existe pas ou lorsque leur nombre est manifestement insuffisant,

la prise en charge des patients dans des structures suffisamment proches de leur domicile.

CONSIDÉRANT, de plus, la conformité de l'opération aux conditions techniques de fonctionnement sous réserve de l'ajustement des personnels paramédicaux,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'application du taux de déficit de lits de soins de suite et de réadaptation constaté au plan régional, soit - 0,22 %, n'induit aucune modification de la capacité des lits à regrouper,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122.1 et L. 6122.6 du Code de la Santé Publique, est accordée à la SARL Accueil Santé Service 257, route de Toulouse - 33400 - TALENCE, en vue des transferts et regroupement, sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Les Jardins de Bagatelle - 33400 - TALENCE, des 32 lits de la maison de repos et convalescence Les Flots à HENDAYE - 64290 - .

Code catégorie : 108 "Etablissement de convalescence et de repos"

ARTICLE 2 - Cette opération aboutit à la fermeture de la maison de repos et de convalescence Les Flots à HENDAYE. Cette fermeture prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 5 - La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICIAIRE DU
RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
VU le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
VU la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

ATTENDU que les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques,

ATTENDU que la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations,

CONSIDERANT le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA) (n°960720027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale,

Sis : 229 cours de l'Argonne
33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : le Docteur Jean-Louis RENAUD-SALIS, Directeur

DECIDENT

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE FINANCEMENT

Le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine bénéficie d'une autorisation de financement de 550 000 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est accordée au titre de la Dotation de l'Exercice 2002 et prendra effet à la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le(s) Promoteur(s) du Réseau est(sont) tenu(s) d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du(des) promoteur(s)**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,

- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Cette Autorisation de financement s'impute à hauteur de 550 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2002 selon le descriptif ci-après :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS ACCORDES AU TITRE DE LA DOTATION 2002
INVESTISSEMENT	
Équipement bureaux RCA et UCPO	450 000 euros
Interopérabilité dossier commun / dossier radiothérapie / oncologie	
Infrastructure du système d'information régional RCA	
FONCTIONNEMENT	
Gestion administrative RCA	100 000 euros
Gestion administrative UCPO	
Honoraires et prestations de services	
Divers	
Système d'information (SIRCA)	
Évaluation	
Hébergement SIRCA	
TOTAL	550 000 euros

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RCA DRDR 960720027" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantissant l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'Autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2002 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE DIRECTEUR DE L'ARH AQUITAINE,
Alain GARCIA

LE DIRECTEUR DE L'URCAM AQUITAINE
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION
d'AQUITAINE

UNION REGIONALE des
CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Décision du 23.12.2002

*AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
"COMMUNAUTÉ DE SANTÉ DU VAL DE DORDOGNE"*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
- VU** le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

ATTENDU que les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques,

ATTENDU que la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations,

CONSIDERANT le Réseau Communauté de Santé du Val de Dordogne (n°960720043) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale,

Sis : Centre Hospitalier de Libourne

112 rue de la Marne

33500 LIBOURNE

Représenté par : Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Directeur

DECIDENT

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE FINANCEMENT

Le Réseau Communauté de Santé du Val de Dordogne bénéficie d'une autorisation de financement de 17 000 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est accordée au titre de la Dotation de l'Exercice 2002 et prendra effet à la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le(s) Promoteur(s) du Réseau est(sont) tenu(s) d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Cette Autorisation de financement s'impute à hauteur de 17 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2002 selon le descriptif ci-après :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS ACCORDES AU TITRE DE LA DOTATION 2002
INVESTISSEMENT	
Firewall et Réseau	7 000 euros
FONCTIONNEMENT	
Etudes et assistance technique	10 000 euros
Formation	
TOTAL	17 000 euros

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "DRDR 960720043" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'Autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2002 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE DIRECTEUR DE L'ARH AQUITAINE,

Alain GARCIA,

LE DIRECTEUR DE L'URCAM AQUITAINE

Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION
d'AQUITAINE

UNION REGIONALE des
CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Décision du 23.12.2002

*AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
"ROSA" (RÉSEAU ONCOLOGIE SUD-ADOUR)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
VU le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
VU la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
ATTENDU que les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques,
ATTENDU que la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations,
CONSIDERANT le Réseau Oncologie Sud Adour (ROSA) (n°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale,
Sis : 16 avenue des Pyrénées
64600 ANGLET
Représenté par : Monsieur Jacques CASTRO, Président

DECIDENT

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE FINANCEMENT

Le Réseau ROSA bénéficie d'une autorisation de financement de 175 490 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est accordée au titre de la Dotation de l'Exercice 2002 et prendra effet à la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le(s) Promoteur(s) du Réseau est(sont) tenu(s) d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du(des) promoteur(s)**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Cette Autorisation de financement s'impute à hauteur de 175 490 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2002 selon le descriptif ci-après :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS ACCORDES AU TITRE DE LA DOTATION 2002
INVESTISSEMENT	
Système d'information du secrétariat	30 490 euros
FONCTIONNEMENT	
Prestations dérogatoires : - indemnisation des médecins libéraux (évaluation, consultation conjointe) - indemnisation des auxiliaires médicaux (réunion infirmiers de coordination au domicile du patient, réunion kinés de coordination au domicile du patient) - prise en charge de fournitures non remboursées par la CPAM et indispensables au maintien à domicile	86 078 euros
Autres dépenses : - plan de communication et d'information sur le Réseau - formation des Professionnels de Santé (formation initiale des médecins généralistes, formation continue des Professionnels de Santé) - animateur du Réseau - rémunération du secrétariat du Réseau - logistique administrative du Réseau	58 922 euros
TOTAL	175 490 euros

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "ROSA DRDR 960720050" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'Autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2002 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE DIRECTEUR DE L'ARH AQUITAINE,
Alain GARCIA

LE DIRECTEUR DE L'URCAM AQUITAINE
Gilles GRENIER



**AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
"RESURA" (RÉSEAU URGENCES AQUITAINE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
VU le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
VU la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

ATTENDU que les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques,

ATTENDU que la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations,

CONSIDERANT le Réseau Urgences Aquitaine (RESURA) (n°960720019) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale,

Sis : 31 rue Mouloudji
33600 PESSAC

Représenté par : le Professeur Philippe DABADIE, Président

DECIDENT

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE FINANCEMENT

Le Réseau RESURA bénéficie d'une autorisation de financement de 120 000 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est accordée au titre de la Dotation de l'Exercice 2002 et prendra effet à la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le(s) Promoteur(s) du Réseau est(sont) tenu(s) d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,

- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Cette Autorisation de financement s'impute à hauteur de 120 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2002 selon le descriptif ci-après :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS ACCORDES AU TITRE DE LA DOTATION 2002
INVESTISSEMENT	
Prestations mutualisées pour tous les sites aquitains SidSau	120 000 euros
Développement du module extranet	
Gestion des partenaires de santé externes et des autorisations d'accès au module extranet	
Matériel pour l'extranet	
Serveur http	
SidSau :	
- CH Libourne - CH Mont de Marsan - CH Bergerac - CH Langon	
TOTAL	120 000 euros

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RESURA DRDR 960720019" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'Autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2002 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE DIRECTEUR DE L'ARH AQUITAINE,
Alain GARCIA

LE DIRECTEUR DE L'URCAM AQUITAINE
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION
d'AQUITAINE

UNION REGIONALE des
CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Décision du 23.12.2002

***AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU
RÉSEAU "VILLE HÔPITAL DU BERGERACOIS"***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
VU le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
VU la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
ATTENDU que les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques,
ATTENDU que la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi

que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations,

CONSIDERANT le Réseau Ville Hôpital du Bergeracois (n°960720035) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale,

Sis : Centre Hospitalier Samuel Pozzi

9 rue Calmette – BP 820

24108 BERGERAC

Représenté par : Monsieur DELAVAQUERIE, Directeur

DECIDENT

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE FINANCEMENT

Le Réseau Ville Hôpital du Bergeracois bénéficie d'une autorisation de financement de 100 000 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est accordée au titre de la Dotation de l'Exercice 2002 et prendra effet à la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le(s) Promoteur(s) du Réseau est(sont) tenu(s) d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du(des) promoteur(s)**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Cette Autorisation de financement s'impute à hauteur de 100 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2002 selon le descriptif ci-après :

Voir tableau page suivante

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS ACCORDES AU TITRE DE LA DOTATION 2002
INVESTISSEMENT	
Périmètre n°1 : Crossway	90 000 euros
Périmètre n°2 : AGDF	
FONCTIONNEMENT	
Formation des Professionnels de Santé	10 000 euros
Actions de sensibilisation	
Emploi jeune à consolider et à partager avec le CH pour maintenance du Réseau	
Elaboration des référentiels CECCQA	
Annuaire	
Evaluation CECCQA	
TOTAL	100 000 euros

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "DRDR 960720035" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'Autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2002 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE DIRECTEUR DE L'ARH AQUITAINE,
Alain GARCIA

LE DIRECTEUR DE L'URCAM AQUITAINE
Gilles GRENIER



A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DIRECTION RÉGIONALE
de l'AGRICULTURE &
de la FORÊT
Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 06.01.2003

*CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
RÉGIONALE DES BAUX RURAUX*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article R 414-5 du code rural concernant la composition de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 10 juillet 2002 concernant l'organisation des élections des représentants des bailleurs non-preneurs et des preneurs non-bailleurs par les membres preneurs, titulaires et suppléants, de chaque commission consultative paritaire départementale de la région Aquitaine,

VU le procès verbal du recensement des votes émis dans le département de la Dordogne en date du 31 octobre 2002,
VU le procès verbal du recensement des votes émis dans le département de la Gironde en date du 31 octobre 2002,
VU le procès verbal du recensement des votes émis dans le département des Landes en date du 31 octobre 2002,
VU le procès verbal du recensement des votes émis dans le département du Lot et Garonne en date du 31 octobre 2002,
VU le procès verbal du recensement des votes émis dans le département des Pyrénées Atlantiques en date 31 octobre 2002,
VU la consultation écrite réalisée par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt auprès

- de la Cour d'Appel de Bordeaux,
- des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau régional,
- de l'organisation nationale des bailleurs et de baux ruraux,
- de l'organisation nationale des fermiers et métayers la plus représentative,
- du Conseil régional des notaires,

pour désigner le président et les représentants des structures nommées.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux.

1 - Le président de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux. :

Madame Sylvie HERAS de PEDRO, juge chargé du tribunal d'instance de Bordeaux, titulaire.

Madame Catherine LEQUES épouse MARION, juge chargé du service du tribunal d'instance de BAZAS, suppléante.

2 – Sont membres de droit :

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Le président de la chambre d'agriculture d'aquitaine ou son représentant.

3 – Sont membres désignés par :

l'organisation nationale des bailleurs de baux ruraux :

Monsieur De LAMOTHE Bernard, titulaire et Madame Pierrette BONNIN, suppléante.

les Jeunes Agriculteurs :

Monsieur Didier CAMINADE, titulaire et Monsieur Serge Bergeon, suppléant.

la confédération paysanne :

Monsieur Jean Paul GILLARD, titulaire et Monsieur Jean Pierre LEROY, suppléant.

l'organisation nationale des fermiers et métayers :

Monsieur NALIS Michel, titulaire et Monsieur MONCLA Jean Claude, suppléant.

le conseil régional des notaires :

Maître COUTANT, notaire à Castillon la Bataille, titulaire et Maître BUNEL, notaire à Margaux, suppléant.

la fédération régionale des exploitants agricoles.

Monsieur Paul SOURISSE, titulaire et Monsieur Michel LOIRAT, suppléant.

4 – Sont membres élus par :

la commission consultative paritaire de la Dordogne.

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Gilbert DUSSUTOUR, titulaire,

Monsieur Thierry DE VINET DE VENDEUIL, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Jean Claude ERARD, titulaire,

Monsieur Jacques DELFAUD, suppléant,

la commission consultative paritaire de la Gironde.

Collège des bailleurs non-preneurs :

Madame BONNIN Pierrette, titulaire,

Monsieur Bernard DUTHEILLET DE LAMOTHE

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur MONCLA Jean Claude, titulaire,

Monsieur VASSEUR Patrick, suppléant,

la commission consultative paritaire des Landes.

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Roland MARTIN, titulaire,

Monsieur Jean DE MASSIA, titulaire
Collège des preneurs non-bailleurs :
Monsieur Gabriel LEMASSON, titulaire
Monsieur Laurent DUBOURG, suppléant,

la commission consultative paritaire du Lot et Garonne.

Collège des bailleurs non-preneurs :
Monsieur Clément GOULINAT, titulaire
Monsieur Jean BERNADOU, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :
Monsieur Yves VACQUE, titulaire,
Monsieur Joël de NADAY, suppléant,

la commission consultative paritaire des Pyrénées Atlantiques.

Collège des bailleurs non-preneurs :
Monsieur Raymond BASTA, titulaire,
Monsieur Raymond LATAILLADE, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :
Monsieur Henri GUILHAMELOU-SEMPE, titulaire,
Monsieur Jean-Louis LAFITTE, suppléant,

Seuls les membres élus ont voix délibératives

ARTICLE 2 – Secrétariat de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux.

Il est assuré par la Direction Régionale de Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 – Date d'effet du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 – Autorités chargées de l'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 06 janvier 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



C H A S S E

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement
Cellule Chasse-Pêche

Arrêté du 10.01.2003

***SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE CONCERNANT LES
BÉCASSES DES BOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment l'article **L.424-2** et suivants ;
- VU** le Code Rural, et notamment l'article **R.224-9** ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du **18 juillet 2002** relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **19 Juillet 2002** concernant l'ouverture et la clôture de la chasse en Gironde pour la campagne **2002/2003** ;
- VU** l'avis favorable du Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **10 janvier 2003** ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **10 janvier 2003** ;

CONSIDERANT la situation de gel prolongé et son impact sur la faune sauvage ainsi que l'état de conservation des bécasses des bois actuellement défavorable pour la saison en cours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la totalité du département de la Gironde, la suspension de l'exercice de la chasse pour les bécasses des bois est suspendu sur le domaine terrestre et maritime, à compter du **SAMEDI 11 janvier 2003 à 0 heure et pour une période de 10 jours**, soit jusqu'au **20 janvier 2003 à minuit**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, Les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

DIRECTION de
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature & de l'Environnement

Arrêté du 13.01.2003

*SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE CONCERNANT
CERTAINES ESPÈCES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment l'article L.424-2 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment l'article **R.224-9** ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 Juillet 2002** concernant l'ouverture et la clôture de la chasse en Gironde pour la campagne **2002/2003** ;

VU les arrêtés ministériels en date du **18 juillet 2002** relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage ;

VU la lettre circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 10 janvier 2003 relative à la suspension de la chasse due à la vague de froid ;

VU l'avis favorable du Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **13 janvier 2003** ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **13 janvier 2003** ;

CONSIDERANT la situation de gel prolongé et son impact sur la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la totalité du département de la Gironde, l'exercice de la chasse pour la bécassine des marais, la bécassine sourde, le pluvier doré et le vanneau huppé est suspendu sur le domaine terrestre et maritime, à compter du **mardi 14 janvier 2003 à 0 heure** et jusqu'au **vendredi 17 janvier 2003 à minuit**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, Les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.01.2003

*COMMUNES DE LE TAILLAN-MÉDOC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC & SAINT-MÉDARD-EN-JALLES
- ROUTE NATIONALE N° 215 - LIMITATION DE VITESSE AUX CARREFOURS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R413-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,
VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,
VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Médard en Jalles,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT la présence de cinq carrefours importants à feux tricolores, le long de la section de route visée à l'article 2, nécessite la remise à niveau des limitations de vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les limitations de vitesse des sections de route visées à l'article 2.

ARTICLE 2 - Au carrefour à feux tricolores formé par l'intersection de la RN 215 avec l'avenue de la Boétie, la vitesse des véhicules sera limitée à :

- 70 km/h du PR 6 + 800 au PR 6 + 950 dans le sens croissant des PR
- 50 km/h du PR 6 + 950 au PR 7 + 200 dans le sens croissant des PR
- 70 km/h du PR 7 + 400 au PR 7 + 250 dans le sens décroissant des PR
- 50 km/h du PR 7 + 250 au PR 6 + 900 dans le sens décroissant des PR

- Au carrefour à feux tricolores formé par l'intersection de la RN 215 avec l'accès au Lycée Sud Médoc, la vitesse des véhicules sera limitée à :

- 70 km/h du PR 8 + 070 au PR 8 + 220 dans le sens croissant des PR
- 50 km/h du PR 8 + 220 au PR 8 + 470 dans le sens croissant des PR
- 70 km/h du PR 8 + 670 au PR 8 + 520 dans le sens décroissant des PR
- 50 km/h du PR 8 + 520 au PR 8 + 270 dans le sens décroissant des PR
- Au carrefour à feux tricolores formé par l'intersection de la RN 215 avec la RD 212 , la vitesse des véhicules sera limitée à :
 - 70 km/h du PR 8 + 900 au PR 9 + 050 dans le sens croissant des PR
 - 50 km/h du PR 9 + 050 au PR 9 + 300 dans le sens croissant des PR
 - 70 km/h du PR 9 + 500 au PR 9 + 350 dans le sens décroissant des PR
 - 50 km/h du PR 9 + 350 au PR 9 + 100 dans le sens décroissant des PR
- Au carrefour à feux tricolores formé par l'intersection de la RN 215 avec la RD 211 et la RD 6 , la vitesse des véhicules sera limitée à :
 - 70 km/h du PR 10 + 500 au PR 10 + 650 dans le sens croissant des PR
 - 50 km/h du PR 10 + 650 au PR 11 + 050 dans le sens croissant des PR
 - 70 km/h du PR 11 + 230 au PR 11 + 080 dans le sens décroissant des PR
 - 50 km/h du PR 11 + 080 au PR 10 + 700 dans le sens décroissant des PR

sections situées hors agglomération .

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort ,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Médard en Jalles ,
 - Monsieur le Maire de Le Taillan Médoc ,
 - Monsieur le Maire de Saint Aubin de Médoc ,
 - Monsieur le Maire de St Médard en Jalles ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2003

Le Préfet délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.01.2003

**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE POSE D'UN PORTIQUE
DE SIGNALISATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 422,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 « L 'AQUITAINE » entre POITIERS et SAINT ANDRE-DE-CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 « L'Aquitaine » dans la traversée du département de la Gironde,,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 « L'AQUITAINE » dans la traversée du département de la Gironde,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de la mise en conformité de la signalisation verticale de direction sur A10 dans le département de la Gironde et selon le Projet de Définition de Signalisation (P.D.S.) approuvé par l'Ingénieur Général des Routes en date du 17 août 2001, les travaux ci après seront réalisés :

- pose d'un portique de signalisation sur A10 au PK 497,120 dans le sens 1 (Paris / Bordeaux)

ARTICLE 2 - Pour permettre aux entreprises de réaliser ces travaux de pose de portique, la circulation de l'autoroute A.10 sera interrompue pour une durée approximative de 2 fois quinze minutes dans la journée, entre le 20 et le 25 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Pour la réalisation de ces travaux, une signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroute du Sud de la France. (voir schéma joint à l'original du présent arrêté).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
Monsieur le Directeur de la Société de Signalisation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2003

P/LE PREFET,
Le Préfet délégué
pour la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



PREFECTURE de la GIRONDE
DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route
CONSEIL GENERAL de la
GIRONDE

Arrêté du 06.01.2003

**COMMUNE DE PUGNAC - ROUTE NATIONALE 137 & ROUTE DÉPARTEMENTALE 249 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU la demande des Entreprises COLAS / S.A. BOUCHER T.P.
VU l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à effectuer sur la commune de PUGNAC, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **R.D. 249**,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 9 + 450 et 9 + 800 et la section de la R.D. 249 entre les P.R. 3 + 350 et 3 + 450 dans la commune de PUGNAC, il convient, pendant la période des travaux du 16 janvier 2003 au 30 avril 2003, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat manuel (piquets K10) d'une longueur maximum de 200 m.
- Cet alternat ne sera en place que de 9 heures à 16 heures 30 les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la R.D. 249, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement la nuit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 sera conforme aux fiches de cas type annexées à la notice explicative du dossier d'exploitation de l'opération.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, seront à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Maire de PUGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ENTREPRISES COLAS / S.A. BOUCHER T.P.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux

Jacki ELINEAU

P/LE PREFET

P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route

Jean OYARZABAL



**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE
CONDUIRE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LANGON**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,

VU les articles R 224-6 R224-7 R224-8 et R224-11 du Code de la Route,
VU le décret N° 75.1244 du 27 décembre 1975 portant règlement d'administration publique pris en application des articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route, et notamment de l'article R 224-6,
VU l'arrêté du 26 décembre 1988 du Préfet délégué pour la Police créant une Commission de Suspension du Permis de Conduire dans l'arrondissement de LANGON,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2002, donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON,
CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la Commission de Suspension du Permis de Conduire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition de la Commission de Suspension du Permis de Conduire pour l'Arrondissement de LANGON, créée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1988, est renouvelée comme suit :

PRESIDENCE : La Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON ou en cas d'empêchement le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

I - REPRESENTANTS DES SERVICES PARTICIPANT A LA POLICE DE LA CIRCULATION

Pour les services de GENDARMERIE

Membre titulaire,

Capitaine Olivier DETCHEBERRY, commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de LANGON,

Membres suppléants,

- Major Michel BRETHERS, commandant la Brigade Territoriale de LANGON,

- Capitaine Didier BOUQUET, adjoint au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,

- Adjudant Didier GREGOIRE, Commandant de la Brigade de Gendarmerie Mobile de LA REOLE,

Pour les services de GENDARMERIE d'AUTOROUTE

Membre titulaire,

Major Lionel DEPOIX, commandant le Peloton de Gendarmerie d'Autoroute de LANGON,

Membre suppléant :

Adjudant Chef Michel PUERARI, Adjoint au Commandant de Peloton d'Autoroute de LANGON,

II - REPRESENTANTS DES SERVICES TECHNIQUES

Pour la Direction Départementale de l'EQUIPEMENT

Membre titulaire,

M. , Ingénieur Subdivisionnaire à LANGON,

Membres suppléants,

M. Jean-Michel LESPES, Technicien Supérieur en Chef,

M. Alain FALISSARD, Technicien Supérieur Principal,

Pour le Service des MINES

Membre titulaire,

M. Michel MATHEUS, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de Mission,

Membre suppléant,

M. Claude MARCHIVIE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour le Service National des Examens du Permis de Conduire

Membre titulaire,

M. Marc BASOIN, Inspecteur Principal,

Membres suppléants,

M. Jean-Bernard AUDRA, Inspecteur,

M. Alain BOURY, Inspecteur,

III - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS DE LA ROUTE ET D'ASSOCIATIONS INTERESSEES AUX PROBLEMES DE SECURITE ET DE CIRCULATION ROUTIERE

Un délégué d'une association automobile représentée dans le Département

Membre titulaire,

M. Yves ALBERT, Directeur de l'Automobile Club du Sud-Ouest,
8, Place des Quinconces à BORDEAUX,

Membre suppléant,

M. Michel BERTHE, Sociétaire de l'A. C. S. O.,

Un délégué d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentée dans le Département

Membre titulaire,

M. Manuel SUAREZ,
62, Avenue Saint-Médard à 33700 MERIGNAC,

Membre suppléant,

M. Patrick BOUET,
47 route du Bourg à 33360 CAMBLANES,

Un délégué d'une association de transporteurs publics représentée dans le Département

Membre titulaire,

M. André LAFORGUE, représentant de l'U. N. O.S. T. R. A.,
Route de Préchac 33730 VILLANDRAUT,

Membre suppléant,

M. Fabrice BOURDONNE,
"Lartigue" 33430 BERNOS-BEAULAC,

Un délégué d'une association d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire

Membre titulaire,

M. Gérard TRESSE, membre du moto-start club macarien,
Lot. Les 4 vents à 33210 SAINT-PIERRE-de-MONS,

Un délégué d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans le Département

Membre titulaire,

M. Serge MAURY, délégué Cantonal de la Prévention Routière,
1, Rue Carréous à 33720 CERONS,

ARTICLE 2 : La compétence de la Commission s'étend aux affaires nées dans le ressort territorial de l'Arrondissement de LANGON.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la Sous-Préfecture qui a voix consultative.

ARTICLE 4 : Les représentants des services et associations, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux membres désignés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Langon, le 7 Janvier 2003,

La Sous-Préfète,
Béatrice LAGARDE



MISSION
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 15.01.2003

NOMINATION DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret du 08 novembre 2001, nommant Monsieur Roger PARENT en qualité de Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Vu l'arrêté du 01 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur Roger PARENT, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,
Vu la circulaire du 9 mai 1983 de Monsieur le Premier Ministre, relative à la sécurité routière,
Vu les stages effectués pour la formation des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Sont nommés Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière au titre des **Administrations, Collectivités Locales et Etablissements Publics** :

1/ Préfecture de la Gironde

M. Georges SOULAS

2/ Direction Départementale de l'Equipement

M. Jean-Pierre HUGUES

M. Didier LABUSSIÈRE

M. François SOULARD

3/ Direction Départementale de la Police Nationale

Brigadier Chef Joël DE CRAEMER

ADS Céline LUCAS

4/ Gendarmerie Nationale

Sous-Officier Jean LARRIEU

5/ Service Maritime et de Navigation

M. Jean-Marc ROLLAND

6/ Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

M. Jacques VAUBOIS

7/ Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. Mohamed AMEUR

8/ Communauté Urbaine de Bordeaux

M. Jean Claude BERNARD

9/ Ville de Bordeaux

M. Emile LACOUME-LOUZAT

10/ Ville de Mérignac

M. Guy MANSIET

11/ S. N. C. F

M. Bernard BEYRIE

M. Jean-Pierre FREDOU

12/ E. D. F – G. D. F

M. Jean-Claude ARNAUD

M. Jean-Pierre ROUANNE

13/ France Télécom

M. Christian ROSTEIN

14/ Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Aquitaine

M. Claude ARRIBÉHAUTE

M. Michel BRIOULET

M. Gérard CAZEAU

M. Jacques CLARET

M. François DUBERNET

M. Alain FONDEVILLE

M. Thierry GARDERE

M. Pierre MICHEL

M. Christian MOREAU

M. Gérard NADALUTTI

M. Didier PATEY
M. Alain SAUTOU

15/ Armée

Lt Colonel Jean-Paul ROUGEOT

ARTICLE 2 :

Sont nommés Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière au titre **d'Organismes professionnels ou assimilés :**

1/ Professions médicales ou para-médicales

Docteur Jean-François DESPONS

2/ Assurances

M. Fabrice BOS
M. Jean-Marie GIDE
M. Jean-Claude MATOUS

3/ Aérospatiale

M. Michel RUCH

4/ Experts automobiles

M. Daniel MAENC
M. Serge YAHOUUM

5/ Auto-Ecoles et organismes de formation

M. Jean-Louis GUILLEMINOT
M. Henri LOUAIL
M. André LARMINACH
Mme. Annie PEYRICHOU

ARTICLE 3 :

Sont nommés Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière au titre **d'Associations :**

1/ Associations de motards

M. Alain BORIE
M. Didier POUILLAIN

2/ Association "Prévention MAIF"

M. Jean DUBROCA
M. Pierre DUPONT
M. Michel POIRIER

3/ Association "Prévention Routière"

M. Jacques POURTE

ARTICLE 4 :

Sont nommés Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière au titre de **Conseillers divers :**

Mme Sabine BALLEAU
Mme Françoise DESCHASEAUX
M. Max DUMAS
M. Michel DUPRE
M. Eric GARNUNG
M. Serge GIUSTINIANI
M. Olivier GOYARD
M. Christophe HERRERO
M. Jean-Claude HERVE
Mme. Ghislaine MARTINEZ
M. Denis BRISSAC
M. Yannick LALANNE
M. Jean-Claude MANDRON
M. Pierre MONARD
M. Aimé NOUAILHAS
M. Robert PICCIRILLO
M. Jean-Paul RANOUIL
Mme Anne-Marie ROUAIX

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 01 janvier 2003 pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du 25 octobre 2000 portant nomination des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2003.

Le Préfet délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 15.01.2003

**COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES ÉLECTRIQUES EN PRÉVISION DU
PASSAGE DE L'A.380**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'enfouissement des lignes électriques en vue du passage de l'A.380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 42+600 et 45+000 (P.R. de l'ex R.D. 114) , hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX

Un alternat par feux sera mis en place du 22 janvier 2003 au 24 mars 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Captieux par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bazas),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEPECA
- 6-8, rue Eugène Buhan – Z.A. de Moulereys – 33174 - GRADIGNAN CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
L'Adjoint du Service Gestion de la Route,
Alain CHAMBON



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU
CIRON - RETRAIT DE LA COMMUNE DE CUDOS - TRANSFORMATION
EN SYNDICAT MIXTE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19 et L5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
13 mai 1968 - Création
11 mars 1993 - Modification de l'article 4 concernant le comité syndical
06 octobre 1999 - Modification des Membres : Retrait des communes de 5 communes : Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Lerm et Musset, St Michel de Castelnau
13 février 2002 - Modification des Statuts
VU la délibération de la commune de CUDOS en date du 11/12/2001 demandant son retrait du syndicat,
VU la délibération du comité syndical en date du 5/3/2002 donnant son accord,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- BARSAC - BERNOS-BEAULAC - BOMMES - BUDOS - CUDOS - LEOGEATS - LUCMAU - NOAILLAN - POMPEJAC - PRECHAC - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAUTERNES - UZESTE - VILLANDRAUT -
VU la délibération défavorable de la commune de SAUTERNES,
VU l'absence de délibérations des communes de BERNOS-BEAULAC et POMPEJAC,
VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Langon,
VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Langon qui dotent le groupement d'une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement qui est identique à celle qui est exercée par le syndicat,
VU les avis de la Sous-Préfète de Langon en date du 3/12/2002 et du 4/12/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le **retrait de la commune de Cudos** du « Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Ciron ».

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la transformation du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Ciron » en **syndicat mixte** à la date de signature du présent arrêté.

Ce syndicat mixte associe les membres suivants : BARSAC – BERNOS-BEAULAC – BUDOS – LUCMAU – NOAILLAN – POMPEJAC – PRECHAC – PREIGNAC – PUJOLS SUR CIRON – UZESTE – VILLANDRAUT – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de BOMMES – LEOGEATS – SAUTERNES).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : VILLANDRAUT.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

***SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST
- MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs

29 décembre 1978 - Création -

28 janvier 1980 - Transformation - Transformation de l'Union des Syndicats d'Etudes en Union des Syndicats de travaux et d'exploitation

VU la délibération du comité syndical en date du 19 avril 2002 ;

VU les délibérations des membres suivants :

- GORNAC, MOURENS, BRANNE, CABARA, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT GERMAIN DU PUCH, BEGUEY, CADILLAC, DONZAC, G4ABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE -

qui ont donné leur accord ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du **SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST**

Le SEMOCTOM regroupe les membres suivants :

Communes :

GORNAC, MOURENS, BRANNE, CABARA, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT GERMAIN DU PUCH, BEGUEY, CADILLAC, DONZAC, GABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET -

Communautés de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES pour les communes suivantes : Saint-Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac, Beychac et Caillau-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS pour les communes suivantes : Baron, Blesignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genes de Lombaud, Saint Léon-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE pour les communes suivantes : Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave de Rions-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour les communes suivantes : Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cenac, Latresne, Quinsac, Saint Caprais de Bordeaux-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS pour les communes suivantes : Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON pour les communes suivantes : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Saint Genis du Bois, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST pour les communes suivantes : Camiac et Saint Denis, Nerigean, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton-

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de TARGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 31.12.2002

*DISSOLUTION DU SYNDICAT DES COMMUNES ASSOCIÉES DES
CANTONS DE CENON & CARBON-BLANC POUR LA COLLECTE & LE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1981 autorisant la création dudit syndicat ;
- VU** les délibérations des membres suivants :
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES, TRESSES -
qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit syndicat ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de BORDEAUX du 3 décembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le syndicat des communes associées des cantons de cenon et carbon blanc pour la collecte et le traitement des ordures ménagères est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements intéressés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de SAINT LOUBES

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

- 29 mars 1988 - Création -
- 16 mars 1989 - Modification des Membres : Adhésion de CASTILLON DE CASTETS
- 27 juin 1989 - Modification des Membres : Adhésion de LEOGEATS
- 21 novembre 1989 - Modification des Statuts -
- 30 novembre 1989 - Modification des Statuts : Composition du bureau
- 16 février 1993 - Extension des Compétences
- 23 septembre 1994 - Modification des Membres - Retrait de la commune de BARIE

VU la délibération du comité syndical du 30/10/2002, complétée le 19/12/2002, décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - CASTILLON-DE-CASTETS - COIMERES - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE -

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 5/12/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal du Pays de Langon est **dissous**.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif figurant aux comptes du syndicat seront répartis suivant les modalités fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 30/10/2002 et du 19/12/2002.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

***DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE & LE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU CANTON DE BRANNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1977 autorisant la création du syndicat mixte

VU les délibérations des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST, BARON, BRANNE , CABARA, DAIGNAC, DARDENAC , ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN ET POSTIAC, NERIGEAN, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT GERMAIN DU PUCH -
qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit syndicat ;

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE du 16 décembre 2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du canton de Branne est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements intéressés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de BRANNE

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

***DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE
& LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LE CANTON DE
CADILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BEGUEY, CADILLAC, CAPIAN, CARDAN, DONZAC, GABARNAC, LANGOIRAN, LAROQUE, LESTIAC SUR GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, RIONS, VILLENAVE DE RIONS- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit syndicat ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BORDEAUX du 25 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DANS LE CANTON DE CADILLAC est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de Cadillac

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

***DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE
& LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LE CANTON DE
CRÉON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1977 autorisant la création dudit syndicat,

VU les délibérations des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS, BAURECH, BONNETAN, CAMBES, CAMARSAC, CAMBLANES ET MEYNAC, CARRIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, FARGUES SAINT HILAIRE, LATRESNE, POMPIGNAC, QUINSAC, SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, SALLEBOEUF, TABANAC, LE TOURNE -
qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit syndicat ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BORDEAUX du 2 décembre 2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DANS LE CANTON DE CREON est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements intéressés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de CREON

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

*DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMUNAL POUR LA COLLECTE &
LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU CANTON DE
TARGON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1977 autorisant la création dudit syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 18 avril 2002, qui a sollicité la dissolution du SICTOM du canton de Targon ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ARBIS, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAINT GENIS DU BOIS, SAINT PIERRE DE BAT, SOULIGNAC, TARGON, GORNAC, MOURENS -
qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit syndicat ;

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON du 16 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU CANTON DE TARGON est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La liquidation du syndicat s'effectuera suivant les modalités prévues par le comité syndical dans sa délibération du 22 août 2002.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements intéressés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de TARGON

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

***DISSOLUTION DU S.I.V.O.M. DES RIVES & COTEAUX DE LA
DORDOGNE - RÉGION DE SAINTE-FOY LA GRANDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés antérieurs ;

- 28 décembre 1970 - Création -
- 24 février 1972 - Modification des Statuts - Modification de l'article 6 des statuts
- 26 septembre 1972 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CAPLONG, LES LEVES THOUMEYRAGUES, RIOCAUD, ST NAZAIRE et ST QUENTIN DE CAPLONG
- 02 mai 1973 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de ST AVIT DE SOULEGE
- 15 septembre 1977 - Modification des Compétences - Extension à l'aide sociale
- 27 juin 1983 - Modification des Compétences - Suppression du service d'enlèvement des ordures ménagères
- 15 mai 1985 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MARGUERON
- 22 janvier 2002 - Modification des Membres - Adhésion de EYNESSE

VU l'arrêté de création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN en date du 30 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le groupement : **S.I.V.O.M. DES RIVES ET COTEAUX DE LA DORDOGNE - REGION DE SAINTE FOY LA GRANDE** est dissous de plein droit concomitamment à la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES exercera de plein droit aux lieux et places de ses communes membres les compétences exercées par le SIVOM DES RIVES ET COTEAUX DE LA DORDOGNE.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif figurant aux comptes du SIVOM DES RIVES ET COTEAUX DE LA DORDOGNE sont transférés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **STE FOY LA GRANDE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 31.12.2002

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU SITE "MONTESQUIEU"

Bureau des Relations
Administratives

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-7,
VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 autorisant la création du syndicat mixte,
VU les délibérations du Conseil Général du Département de la Gironde et des conseils municipaux des communes de LA
BREDE, LEOGNAN, MARTILLAC et SAUCATS décidant la dissolution du syndicat mixte,
VU la délibération du comité syndical en date du 20/12/2002 se prononçant sur les modalités de liquidation du syndicat mixte,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 24/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat mixte du site Montesquieu est **dissous** à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La liquidation du syndicat s'effectuera suivant les modalités prévues par le comité syndical dans sa délibération en date du 20/12/2002.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **VILLENAVE D' ORNON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

*UNION DES SYNDICATS CANTONAUX POUR LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE LA BRÈDE-PODENSAC - MODIFICATION
DE LA COMPOSITION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

24 février 1986 - Création -

29 avril 1988 - Modification des Membres : Adhésion des communes de BALIZAC, BELIN-BELIET, BOURIDEYS, HOSTENS, LE BARP, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BLASON et SAINT MAGNE

22 septembre 1988 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de LE TUZAN

10 août 1989 - Modification de l'article 6 (composition du comité) des statuts

05 juillet 1990 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SALLES

07 octobre 2002 - Modification des Membres : Retrait de 9 communes et adhésion du SICOMSTOM

23 décembre 2002 - Modification des Membres : Retrait de la commune de BOURIDEYS

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes du Val de l'Eyre et constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour la Collecte (Mécanisée et Sélective), le Transport et le Traitement des Ordures ménagères (S.I.CO.M.S.T.O.M.),

VU les statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre qui dotent le groupement de la compétence « Elimination des déchets ménagers et assimilés »,

VU la délibération de la communauté de communes du Val de l'Eyre en date du 19/12/2002 concernant son adhésion à l'UCTOM de la Brède-Podensac,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de l'adhésion de la communauté de communes du Val de l'Eyre à l'UCTOM de la Brède-Podensac à la place du Syndicat Intercommunal pour la Collecte (Mécanisée et Sélective), le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (S.I.CO.M.S.T.O.M.) à la date du 11/12/2002.

ARTICLE 2 - Depuis le 23/12/2002, l'UCTOM DE LA BREDE-PODENSAC comprend les membres suivants : le SIVOM DU CANTON DE PODENSAC, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 3 autres E.P.C.I. concernés,
- . M. le Maire de la commune de le Barp,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



***RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L-720-1 à L 720-11 du code de commerce

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Gironde

CONSIDÉRANT que le mandat du représentant des associations de consommateurs vient à expiration, le 16 janvier 2003,

VU la désignation par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation, au cours de sa réunion du 20 décembre 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - .La commission Départementale d'équipement commercial de la Gironde prévue aux articles L 720-3 à L 720-11 du code de commerce, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, est composée comme suit :

1- Le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

2- Le représentant (Président ou élu local désigné par celui-ci) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation,

Pour les établissements publics regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

Le Conseiller Général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale, autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer, le maire de la deuxième 0 de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée,

3- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartiendrait à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires des communes de ladite agglomération.

4- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

5- Le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

6- Un représentant des associations de consommateurs du département :

- Titulaire : M. Michel CAULET
- Suppléant : M. Régis SAPHORES

ARTICLE 5 - Le mandat du représentant des associations de consommateurs est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 mars 1993 modifié, le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant

ARTICLE 6 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Gironde

ARTICLE 7 - le présent arrêté prendra effet à compter du 16 janvier 2003.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont ampliation sera adressée à:

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde,
- MM. les représentants des associations de consommateurs,

Fait à BORDEAUX, le 6 janvier 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 06.01.2003

***RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE CINÉMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et notamment l'article 14,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'autorisation d'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Cinématographique de la Gironde

CONSIDÉRANT que le mandat du représentant des associations de consommateurs vient à expiration, le 16 janvier 2003,

VU la désignation par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation, au cours de sa réunion du 20 décembre 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission Départementale d'équipement cinématographique de la Gironde prévue à l'article 36-2 de la loi susvisée, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, est composée comme suit :

1- Le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

2- Le représentant (Président ou élu local désigné par celui-ci) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation,

Pour les établissements publics regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

Le Conseiller Général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale, autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée,

3- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartiendrait à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires des communes de ladite agglomération.

4- Un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ayant la qualité de magistrat,

5- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

6- Le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

7- Un représentant des associations de consommateurs du département :

- Titulaire : M. Michel CAULET
- Suppléant : M. Régis SAPHORES

ARTICLE 9 - Le mandat du représentant des associations de consommateurs est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 décembre 1996, le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

ARTICLE 10 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 11 - le présent arrêté prendra effet à compter du 16 janvier 2003.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont ampliation sera adressée à:

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde,
- MM. les représentants des associations de consommateurs,

Fait à BORDEAUX, le 6 janvier 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

Avis du 07.01.2003

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE
JARDINAGE & DÉCORATION À L'ENSEIGNE "BBJ E. LECLERC"
SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 7 janvier 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. DIS.LI.AL., l'autorisation de création d'un magasin de bricolage jardinage et décoration à l'enseigne BBJ E. LECLERC d'une surface de vente de 4790,00 m²comprenant 2843 m² de surface intérieure et 1947 m² de surface extérieure sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.01.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ
MAXIDISCOMPTE À L'ENSEIGNE "ALDI"
SUR LA COMMUNE DE PORTETS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 7 janvier 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. ALDI MARCHE et SOCIETE IMMALDI ET COMPAGNIE, l'autorisation de création d'un supermarché maxidiscompote à l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 756,00 m² sur la commune de PORTETS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.01.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"INTERMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE PUGNAC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 7 janvier 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. FANCHE, l'autorisation d'extension du supermarché sur la commune de PUGNAC.

- Surface de vente initiale : 810,00 m²,
- Surface de vente demandée : 400,00 m² .
- Enseigne :INTERMARCHE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



*AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE GRANDE SURFACE
SPÉCIALISÉE EN PRODUITS CULTURELS & DE LOISIRS À
L'ENSEIGNE "ALICE MEDIA STORE" SUR LA COMMUNE DE
VILLENAVE D'ORNON*

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 7 janvier 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. ALICE MEDIA STORE et S.A. SOCIETE DE DISTRIBUTION DU GRAND BORDEAUX, l'autorisation de création d'une grande surface spécialisée en produits culturels et de loisirs à l enseigne ALICE MEDIA STORE d'une surface de vente de 1720,00 m² sur la commune de VILLENAVE D'ORNON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction des Ressources Humaines

Avis du 14.01.2003

*OUVERTURE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE : TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS EN BLANCHISSERIE,
UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ CUISINIER & UN CONDUCTEUR AMBULANCIER*

Le centre hospitalier de cadillac (33) recrute par voie de concours externe sur titres

- trois ouvriers professionnels spécialisés en blanchisserie

- un ouvrier professionnel spécialisé cuisinier

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé

- un conducteur ambulancier

CCA et permis de conduire B et C ou D seront exigés

Les demandes d'admission à concourir accompagnées d'un C.V. sont à transmettre
avant le 31 janvier 2003 date limite

à

**Direction des Ressources Humaines
centre hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 14 janvier 2003



Avis du 14.01.2003

**OUVERTURE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE D'UN CONCOURS EXTERNE
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS
- ELECTRICIEN & PLOMBIER -**

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)
RECRUTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

↳ *UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE (ELECTRICIEN)*
SERVICE BLANCHISSERIE – POSTE POLYVALENT

↳ *UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE (PLOMBIER)*
SERVICE ENTRETIEN / TRANSPORTS – POSTE POLYVALENT

Titulaire soit d'un CAP ou BEP soit d'un diplôme au moins équivalent
dans l'une de ces spécialités

Les lettres de candidature et C.V. sont à transmettre
avant le 5 février 2003 inclus

à

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 111
33 190 LA REOLE
Tél : 05.56.61.52.03
Fax : 05.56.61.52.22**

D.R.H. le 14 janvier 2003



MAISON de RETRAITE
Fondation "Escarraguel"

Avis du 15.01.2003

**OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
(OPTION CUISINE) À LA MAISON DE RETRAITE -FONDATION "ESCARRAGUEL"- À AMBÈS**

Un concours externe sur titres est ouvert à la Maison de Retraite – Fondation ESCARRAGUEL D'AMBES (33810) en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé – Option Cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme au moins équivalent à un Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Les candidats doivent être âgés au plus de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 Février 1968 modifié par les décret n°70-852 du 21 Septembre 1970 et n°76-1096 du 25 Novembre 1976 .

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, Maison de

Retraite – Fondation ESCARRAGUEL – 4 Rue du Général de Gaulle – 33810 AMBES, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier .

Fait à AMBES le 15 janvier 2003

Le Directeur,
J.M. TOUJAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Avis non daté

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX CADRES DE SANTÉ
-FILÈRE INFIRMIÈRE- DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN***

Un concours sur titres sera ouvert à la date du 4 mars 2003 pour le compte du Centre Hospitalier de Mont de Marsan (LANDES) afin de pourvoir six postes de cadres de santé filière infirmière répartis comme suit :

- 1 poste au concours externe
- 5 postes au concours interne

Les candidatures devront être adressées, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Avenue Pierre de Coubertin B.P. 411 – 40024 Mont-de-Marsan Cédex accompagnées d'un C.V. établi par le candidat sur papier libre et de la copie des diplômes et du certificat de cadre de santé.



CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 17.12.2002

***INSCRIPTION DU PONT DIT "PONT DE PIERRE" À BORDEAUX
(GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 septembre 2002 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDERANT que le pont dit "Pont de pierre" de BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont dit "Pont de pierre" de BORDEAUX (Gironde) non cadastré, situé entre les places Stalingrad et Bir-Hakeim, et appartenant à la commune de BORDEAUX (Gironde) depuis une date antérieure au 1^{ER} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



MINISTERE de la CULTURE
& de la COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 17.12.2002

*CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE "NOTRE DAME" DE DOULEZON
(GIRONDE)*

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde) ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 14 mars 2002 ;
La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;
VU la délibération du 18 février 2002 du conseil municipal de la commune de DOULEZON (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que la conservation de l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'ancienneté de son architecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde), située sur la parcelle n°347, d'une contenance de 18a 04ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de DOULEZON (Gironde, n° siren 213 301 534), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 décembre 2002

Le Sous-Directeur
des monuments historiques
François GOVEN



MINISTERE de la CULTURE
& de la COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 17.12.2002

*CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE "SAINT JEAN"
DE SAINT JEAN DE BLAIGNAC (GIRONDE)*

Le Minist re de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Minist re de la Culture et de la Communication ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU l'arrêté en date du 23 décembre 1921 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église ;
VU l'arrêté en date du 5 avril 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité des parties non classées (Gironde) ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;
La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;
VU la délibération du 22 novembre 2002 du conseil municipal de la commune de SAINT JEAN DE BLAIGNAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement de l'église Saint Jean de SAINT JEAN DE BLAIGNAC (Gironde) ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que la conservation de l'église Saint Jean de SAINT JEAN DE BLAIGNAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture romane remaniée au XIIIe s et fortifiée au XVIe s ;

A R R E T E

Article 1 : est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint-Jean à SAINT JEAN DE BLAIGNAC (Gironde) située sur la parcelle n°175 d'une contenance de 10a et 50ca, figurant au cadastre section ZE et appartenant à la commune de SAINT JEAN DE BLAIGNAC (Gironde, n°SIREN 123 304 215), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés des 23 décembre 1921 et 5 avril 2001.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 décembre 2002

Le Sous-Directeur
des monuments historiques
François GOVEN  

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Arrêté du 10.01.2003

*NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE
DE L'INTER-RÉGION SUD-OUEST*

VU la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques modifiée ;
VU le décret n°94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;
VU le décret 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale, notamment titre II ;
VU les avis émis par les sections compétentes du comité national de la recherche scientifique et du conseil national des universités ;
VU les avis émis par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine chargé d'assurer le secrétariat de la commission interrégionale de la recherche archéologique ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1 : Les personnalités suivantes sont nommées membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique du Sud-Ouest pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature de cet arrêté :

— Monsieur Jean-Claude Blanchet	Inspecteur général de l'archéologie
— Monsieur Grégor Marchand	C.N.R.S.
— Monsieur Florent Hautefeuille	Enseignement supérieur
— Monsieur Patrice Conte	Ministère de la Culture
— Madame Nuria Nin	Collectivité territoriale
— Monsieur Georges Sauvet	Bénévole
— Monsieur Pierre Bodu	Spécialiste
— Monsieur Thierry Janin	Spécialiste

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

Le Préfet de la région Aquitaine
Christian FREMONT



UNIVERSITE de
BORDEAUX I
Secrétariat général

Arrêté du 07.03.2001

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK BUAT-MENARD, VICE-PRÉSIDENT
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE À L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

VU L'article L 712-2 du Code de l'Education

VU Les statuts de l'Université BORDEAUX I

VU L'élection de Francis HARDOUIN à la Présidence de l'Université Bordeaux 1 en date du 30/11/2000 et sa prise de fonction en date du 19/01/2001

VU L'élection de Patrick BUAT-MENARD à la vice-Présidence du Conseil Scientifique de l'Université Bordeaux 1 en date du 24/01/2001

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Patrick BUAT-MENARD, vice-Président du Conseil Scientifique, pour les actes suivants :

- Scolarité de 3^{ème} cycle :
 - DEA : dispenses et arrêts d'inscription
 - Thèse : de l'autorisation d'inscription en doctorat jusqu'à la soutenance
 - HDR : de l'autorisation d'inscription à l'HDR jusqu'à la soutenance
- Appels d'offres du Ministère :
 - "Accueil de jeunes chercheurs étrangers en séjour de recherche post-doctorale"
 - "Accueil de scientifiques étrangers de haut niveau"
- contrat quadriennal :
 - demandes de reconnaissance des unités de recherche
 - demandes d'aide à une structure fédérative

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le 7 mars 2001

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



UNIVERSITE de
BORDEAUX I
Secrétariat général

Arrêté du 07.03.2001

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BRUNO COURCELLE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES
ETUDES & DE LA VIE UNIVERSITAIRE À L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

VU L'article L 712-2 du Code de l'Education

VU Les statuts de l'Université BORDEAUX I

VU L'élection de Francis HARDOUIN à la Présidence de l'Université Bordeaux 1 en date du 30/11/2000 et sa prise de fonction en date du 19/01/2001

VU L'élection de Bruno COURCELLE à la vice-Présidence du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université Bordeaux 1 en date du 24/01/2001

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Bruno COURCELLE, vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, pour la signature des autorisations d'inscriptions, des dispenses d'enseignement, des validations d'acquis.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le 7 mars 2001

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



UNIVERSITE de
BORDEAUX I

Secrétariat général

Arrêté du 02.01.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ROBERT CORI, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

VU L'article L 712-2 du Code de l'Education

VU Les statuts de l'Université BORDEAUX I

VU L'élection de Francis HARDOUIN à la Présidence de l'Université Bordeaux 1 en date du 30/11/2000 et sa prise de fonction en date du 19/01/2001

VU L'élection de Robert CORI à la vice-Présidence du Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux 1 en date du 17/12/2002

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Francis HARDOUIN, Président de l'Université Bordeaux 1, délégation de signature est donnée à Robert CORI, vice-Président du Conseil d'Administration, pour la totalité de ses attributions.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le 2 janvier 2003

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N°3 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,
- VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002, modifié les 24 septembre et 18 novembre 2002, accordant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;
- VU** la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 20 décembre 2002 :
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 6 septembre 2002, modifié les 24 septembre et 18 novembre 2002, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'ARTICLE 3, page 17, alinéa 7 : remplacer : « M. PHILIPPON Grégoire... » par :

M. AUBATERRE Jean-Marie, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Service des Grands Travaux.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FABIENNE PELLETIER,
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,
Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,
- e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- g) certifications de copies conformes,
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 €;
 - désistement,
- i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général
Christian JAMET



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 10.01.2003

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FABIENNE PELLETIER,
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE***

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Le directeur général
Christian JAMET



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET du PRÉFET

Arrêté du 07.01.2003

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE
- PROMOTION DU 1ER JANVIER 2003 -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et communale,
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2003,
SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Echelon ARGENT

- M. CAZEAU Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. CHAUX Pierre
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- M. DURET Gilbert
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. GUTIEREZ Manuel
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT MARTIN LACAUSSADE

- M. ROSSIGNOL Serge
Adjoint au Maire, MAIRIE de GREZILLAC

- M. ROY Régis
Conseiller Municipal, MAIRIE de FONTET

Echelon VERMEIL

- M. CARNELOS Jacques
Conseiller Municipal, MAIRIE de FONTET

- M. CAZENAVE Alain
Maire, MAIRIE de BERNOS-BEAULAC

- M. DUBOIS Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT MARTIN DU BOIS

- M. DUBOS Guy
Maire, MAIRIE de CASTILLON DE CASTETS

- M. DUBOS Jean
Adjoint au Maire, MAIRIE de LADOS

- M. DUBOURG Michel
Conseiller Municipal, MAIRIE de MORIZES

- M. GAUDENECHÉ Luc
Maire, MAIRIE de SAINT MICHEL DE LAPUJADE

- M. LARROUQUIS André
Maire, MAIRIE de SAINT LEGER DE BALSON

- M. MARIOCHAUD René
Maire, MAIRIE de GENERAC

- M. POMMIES Jean
Adjoint au Maire, MAIRIE de BRUGES

Echelon OR

- M. DARROMAN Charles
Maire, MAIRIE de LADOS

- M. DUCOURT Henri
Maire, MAIRIE de LADAUX

- M. HATRON Jean-Marie
Maire, MAIRIE de COUTURES

- M. LACAMPAGNE Emile
Conseiller Municipal, MAIRIE de LADOS

- M. VIMENEY Charles
Conseiller Municipal, MAIRIE de MONPRIMBLANC

ARTICLE 2 La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Echelon ARGENT

- Mme ADJABI Patricia née NICOLAS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC

- M. AGUILAR José
Brigadier Chef Principal, MAIRIE d' ARES

- M. AILLOT Alain
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BASSENS

- M. ALBERGHI Louis
Agent de Maîtrise, MAIRIE de MERIGNAC
- M. ALBERT Philippe
Chef de Garage, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- Mme ALBIAT Danielle née OLS
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. ALLEGRET Eric
Agent de Maîtrise, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme ALVAREZ Monique née CHATELAIN
Puéricultrice, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ANTOLINEZ Bernadette née MOUTET
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de TOULENNE
- Mme AN TOMARCHI Pascale
Agent Administratif, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- M. ANTONY Franck
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BRUGES
- M. ARAGON Patrick
Chef de Garage, MAIRIE de LE GE CAP FERRET
- Mme ARBONA Lydie née RONZIER
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ARNAEZ Jean-Claude
Agent Technique Principal, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme ARNAUD Marie-Laurence
Assistante Conserv. Patrimoine, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme AUGÉARD Sylvie
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme AUGUSTIN Corinne
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de COUTRAS
- M. AUPY Bernard
Agent Technique Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- M. AVEZOU Pascal
Conducteur Spécialisé 1er Niv, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BABIN Bernadette
Rédactrice, MAIRIE de BEGLES
- M. BAGNAUD Gérard
Chef de Garage Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BAGOT Georgette née SELVA
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. BAILLY Georges
Chargé d'Animation, MAIRIE de LIBOURNE
- M. BALLUE Bernard
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. BARBE Alain
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE
- Mme BARBE Martine née VASSEUR
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LANTON
- M. BARBEAU Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
- Mme BARDIAU Nadine
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- M. BARDOT Eric
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme BARRE Marie-Thérèse née SPIANDORE
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARRERE Marie-Sylvie
Attachée de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARRIERE Sylviane née RODRIGUEZ
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. BARTHELEMY Emmanuel
Rédacteur, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme BAUDOIN Guylène née RICIOTTI
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CANEJAN
- M. BAYLE Patrick
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- M. BELLOC Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LANGON
- M. BENETEAU Joël
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERAUD Laure née LAROUMEDIE
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BERGE Sylvie née GILARDEAU
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- Mme BERGERONNE Nicole
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme BERGEZ Josiane née BETILLE
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- M. BERGONNIER Jean-Marc
Agent du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERNADET Sylvie
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LANTON
- Mme BERNARD Pascale
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- M. BERNARD Patrick
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme BERNAUDEAU Marie-Thérèse née PIETRI
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. BERTIN Jean-Marie
Agent de Maîtrise, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- Mme BEURIER Huguette née ALLARD
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

- M. BIGOT Laurent
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX

- M. BINIAS Didier
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

- M. BISCAY Albert
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. BLANCHARD Pascal
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- M. BLASQUEZ Didier
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme BLASQUEZ Joëlle née RIO
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- M. BLOCH Richard
Directeur Conservatoire, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme BOIRAC Colette née BETON
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LE BOUSCAT

- M. BOISVILLIERS Christophe
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON

- Mme BOIXIERE Carmen née CARRETERO
Agent Technique Principal, MAIRIE de CESTAS

- Mme BONNAT Danielle née BOUYSSONNIE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' EYSINES

- Mme BORDERES Viviane
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- Mme BORDERIE Suzette née MESTIVIER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE

- M. BORDESOULE Jean-Paul
Agent du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme BOSCH Patricia née BRUGERE
Agent Administratif Qualifié, GIRONDE HABITAT OPAC

- M. BOUCAU Daniel
Directeur Général Adjoint, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- M. BOUCHON Daniel
Educateur A.P.S., MAIRIE de BRUGES

- M. BOUREAU Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BEGLES

- M. BOURGA Gérard
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BOURGEOIS Sylvie
Agent d'Entretien, MAIRIE de BASSENS
- M. BOURGOGNE Pierre
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BRESSY Nicole
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BROUCHET Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. BROUSTAUT Rolland
Technicien Chef, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. BRULE Yves
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BRUN Nadine née MARCADIE
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. BRUN Philippe
Agent de Maîtrise, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. BRUN Régis
Agent de Maîtrise, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme BRUNET Victoria née ESTEBAN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BRUSSAC Gisèle née VENAYRE
Auxiliaire Puériculture Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BUISSON Claude
Chef de Garage, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme BUNUEL Mauricette née GONZALEZ
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. CABIROL Philippe
Rédacteur, MAIRIE de BEGLES
- M. CAILLAUD Bernard
Agent Technique Qualifié, SEMOCTOM
- M. CALLEN Patrick
Agent de Salubrité Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. CALVET Gérard
Agent Technique Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- M. CARAVANO Pascal
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CARDONA Marc
Educateur A.P.S., MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. CARDOUAT Hervé
Ingénieur Subdivisionnaire, MAIRIE de LANGON

- Mme CARREAU Pierrette
Agent Social, C.C.A.S. de LE BOUSCAT
- M. CARRILLO José
Agent Technique Principal, MAIRIE de TALENCE
- Mme CASES Micheline
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CASSAGNE Caroline née PRADEAU
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme CASSIN Isabelle née ESCALANTE
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. CASSOLA Gilles
Educateur A.P.S., MAIRIE de LIBOURNE
- M. CASTAING Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme CASTAINGT Béatrice née DROUET
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LANGON
- M. CASTEX Laurent
Rédacteur, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme CASTRO Catherine
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme CAVERNES Théophila née PULIDO
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. CAZENAVE Eric
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CES Anne-Marie née CALATAYUD
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme CHABAUD Martine née MICHAUD
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHAGUE Chantal
Animatrice Chef, MAIRIE de PESSAC
- Mme CHANTELOUBE Muriel
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CLAIN Evelyne née DAILLENCQ
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- M. CLAVEAU Jean-Henri
Agent Technique, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CLEMENT Danielle née DELCAMP
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COIFFE Annie née FONTAN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme COLAS Béatrice
Adjointe Administrative Ppale, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)

- Mme COLOMBET Elisabeth née FRIDEL
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme COMERES Sylvie née NAU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CONSTANTIN Eric
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de CESTAS
- Mme COSTANTINI Josiane née RENEDO
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- M. COULLAUD Alain
Agent Technique Principal, MAIRIE d' ARVEYRES
- Mme COURBIN Martine née BAILLY
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COURREGELONGUE Nathalie
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme COURSEILLE Jocelyne née CASSIN
Agent Administratif, MAIRIE de SAINT SULPICE DE FALEYRENS
- Mme COUTE Nicole
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- M. COUTHURES Jaky
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de SAINT PIERRE D'AURILLAC
- Mme COUYBES Bernadette née THIBAUT
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. COZZA Christian
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de LA REOLE
- M. CRISTAL Patrick
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE
- Mme CROUXET Josette
Agent Social, C.C.A.S. de LE BOUSCAT
- Mme CZYMNIIEWSKI Marie-Thérèse
Rédactrice, MAIRIE de BEGLES
- Mme DAGUT Nicole
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. DAILL Alain
Technicien Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DANE Régine née DEYRES
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE PORGE
- M. DANEDE Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DANOVARO Jean-Paul
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DARRACQ Marie-Christine
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DARROMAN Alain
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de BAZAS
- M. DAUGER Philippe
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- Mme DE MARCO Suzanne née POULLEAU
Gardiennne d'Immeuble Qualifiée, MAIRIE de LANTON
- M. DEBES Eric
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA REOLE
- Mme DECOENE Monique
Agent Social, MAIRIE de TALENCE
- M. DEFAYE Jean-Luc
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DEFOURNE Marie-Moisette
Agent Social, C.C.A.S. de LE BOUSCAT Retraite
- M. DELAGE Eric
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DELANNOY Evelyne née MANGEARD
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DELPECH Daniel
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DENJEAN Danièle née GARON
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme DERC Nicole née DUROU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LA REOLE
- Mme DEREPAAS Michèle née ARROUCH
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- M. DERUY Franck
Educateur A.P.S., MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme DESCHEEMAERKER Christine née RONDELEZ
Agent Administratif Qualifié, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE &
- Mme DESFORGES Pascale née DUMAS
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE d' EYSINES
- Mme DESSALES Marie-Catherine née AUDIGEOS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DESSIS Jean-Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LANGON
- M. DESTANG Thierry
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DEYRES Michèle née ETCHEVERS
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LE PORGE
- M. DOCHE DE LAQUINTANE Olivier
Educateur A.P.S., MAIRIE de BRUGES

- M. DOTIGNY Jean-Charles
Professeur d'Arts Plastiques, MAIRIE de TALENCE
- Mme DOUCINAUD Ghislaine
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DRUON Dominique
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUBEDOUT Jean-Michel
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUBOIS Michel
Rédacteur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUBOS Patrick
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBREY Françoise
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- M. DUCOS Jean-Michel
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUFAU Frédéric
Agent Technique Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme DUFFILLOL Marie-Louise née BIFFI
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT PIERRE D'AURILLAC
- M. DUGUET Bruno
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DUMAS Hélène née SOLTIC
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUMAS Patrick
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- Mme DUMEN Pierrette née FONTENAUD
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUMEYNIEU Philippe
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LUGON ET L'ILE DU CARNAY
- M. DUMORA Bruno
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUNOGUES Crystelle née BARTHELEMY
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme DUPAS Sylvie
Adjointe Administrative, MAIRIE de PESSAC
- M. DUPONT Jean-Yves
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme DUPOUY Catherine née BAEYENS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme DUPOUY Marie-France
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme DUPUY Chantal
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DURAN Claire née MONCET
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de FLOIRAC
- M. DURGEON Christophe
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme DURON Marie-Christine
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de BASSENS
- Mme ESPADA-VELASCO Marie-Françoise née ROUX
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ETCHEBERRY Etienne-Michel
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme EYERAGUIBEL Danièle née DECOMBE
Agent Administratif Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme EYQUEM Corinne née MASSON
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. EYQUEM Dominique
Chef de Police Municipale, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mme FALQUIER Françoise
Animatrice Chef, MAIRIE de COUTRAS
- M. FARTHOUAT Alain
Agent Technique Principal, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme FAURE Chantal née GARRIGUE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT EMILION
- Mme FAUX Sylvie née PAGNAC
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FELLET Nicole née ANGELINI
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PINEUILH
- Mme FENELON Michèle née DECLERCQ
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme FERNANDEZ GARCIA Sabine née LIABEUF
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FEUGAS Alain
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FONTAINE Catherine
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BEGLES
- M. FORCET Alain
Ingénieur en Chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. FORT Philippe
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme FOUCHER Catherine née D'APREA
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX

- M. FOURCHERAUD Jean-Marie
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme FOURTON Anne-Marie née MAGHENZANI
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- M. FREGONESE Christian
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TALENCE

- M. FRIES Patrick
Attaché Principal, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme FURET Francine
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LIBOURNE

- M. GAGET Hubert
Educateur A.P.S., MAIRIE de BRUGES

- M. GAGNON Georges
Rédacteur Principal, MAIRIE de SOULAC SUR MER

- Mme GALLET Louissette née RENAUD
Agent d'Entretien Qualifié, C.C.A.S. d' EYSINES

- Mme GARCIA Françoise née CORCUERA
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC

- Mme GARCIA Marie-José
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme GARCIA Maryse
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- M. GARDERES Jacques
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC

- M. GARRIDO José
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme GARRIGA Josiane
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC

- Mme GAST Nicole née LAPIOS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS

- Mme GASTEUIL Colette
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- M. GAUTHIER Denis
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme GEOFFROY Nathalie née GUILLON
Educatrice de jeunes enfants, C.C.A.S. de PESSAC

- M. GIALLOMBARDO Louis
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme GILLES Chantal
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- Mme GILOTTE Maryvonne née ROCHER
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX

Retraite

- M. GIRARDET Laurent
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de LA REOLE

- Mme GLOAGUEN Danielle née LACAZE
Agent Social Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON

- Mme GONZALEZ Danièle née CHAHUAU
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE d' EYSINES

- M. GONZALEZ Gérard
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' ARES

- M. GOUFFE Alain
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme GOUY Annie née MAUFROND
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. GRAMOND Gérard
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de FLOIRAC

- Mme GRANDILLON Christine née BARBAS
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX

- M. GRANDILLON Frédéric
Technicien Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GUEGLIO Philippe
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CESTAS

- Mme GUENAUD Arlette
Adjointe Administrative, MAIRIE de PESSAC

- Mme GUENNOC Marie-Françoise
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme GUEYLARD Marie-Françoise née BERNADAS
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- M. GUILLAUME Maurice
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. GUILLEMETEAUD François
Assistant de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme GUININ Marie-Françoise
Adjointe d'Animation Qualifiée, MAIRIE de BRUGES

- M. GUIONIE Daniel
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme GUIRMAND Brigitte née PONCET
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme GUITTON Véronique née POUHEY
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BEGLES

- Mme GUYOT Christiane née PUYTHORAC
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- M. HAGET Michel
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. HAUTEFAYE Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CARBON-BLANC

- M. HEBERARD Eric
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme HELLIES Chantal née LAVIGNE
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme HENRION Andrée
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPAC
- M. HERAUD Jean-Claude
Agent Technique Qualifié, GIRONDE HABITAT OPAC
- Mme HOAT Michèle née CAMPSE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme HORRILLO Christine née ALBERT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d' ARES
- M. HORRILLO Jean-Jacques
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARES
- Mme HOSTEING Catherine née BEAUMONT
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme JACQUET Evelyne
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JEAN Josette née DAURIAN
Aide-Ménagère, MAIRIE de BERNOS-BEAULAC
- Mme JON Nathalie née BONANNO
Agent Administratif, C.C.A.S. de PESSAC
- M. JUNQUA Dominique
Adjoint Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme KRUMMENACKER Marie-Claude née ARHEX-LAMOTHE
Rédactrice Principale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. KUPEZYK Christian
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. LABADIE Christian
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LABAT Josette
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LABAT Marie-Christine née FRANTZ
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. LABBE Pierre
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LABORDE Josiane née ANDRE
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. LABORDE Serge
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LACAZE Marie-Thérèse
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- M. LACOSTE Jean-Marc
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme LACOSTE-PETIT-JEAN Liliane née ZIELENKO
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BRUGES
- M. LAFLEUR Jean-Pierre
Chef de Garage, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. LAFON Christian
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAFONT Patrice
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LAGARDERE Christiane née ARTIGUEBERE
Agent Social Qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme LAGARDERE Françoise née ROY
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. LAGOUARDE Daniel
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAGRAULET Nadine née LACRAMPE
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme LAHAILLE Monique née VIANA
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAMARQUE Nicole née SUILS-PORTE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme LAMBERT Françoise née LOPEZ
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAMOLIATTE Didier
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. LAMOURELLE Bernard
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de BRUGES
- M. LAMOUREUX Jean-Luc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT EMILION
- Mme LANGLADE Maryse née DEGRAVE
Attachée, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LANOUHE Marie-France née POUMEYROULY
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAQUET Yves
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme LARCHE Lysiane née DAURIAC
Rédactrice Principale, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme LAREE Marie-Pia
Attachée, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LARGETEAU Annie née BRUNET
Agent Social, MAIRIE de CESTAS
- M. LARRE Daniel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de PESSAC
- Mme LARTIGUE Maryse née DUTAY
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- M. LASSERRE André
Chef de Garage Principal, MAIRIE de TALENCE
- Mme LAURENDEAU Nicole née LECLERC
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAURENTIN Chantal née BOUTIN
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- M. LAVERGNE Serge
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. LAVEVRE Gilles
Agent Technique Principal, MAIRIE de LA REOLE
- M. LAVOCAT Patrick
Gardien d'Immeuble Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme LECINANA Marie-Thérèse née BROUSSE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme LECOUP Evelyne née SALLENAVE
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de COUTRAS
- M. LEFRANC Philippe
Adjoint Administratif, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LEPIC Marie-Christine née DONNADIEU
Educatrice Jeunes Enfants, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEPRINCE Jean-Marc
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEROY Jean-Luc
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LESPINASSE Jean-Luc
Agent de Salubrité Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme LESPINASSE Marie-Claude née LHERIDEAU
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. LOEUIL Jean-Pierre
Technicien Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LOFFREDO Elisabeth
Rédactrice Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. LOMBART Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme LOUGE Jacqueline née FALLOT
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LUCBERT Jacques
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme LUCIDO Mireille née VILATTE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT SULPICE DE FALEYRENS
- M. LUSSEAUD Jérôme
Educateur A.P.S., MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. LUTARD Jean-François
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX

- M. MACHUT Jean-Luc
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de SAINT EMILION
- Mme MACUA Martine née FAUSSETELLE
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme MAERTEN Jeanine née MARQUET
Educatrice Chef, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme MAESTRO Annie née MATIGNON
Agent Social Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAGNET Jacqueline née CAZABONNE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- Mme MAGNI Marie-Rose née BELLOC
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT MACAIRE
- Mme MANDRON Chantal née DODIN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme MANEAU Christiane née DONGEY
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MANGUIN Dominique née CHEVALIER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d' ARVEYRES
- Mme MARCADAL Chantal née DEFILIPPI
Educatrice A.P.S., MAIRIE de TALENCE
- M. MARCON Patrick
Agent Technique Principal, MAIRIE de LA REOLE
- Mme MARESCHAL Florence née DROUX
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- M. MARGO Jean-Louis
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
- Mme MARROT Nicole née LAFFITTE
Chef de Garage, MAIRIE de LANGON
- M. MARTIN Daniel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' ARES
- M. MARTINEAU Jean-Luc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARTINEZ Y BAULO Noëlle née ANTONIOL
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme MAUVIGNEY Murielle née BRUGER
Agent Administratif, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme MAZET Michèle
Rédactrice Principale, MAIRIE de TALENCE
- M. MEGARD Gérard
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MELARD Dominique
Auxiliaire de soins, C.C.A.S. de BRUGES
- M. MELLIER Jean-Michel
Attaché, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- M. MERCHADOU Michel
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MERCIER Jacqueline née HEUGAS-LACOSTE
Educatrice A.P.S., MAIRIE de LIBOURNE
- Mme MERINO Colette née BOULAN
Agent d'Entretien Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- M. MESURE Francis
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme METAIS Agnès
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme MICHAUD Geneviève
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. MILLON Sylvère
Technicien Chef, MAIRIE de LIBOURNE
- M. MINVIELLE Bruno
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme MOALIGOU Marie-Laure née PAUTOT
Agent Administratif, MAIRIE de PESSAC
- Mme MOIGNARD Julia
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MOLINIE Maryse née PRAT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MONCHY François
Directeur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MONGIS Francis
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme MORELLINI Hélène née DEVILLE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PEUJARD
- M. MOUNIC Jean-Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- M. MOURA Gérard
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme MOUREAU Sylvie née LAGORCE
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme MOUTARD Marie-Hélène née GAONACH
Educatrice Principale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MOUZARINE Marie-France née PRADERA
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MURAT Ginette
Adjointe Administrative, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. MURE Jean-Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme MUREAU Christine née RAMOND
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX

- M. MURRATE Thierry
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- Mme MUSSOTTE Isabelle née LASSINCE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LANGON

- M. MUZIOTTI Pierre
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. NADAUD Alain
Agent de Salubrité Chef, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme NART Marie-José née LALUQUE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC

- M. NICOLAS Jean-Louis
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS

- Mme NIVOGIN Marie née GOYAU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC

- M. NOTH Bernard
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. OLIVIER Jean-Louis
Educateur A.P.S., MAIRIE de CESTAS

- Mme OUMOURI Catherine née BARONNET
Ouvrière Professionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- Mme PALMADE Marie-Claire née SINDICQ
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX Retraite

- Mme PAPPALARDO Eloïse née NAVARRO
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- Mme PASSERIEUX Josette
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de TALENCE

- Mme PATANCHON Véronique née PRIETO
Adjointe Administrative, MAIRIE de BEGLES

- Mme PENE Monique née DULUC
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d' AUDENGE

- Mme PEREZ Jocelyne née PELLETAN
Ouvrière Professionnelle, HOPITAUX DU SUD-CHARENTE

- M. PERIBOIS Bruno
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. PERS Patrick
Agent Technique Chef, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE

- Mme PES Fabienne née BOLLINI
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BASSENS

- Mme PETIT Catherine née BEAUDOUT
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LA REOLE

- Mme PEUGNET Lisette
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme PEYRAN Nicole
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX

- M. PEYRI Arnaud
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. PEYROU Alain
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme PICAT Gisèle née PRIEUR
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE PORGE Retraite

- Mme PICOT Yvette née LABONNE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme PIERRAT Line
Attachée, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. PINARDEAU Jean-Louis
Adjoint Administratif Ppal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme PINEAU Sylvie née LAMON
Agent Social, MAIRIE de TALENCE

- M. PINT Marcel
Chef de Garage Principal, MAIRIE de CARBON-BLANC

- Mme PONS Véronique née NOUAILLE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BAZAS

- M. PORTA Paul
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme POTIER Danièle
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme POUILLET Mireille née NAMBRARD
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme POUPART Yolande née AILLET
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- Mme POUSTIS Eveline
Agent du Patrimoine, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme POUZARGUE Rose-Marie
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de GRADIGNAN

- Mle PUISSANT Claudie
Auxiliaire Puériculture Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme RABHI Christine née JEAN
Attachée, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE & SECOURS

- Mme RABOT Christine née CHANTELOZE
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme RABY Anny née CHIVALEY
Agent Social Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme RAFFAELLO Rosette
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. RAFFIER Patrick
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. RAIS Rachid
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. RAMOND Félix
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- M. RASO Francis
Agent Technique Principal, MAIRIE de BEGLES
- Mme RAVET Christine
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPAC
- M. RAYNAUD Serge
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme REGLAT Rose née JACQUEMAIN
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RENAC Odette
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- M. RENGAR Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RESTIER Nadine née HERVE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RICAUD Bruno
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme RICHE Pascale
Assistante de Conservation, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme RINGHINI Giovanna
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme ROBERT Marie-Martine née COUSTARD DE
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROCH Béatrice
Infirmière, HOPITAUX DU SUD-CHARENTE
- M. ROCHEREAU Jean-Marc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROUET Jeanne-Marie née DULEAU
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LANGON
- Mme ROYER Catherine
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de COUTURES
- Mme RULLEAU Francine née LAGARDE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BASSENS
- Mme SAGE Monique
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme SAGNIER Catherine née FILLOD
Adjointe Administrative Ppale, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE & de SECOURS
- Mme SAINTOUT Chantal née VERTEUIL
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme SALABERT Claudie
Adjointe Administrative, MAIRIE de CESTAS
- Mme SALANON Marie-Hélène née OURCADE
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON

- M. SARAH Thierry
Agent d'Entretien Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme SAVETIER Brigitte née FORT
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de TALENCE

- Mme SAYE Viviane née FONDEVILLA
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme SCHENCK Claire née DUFOIR
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LANGON

- Mme SCHMITT Corinne née THIBAUT
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN

- Mme SCIAUVEAU Arlette née SAILLANT
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CARBON-BLANC

- Mme SEBILE Christiane née MELLET
Auxiliaire Puériculture Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- M. SEGARD Marc
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme SEGUIN Réjane née DUHARD
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX

- M. SENDREY Pierre
Adjoint Administratif, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme SERRES Marie-Christine née TALLET
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- Mme SERRES Patricia
Ouvrière Professionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- Mme SERVARY Florence née BARRET
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- M. SEVERIN Patrick
Chef de Garage, MAIRIE de TALENCE

- M. SEZE Xavier
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme SOREDA Claudine née LAHOURATATE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC

- M. SOTA Alain
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme SOUBEYROUX Sylvie
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN

- M. SOULANS Jean-Louis
Technicien, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme SPETEBROODT Marie-Christine
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SOULAC SUR MER

- Mme SUBERBIELLE Catherine
Adjointe Administrative, MAIRIE de TALENCE

- M. SZYBIAK Alain
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- M. TAILLACOT Gérard
Agent Technique Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. TARRATS Jean-Paul
Agent du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TECHOUEYRES Bernard
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LANTON
- M. THIBAL-MAZIAT Gaston
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. THIOLAT Robert
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme THOLLARD Marie-Françoise
Rédactrice, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. TOCQUEVILLE Denis
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. TRAIN Dominique
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TROQUEREAU François
Chef de Garage, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme TUFANI Marie-Antoinette
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme VACHIER Pierrette née BANCHERAUD
Agent d'Entretien, MAIRIE d' ARVEYRES
- M. VALADE Jean-Michel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VALENTINE Philippe
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VALERO Didier
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CARBON-BLANC
- M. VALLADE Jean-François
Agent Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VALMY Joselyne née JEAN
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. VEQUEAU Eric
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TALENCE
- Mme VERDIER Agnès
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. VEYSSIERE Patrice
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VIACROZE Didier
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. VIALETTES Gilles
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mle VICENTE Catherine
Agent Social, C.C.A.S. d' EYSINES

- Mme VIDEAU Marie-Paule née CASTAING
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d' ARVEYRES
- Mme VIDEAU Myriam née PETITPRETRE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BRUGES
- M. VILSON Yves
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VINCENT Marie-Pascale née ROSSIGNOL
Rédactrice Chef, C.C.A.S. de BRUGES
- M. VIOLET Jean-Claude
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VIREMOUNEIX Daniel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- M. VRIT Denis
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme YON Michèle née FOULOUNOUX
Auxiliaire de Soins Principale, C.C.A.S. de BRUGES
- M. ZANIN Robert
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. ZYDOK Stéphane
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BRUGES

Echelon VERMEIL

- Mme ABARRATEGUI Mireille née JANIN
Rédactrice Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ARLAUT Daniel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme AVERTY Anne-Marie née BOUTAL
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BAGES-LIMOGES Ambroise
Conseiller A.P.S., MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. BALENCEU Christian
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BALESTE François
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE d' AUDENGE
- Mme BALLION Martine née DENEY
Rédactrice, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. BANCAUD Francis
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BAPSALLE Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme BARRY Michèle née ROUJAS
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARTRINA Danielle née DELRIEUX
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC

Retraite

- M. BEAUMATIN Max
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BELLAGARDE Pierre
Technicien Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BELLEGARDE Gilles
Technicien Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BELMUDES Nicole née LAGISQUET
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de TALENCE
- Mme BENAYOUN Ghislaine
Standardiste Principale, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. BERGAMASCO Udino
Agent Technique en Chef, MAIRIE de LA REOLE
- M. BERGARA Jean-Louis
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BERGERES Gérard
Technicien Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BERNADAT Serge
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BERNARD Jean-Louis
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CESTAS
- M. BERTHE Christian
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BERTRAND André
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BIDLUN Jacques
Rédacteur Principal, C.C.A.S. de LE BOUSCAT
- Mme BLAIS Marie-José née BLANC
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. BLANCO Jackie
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BONIFACE Marie-José née HIBLE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BEGLES
- M. BOSCH Jean-François
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOUDART Roselyne
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOULET Yves
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme BOUSSAGOL Anne-Marie
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BRIEU Jean-Paul
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BRULETOUT Didier
Chef de Garage, MAIRIE de LIBOURNE

- M. CAMEY Georges
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CARBONEL Bernard
Contremaître Principal, HOPITAUX DU SUD-CHARENTE

- Mme CARDONA Chantal
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS

- M. CASSAGNEAU Jean-Marc
Adjoint Administratif, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CASSOU Christian
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de PESSAC

- M. CESSATEUR Michel
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CESTARET Philippe
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CHAPUZET Pierre
Agent Technique Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme CHATAIN Marie-Christine née FERRAN
Adjointe Administrative Ppale, C.C.A.S. de LANTON

- Mme CHERGUI Françoise
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme CHIARADIA Hélène née AITA
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LANTON

- M. COMTE Jean-Claude
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. COUILBAULT Serge
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CROS Guy Retraite
Agent de Salubrité, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme CUERDA Jacqueline née DELRIEU
Rédactrice Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DABEZIES Alain
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DANFLOUS Christian
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- M. DANIEL Gérard
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DARRIBET Jean-Louis
Agent de Salubrité Chef, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme DERION Brigitte née CASSANY
Conservateur en Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme DESCOMBES Françoise née DUPOND
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BASSENS

- Mme DEYTS Jacqueline née FOSSEUX
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC

- M. DROUOT Vincent
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUBERNET Georges
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUFOSSET Anne-Marie née LACAZE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC
- M. DUMAS Daniel
Gardien d'Immeuble Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme DUMEAU Thérèse née LABAT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUMON Bernard
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- M. DUPIOL Bernard
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUPUIS Claude
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DURANDET Pierre
Technicien Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUSSAUX Danielle née LAVERGNE-DAVIAUD
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPAC
- M. DZIERLA Jean
Rédacteur Principal, MAIRIE de PESSAC
- Mme DZIERLA Nicole née ROMALOS
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC
- M. EAUCLAIRE Gérard
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. EGARIUS René
Educateur A.P.S., MAIRIE de LIBOURNE
- Mme ENGELMANN Annie née PLISSON
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de FLOIRAC
- M. FABRE Christian
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
- M. FAGET Michel
Adjoint Administratif, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. FAUCHER Daniel
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme FERRER-MORA Françoise née LASSUS-LAFON
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. FONTEYRAUD Marc
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FORT Yvette née MESURET
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme FORTAGE Patricia née BOURROUSSE
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme FOSCH Christiane
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FRANCES Paul
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FRAPERIE Michel
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- M. FRIOUX Jean-Louis
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GAILLARD Françoise née JEAN
Rédactrice Principale, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme GANIZATE Monique née BALLANT
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- M. GAUD Jean-Pierre
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GEA Jocelyne
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- M. GEONGET Jean-Louis
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GILBERT Jean-Louis
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GLIPA Jacqueline née JEFFIER
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de SAINT GENES DE FRONSAC
- Mme GRIGNON Jeanine née LAFITTE
Auxiliaire Puériculture Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GUYOT Maryse née FOURGEAUD
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme HEBERARD Louise née DE MIGUEL
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- M. HEBRAT Christian
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HENOCQUE Claude
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme HEREDIA Anne-Marie née FOURNET
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. HERNANDEZ Christian
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. HIERET Jean-Pierre
Conservateur en Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. KIEN Joël
Attaché Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. KOZBIAL Alain
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. LABARBE Jean-Claude
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LABAT William
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LABBE Claude
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LABEYRIE Francis
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- Mme LABORDE Marinette née CALLEN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LACHE Alain
Technicien Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LAFITTE Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LALANNE Patrick
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de CARBON-BLANC

- M. LALYMAN Serge
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. LAMARQUE Francis
Technicien Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. LAMIGE Jean-François
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LAPEYRE André Retraite
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme LAPORTE Marie-Claire née HENNEBO
Auxiliaire de Puériculture, C.C.A.S. de FLOIRAC

- M. LARRIPE André
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme LAUSSADE Marie-José née VIGNAUD
Educatrice A.P.S., MAIRIE de LE BOUSCAT

- M. LAVARDA Denis
Technicien Chef, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

- M. LEGLISE Jean-Louis
Receveur Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme LEMBERT Lison
Adjointe Administrative Ppale, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- Mme LESBURGUERES Jocelyne née BEURIER
Adjointe Administrative, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

- M. LESCOUTRA Gérard
Chef de Garage, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme LIET Jocelyne née SABAIL
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT SYMPHORIEN

- Mme LUIS Danielle née PEYRONNIN
Assistante Médico-Technique, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme MAILLET Chantal
Attachée, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mme MALARGE Claudette née RUIZ
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de PESSAC
- M. MARCHEGAY Christian
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARIMPOUY Martine née MANGIN
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme MAS Francine née SMIALY
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de PESSAC
- M. MATIGNON Patrick
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MAZET Bernard
Educateur A.P.S., MAIRIE de MERIGNAC
- M. MERCANTI Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA REOLE
- Mme MERLAUD Léonie née DIBON
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. METEREAU Michel
Adjoint Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MEYER Robert
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MIRAMON Bernard
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme MOLERE Françoise née HUART
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- M. MORLIER Alain
Chef de Garage, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. MOUSCARDITS Gérard
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MUNIER Jean-Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme OLIVEIRA RODRIGUES Maria
Agent Social, MAIRIE de TALENCE
- Mme OLIVIER Martine née BRAUD
Puéricultrice, C.C.A.S. de PESSAC
- M. OLLIVIER Philippe
Agent de Salubrité en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. PAROLIN Jean-Pierre
Attaché, MAIRIE de LA REOLE
- Mme PAYA Francette née DETRETEAUX
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- M. PAYA Jean-Jacques
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PEGORIER Francis
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- M. PELET Patrick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. PERES DIT PEREY Robert
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PETUS Annie née HEUTE
Technicienne Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. PEYROUTAS Joël
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. PICQ Raymond
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RABAT Bernard
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RENAUD Nicole née DUC
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- M. RICCI Jean-Marie
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RICARDEAU Didier
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. RIGALL Gérard
Technicien Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. RIVEAULT Christian
Ingénieur en Chef, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme ROBINET Françoise née ARTASONA
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BASSENS
- M. ROCHE Jean-Claude
Rédacteur, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RODRIGUEZ Josiane
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROSSIGNON Bernard
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROUDET Gérard
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme ROUSSEL Andrée née PHILIPPART
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROUSSILLON Françoise née MALLET
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROUX Liliane
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. ROUZEAU Daniel
Ingénieur en Chef, MAIRIE de BORDEAUX

- M. RUAUDEL Paul
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BASSENS

- M. RUBIO Jean-Louis
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX

- M. SALAS James
Chef de Standard Téléphonique, C.C.A.S. de FLOIRAC

- M. SAVARY François
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. SEILLE Joël
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme SIRAC Colette née DEMANE
Puéricultrice Hors Classe, MAIRIE de MERIGNAC

- M. SORBE Pierre
Adjoint Administratif Ppal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. SOULEYRES Michel
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. SOULEYRES Serge
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. SOZZA Agostino
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de FLOIRAC

- M. SUBERROQUE Jean-Pierre
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX

- M. TAILLADE Francis
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. TARD Joël
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. THIBAUDEAU Alain
Adjoint Administratif Ppal, C.C.A.S. de LE BOUSCAT

- M. TIAR Malik
Adjoint Administratif Ppl, MAIRIE de BORDEAUX

- M. TILLET Marc
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme TRIGOLET Anne-Marie
Puéricultrice Hors Classe, MAIRIE de TALENCE

- Mme TRIPP Rolande née LALANDE
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE d' AUDENGE

- M. TRONCHE Marc
Agent Technique Chef, MAIRIE de TALENCE

- M. TUR Robert
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TALENCE

Retraite

Retraite

- M. VANDE-KERKHOVE Jean-Jacques
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- M. VIAUD René
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de BORDEAUX Retraite

- Mme VIDAL Francine
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. VILLETORTE Pierre
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme VINET Annie née MORISSEAU
Adjointe Administrative, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.

Echelon OR

- M. BEN ALI Marc
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. BERGERES Michel
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- M. CALIOT Michel
Technicien Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B Retraite

- Mme CHAUVET Françoise née SEGUIN
Adjointe Administrative Ppale, C.C.A.S. de LE BOUSCAT

- Mme DAVADIE Josette née PIAROU
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPAC

- Mme DELIGEY Françoise
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme DEZON Martine née PAPELOREY
Auxiliaire de Puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX Retraite

- M. DUBOUILH François
Chef de Garage Principal, MAIRIE de BAZAS

- M. ESCALOIN Jean-François
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de FLOIRAC

- Mme FORT Francine
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de TALENCE

- M. GROLEAU Jacques
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX

- M. HIMBER Raymond
Directeur Général des Services, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)

- M. LACROIX René
Rédacteur, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme LAFARGE France
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme LALOUE Christiane née DAVID
Adjointe Administrative Pple, MAIRIE de MERIGNAC

- M. LARRAT Jean
Rédacteur, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LAVEAU Christian
Agent de Salubrité Chef, MAIRIE de LIBOURNE

- M. MAUVILLAIN Jean-Jacques
Agent Technique Principal, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme MOLINES Marie-Noëlle née GOUADIN
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX Retraite

- Mme NASARRA ET BARA Michèle née LEMASSON
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPAC

- M. POUBLANC Jean-Pierre
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme POUMEY Françoise
Rédactrice, MAIRIE de CESTAS

- Mme RHODE Monique née MOLINIE
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX Retraite

ARTICLE 3 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 7 janvier 2003

LE PREFET,
Christian FREMONT



DOMAINE DE L'ETAT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 18.07.2002

**COMMUNE DE BEYCHAC & CAILLAU - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS
& SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "BOS PLAN"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus de propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la gironde du 30 mai 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 3 juillet 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
E	596	Bos Plan		24	70
E	597	Bos Plan		23	30

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de BEYCHAC ET CAILLAU.

ARTICLE 3 Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de BEYCHAC ET CAILLAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 10.01.2003

**COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER - DÉCLARATION DE BIENS
PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE, LIEUX-DITS
"LA NÉGADE" & "PASSE FRELON"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus de propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 4 avril 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de SOULAC SUR MER ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 12 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de SOULAC SUR MER et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
BE	8	La Négade		39	09
BE	9	Passe Frelon		18	86

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SOULAC SUR MER.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de SOULAC SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



**COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL
DE LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001,
- VU** les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collège,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2000, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin et 17 juin 2002,
- VU** la lettre du 21 juin 2002 de M. Josy REIFFERS notifiant sa démission de membre du conseil économique et social régional d'Aquitaine (collège 3),
- VU** la lettre du 19 novembre 2002 de M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux informant de la désignation de M. Francis HARDOUIN, président de l'université Bordeaux 1, en remplacement de M. Josy Reiffers au conseil économique et social régional d'Aquitaine (collège 3),
- VU** la lettre du 29 octobre 2002 de M. Roger DULOUT notifiant sa démission de membre du conseil économique et social régional d'Aquitaine (collège 2) à compter du 31 décembre 2002,
- VU** la lettre du 29 octobre 2002 de M. Jean-Pierre BARTHE, secrétaire général de la CFDT Aquitaine, désignant M. Didier FERRY en remplacement de M. Roger Dulout au conseil économique et social régional d'Aquitaine (collège 2),

ARRETE

- Article 1°** Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 17 juin 2002 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PREFET,
Christian FREMONT

**ANNEXE A L'ARRETE DU 10 janvier 2003
CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE**

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Jean-Pierre CONTE, président de la CRCI Aquitaine M. Yves RATEL, président de la CCI de Libourne M. Jacques CANTON, président de la CCI de Périgueux
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERIE, président de la CGPME Gironde M. André GARRETA, président URPM Aquitaine
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ, Président de l'UIC Aquitaine
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE, secrétaire général de l'UMIHRA
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Michel DREANO, président de la chambre de métiers de Lot et Garonne M. Michel DEZOU, président de la chambre de métiers de la Dordogne M. Bernard CAZALA, président de la chambre de métiers des Pyrénées Atlantiques
2	Par l'union professionnelle artisanale	- M. Robert GOINAUD - M. Marcel LESCA
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO

1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT Délégué général du syndicat des fabricants de parquets lambris en pin maritime
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Christian VALLETTE
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE, Président de la Caisse régionale de crédit agricole d'Aquitaine
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Michel SAMMARCELLI
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Claude DELAUGEAS - M. Alain DELMAS - Mme Marie LABECOT - M. Bernard LATUTE - M. Jean LAVIE - M. Jean-Jacques LOUBEAU - M. Raymond MERONI - M. Luc PABOEUF - M. Daniel ROMESTANT - Mme Christiane ROUANET - M. Claude TRESSOS - Mme Jocelyne VEILLON - M. Sauveur VENTURA

9	Par l'union régionale CFDT	- M. Jean-Pierre BARTHE - Mme Céline CONTARDO - Mme Catherine DUBOSCQ - Mme Nathalie KOUCH - Mme Mariannick MOURGAUD MALLET - M. Marc CAVILLAC - Mme Anne DELOULE - M. Didier FERRY - M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	- M. Jean-Marie BOUSQUET - Madame Jacqueline BRET - M. Alain CHAPELLE - M. Bernard CAUMONT - M. Didier DUFAU - M. Christian MARY - M. Joël RATHONIE - M. Michel TRIBOUT - M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	- Mme Micheline PASTEL - M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	- M. Patrick DEBAERE - M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	- M. Philippe DESPUJOLS - M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain ROMAT
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	Mme Nadine DUCOURTIOUX présidente de la CAF de la Gironde
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE Présidente de l'Union régionale des entreprises d'insertion
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	- M. Francis HARDOUIN Président de l'université Bordeaux 1 - M. Jean-Louis GOUT, président de l'université de Pau et des pays de l'Adour

1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	- M. Maurice TESTEMALE - M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Eliane LAVAIL Professeur au conservatoire Directrice artistique de l'association régionale musique et danse
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET Président de l'association régionale des organismes HLM
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT Président de la SEPANSO Gironde
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE, maire de BOURIDEYS
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI Président de l'ARFA
2	Par le centre technique régional de la consommation	- M. Bernard TEMPIER - M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	- Mme Muriel BOULMIER - M. Michel CABANNES - M. Marcel CAZALE - Mme Sylvie LICART - M. Denis MOLLAT



DÉSFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE "BORDA" DE DAX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2002-3122 du 16 décembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Borda de DAX, décrit ci-après, est désaffecté

- une camionnette CITROEN immatriculée 40 D – 1439 A

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



**AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN OUVRAGE
DE FRANCHISSEMENT DU COURS D'EAU "LE LÈBE"
SUR LA COMMUNE D'AILLAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment le chapitre 2 du titre III du livre premier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II – titre 1^{er},

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'Administration dans le domaine de l'eau modifié par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables du département du Lot-et-Garonne,
- VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux,
- VU la demande présentée le 21 janvier 2002 par M. le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France sollicitant l'autorisation de travaux de confortement d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau du "Lebe" sur la commune d'AILLAS,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène au cours de sa séance du 19 décembre 2002,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont soumises et autorisées aux conditions du présent règlement, la mise en place de batardeaux et la dérivation du cours d'eau "le Lebe" pendant les travaux de confortement d'un ouvrage hydraulique (OH564) sous l'autoroute sur la commune d'AILLAS.

ARTICLE 2 - Le projet et ses aménagements annexes relèvent des rubriques suivantes (nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) :

ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Barrage	2.4.0.	Autorisation
Dérivation d'un cours d'eau	2.5.0.	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3.	Autorisation

ARTICLE 3 - Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher :

- la remise en suspension et le transfert de sédiments vers l'aval des zones de chantier,
- la contamination des eaux par la laitance de mortier et autres produits polluants utilisés sur le chantier.

Les travaux seront réalisés en période de crue potentielle, le permissionnaire devra pallier à ce danger soit par l'installation d'une pompe plus puissante et d'une buse de plus gros diamètre, soit par un dispositif permettant de diriger le flux en urgence dans l'ouvrage hydraulique après nettoyage des matières fines.

Un bac de décantation renforcé par la mise en place de bottes de pailles sera installé pendant la durée des travaux en aval de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - L'ouvrage de franchissement sera équipé de déflecteurs de poissons et d'un enrochement non bétonné en sortie d'ouvrage permettant la dissipation de l'énergie de l'eau et la protection des berges sur 1,50 mètres de hauteur.

ARTICLE 5 - L'intervention des engins mécaniques dans le lit du cours d'eau sera strictement limitée.

ARTICLE 6 - L'enlèvement des matériaux dans le lit du "Lebe" sera effectué sans modification du profil du fond et des berges du cours d'eau.

ARTICLE 7 - Pendant la durée des travaux, toutes les précautions seront prises pour la sauvegarde de la faune et de la flore aquatique. La récupération éventuelle des poissons sera effectuée en présence des gardes du Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche (D.D.A.F.) ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche au moins huit jours avant la date de début des travaux.

ARTICLE 9 - L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Les travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée sous le contrôle du permissionnaire. Le Préfet pourra, sur proposition du service police des eaux et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder à ses frais aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages, leur entretien ou leur remise en état.

ARTICLE 12- Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sous préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescriptives, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 13- Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

ARTICLE 14 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 - En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 17 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LANGON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune d'AILLAS, le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, délégué
F. BOVA



**COMMUNES DE MIOS & LE BARP - TRAVAUX DE RÉHABILITATION
CONCERNANT LE RUISSEAU "LA CRASTE DE L'ABEILLEY"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) du Bassin **ADOUR-GARONNE** prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'environnement,
- VU le dossier y annexé,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 novembre 1997 dans les communes de Mios, Le Barp et Biganos
- VU l'**avis favorable** du Commissaire-enquêteur en date du 2 décembre 1997,
- VU l'**avis favorable** du Maire de Mios du 3 novembre 1997,
- VU l'**avis favorable** du Conseil municipal de Mios en date du 23 novembre 1997,
- VU l'**avis favorable** du Maire de Biganos en date du 3 novembre 1997,
- VU l'**avis favorable** du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 16 novembre 1997,
- VU l'**avis favorable** du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 novembre 1992,
- VU l'**avis favorable** de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 14 octobre 1997,
- VU l'**avis favorable** du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2002,
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Monsieur Régis **LACOSTE** demeurant Fédération départementale de motonautisme, 204, avenue Louis Barthou – 33200 Bordeaux, est autorisé à prendre en charge et à exécuter les travaux suivants rendus nécessaires pour la réhabilitation de la Craste de l'Abeilley, à savoir :

- *l'aménagement du lit de la Craste de l'Abeilley*
- *la création d'une zone humide de 2 000 m²*

- *la protection sur un peu plus de 20 mètres de la berge Est de la Craste et la stabilisation de la risberne par du génie végétal.*

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, Monsieur Régis LACOSTE doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Nature des Travaux	Capacité	Rubrique	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau		2.5.0	A
Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 mètres	Longueur supérieure à 20 m et inférieure à 50 m	2.5.5	D
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	Supérieure à 0,1 hectare et inférieure à 1 hectare	4.1.0	D

ARTICLE 2 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE AUX FINS DE REHABILITER LA CRASTE DE L'ABEILLEY

A – Restauration de cours d'eau :

Pour corriger les phénomènes d'érosion régressive provoqués par les travaux réalisés en 1997, le lit de la Craste de l'Abeilley sera modifié et stabilisé pour lui donner un profil régulier depuis le radier du pont de la RD 5 jusqu'à retrouver le profil d'équilibre situé à environ 125 mètres en aval. Sur les cinq premiers mètres, les matériaux qui seront mis en place seront maintenus par un grillage inoxydable à maille fine, ancré par des pieux dans les berges et au fond du lit. A partir de cette zone rechargée, tous les 2 mètres sur les 20 premiers mètres, puis tous les 5 mètres sur les 100 mètres suivants, un grillage à mailles très fines sera positionné en perpendiculaire à l'axe de la Craste pour fixer les matériaux en place. Les grillages successifs seront calés suivant le profil en long théorique du plafond de la Craste.

B - Création d'une zone humide :

La zone humide qui a été supprimée lors des premiers travaux non autorisés, ne peut être réaménagée sur place. Pour compenser cette disparition une nouvelle dépression sera créée sur 2 000 m² en bordure de la Craste de l'Abeilley à environ 500 mètres en amont de l'emplacement initial. La création de cette zone nécessite le dégagement d'une surface de 4 000 m². Les matériaux extraits seront mis sur la même parcelle. Un soin particulier sera exigé pour que ces terrassements s'intègrent harmonieusement dans le site. Ils devront ni provoquer une uniformisation du relief ni une aggravation de celui-ci.

C – Protection de berges par des pieux en bois et par des techniques végétales :

A l'aval du pont de la RD 5, la berge Est sera reprofilée. Le pied sera matérialisé sur un peu plus de vingt mètres, par des piquetages en bois. Ces pieux assureront une protection mécanique contre les érosions hydrauliques. Un tissu anticontaminant complètera la stabilité des terres derrière les pieux. Les berges du lit mineur touchées par les travaux seront engazonnées et plantées de jeunes plantes autochtones comme le chêne pédonculé.

ARTICLE 3 - PROGRAMME D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des investissements autorisés dans le cadre du présent arrêté est assuré par le permissionnaire.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages visés par le présent arrêté. Elle est périmée au bout de deux ans à partir de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous le contrôle du service de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et par le Conseil Supérieur de la Pêche

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Supérieur de la Pêche de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 3 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Maires de MIOS et de LE BARP

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en Mairies de MIOS et de LE BARP pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la MAIRIE de MIOS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX (hors Communauté Urbaine de Bordeaux),
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
 - Messieurs les Maires des communes visées en objet,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 - RAPPEL DES DELAIS ET DES VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture délégué,
Fabien BOVA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 13.01.2003

**COMMUNE DE LANSAC - RUISSEAU "LE MANGAUD" -
AUTORISATION DE REJET DES EAUX DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES DE LA COOPÉRATIVE
D'UTILISATION DU MATÉRIEL AGRICOLE "DU MANGAUD BLEU"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'environnement,
- VU** le dossier y annexé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 27 mars 2002 dans les communes de LANSAC, BOURG-SUR-GIRONDE et TAURIAC,
- VU** l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur en date du 6 juin 2002,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de LANSAC en date du 8 mars 2002,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de BOURG-SUR-GIRONDE en date du 12 avril 2002,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de TAURIAC en date du 27 mars 2002,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 7 mars 2002,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 mars 2002,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 15 mars 2002,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2002,
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) du MANGAUD BLEU, dont le siège est à LANSAC – 33710 1, Croix, est autorisée :

⇒ à construire une station de traitement des effluents vinicoles recevant un flux brut maximum journalier de 50 m³ contenant 500 kg de DBO5 et 800 kg de DCO.

⇒ à rejeter les effluents traités dans le ruisseau le Mangaud (code hydrologique P 947050 A au PK 995,3) rive gauche, le tout dans la commune de LANSAC.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 15 mars 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations qui préparent et conditionnent du vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale du rejet étant supérieur à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit	25 % du QMNA5	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 kg de DBO5	500 kg de DBO5	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux consisteront à créer une unité de traitement des effluents vinicoles en provenance des adhérents de la CUMA du MANGAUD BLEU pour une capacité de 50 m³/jour maximum, dont la moitié proviendra de la Cave Coopérative Vinicole de LANSAC qui est contiguë au terrain de la CUMA.

Les autres effluents arriveront des chais particuliers membres de la CUMA. Ils seront acheminés à l'aide d'une tonne à lisier de 10 m³ environ ou de tout autre moyen équivalent.

L'installation comprendra :

- un poste de dépotage des effluents des chais,
- un débitmètre électronique pour mesurer tous les effluents entrant dans le site,
- une unité de prétraitement par tamisage,
- un bassin récupérateur des terres de filtration,
- un stockage tampon de 150 m³ pour réguler les débits entrants,
- deux bassins d'aération concentrique de capacité totale de 625 m³,
- un clarificateur statique de 12 m² au miroir,
- un traitement tertiaire par 2 filtres à sable plantés de roseaux,
- trois lits de séchage de 40 m² chacun pour concentrer annuellement 9 300 kg de boues.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents traités sont exclusivement vinicoles. Un cahier des charges adopté par chaque membre de la CUMA fixe strictement la nature des eaux à traiter. Sont exclues les eaux pluviales, les eaux de refroidissement, les eaux de lavage des machines de traitement de la vigne, les saignées de vin, les matières grossières et les eaux-vannes.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

Le débit moyen journalier régulé sur 24 heures est de 50 m³, soit 0,58 l/s.

Le débit moyen sur une heure est de 4 m³, soit 1,11 l/s. Aucun débit de pointe supérieure à cette valeur n'est autorisé.

FLUX

FLUX JOURNALIER			
Paramètres	Réception et écoulements	Soutirages	Reste de l'année
DCO totale (mg/l)	16 000	30 000	10 000
DCO totale (kg/j)	800	600	80
DBO5 totale (mg/l)	10 000	15 000	5 000
DBO5 totale (kg/j)	500	300	40
MES (mg/l)	3 500	5 000	2 000
MES (kg/j)	175	100	16
Volume journalier	50 m ³	20 m ³	8 m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Les règles de tolérance applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

2 – Fréquence des prélèvements

PARAMETRES	FREQUENCE des mesures en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents vinicoles entrant sur le site
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

8.2. La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée au permissionnaire s'il justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.3. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations sont précisées au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la DDASS, avant mise en service des installations.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

11.1.Emplacement des points de contrôle de fonctionnement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvements doivent être aménagés :

→ **en tête de station** : au niveau du dépotage

→ **en sortie de station** : au niveau de la sortie des filtres à sable.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, la situation des chais apportant ses effluents à la station.

Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. – Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1. La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour**

PARAMETRES	120 à 600 kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
BOUES	4

11.2.2. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.3. – Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

11.3.2. Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

11.3.3. Validation des résultats :

le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. Contrôles inopinés :

11.4.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

11.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit alors aménager des points de prélèvement. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvement sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau.

11.5.2. Fréquence : une fois par an en période de vendange sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

11.5.3. Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

11.5.4. Tous les cinq ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvements et l'organisme intervenant sont proposés au service de la Police de l'Eau de la DDAF.

Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'UN MOIS à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

11.6. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

11.6.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

11.6.2. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 12 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée à la **DDAF trois mois après notification du présent arrêté.**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A – Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;

B – Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

C – Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

D – Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc....,
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en-dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

- d'orientation de la politique de maintenance.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 – EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 19 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande doit être accompagnée d'une étude diagnostic des installations.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, susvisé.

ARTICLE 21 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.121-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du même Code.

ARTICLE 22 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de LANSAC, BOURG-SUR-GIRONDE, TAURIAC, pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de LANSAC, BOURG-SUR-GIRONDE, TAURIAC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de LANSAC, BOURG-SUR-GIRONDE, TAURIAC.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 25- AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la CUMA.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes de LANSAC, BOURG-SUR-GIRONDE, TAURIAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de
l'Agriculture & de la Forêt, délégué
Fabien BOVA

P.J. à l'original du présent arrêté :

Annexes I et II



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI
& de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi
Formation

Arrêté du 20.12.2002

**AGRÉMENT DES ACTIONS DE FORMATION DISPENSÉES
PAR LE CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE
"DE CLAIRVIVRE" (SALAGNAC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IX du Code du Travail ;

VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées;

VU le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

VU les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les

VU montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : CRP de CLAIRVIVRE, en application de la convention de formation professionnelle DE 72 02 H 001 A conclue avec l'organisme sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau joint à l'original du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine :

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
d'AQUITAINE

Service Régional de Contrôle de la
Formation Professionnelle

Arrêté du 15.01.2003

**AGRÉMENT DE PROGRAMMES D'ACTIONS, D'ÉTUDES, DE RECHERCHES
ET D'EXPÉRIMENTATION D'ORGANISMES DE FORMATION**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L.951-1-4° du code du travail ;

VU l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la participation des employeurs de dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 23 mars 2002;

VU les demandes présentées par les organismes sollicitant l'agrément au titre de l'article susvisé ;
Après consultation écrite, pour avis, des membres du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 23 décembre 2002 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

Article 2

La collecte effectuée en application de l'article 1^{er}, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel ; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte.

Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 3

Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2002 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2003.

Article 4

Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2003, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

Article 5

Ces organismes de formation devront produire à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 30 novembre 2003, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

LISTE DES ORGANISMES

- **AFPI Sud-Ouest**
40 avenue Maryse Bastié -BP 75- 33523 BRUGES Cedex
 - Nouvelles technologies d'enseignement à distance*Collecte autorisée : 7 622 €*

- **C.R.C.I Aquitaine**

185 cours du Médoc -BP 143- 33042 BORDEAUX Cedex

- Nouvelle étude du lien emploi-formation en Aquitaine
Collecte autorisée : 6 000 €

- **I.F.R.B.A**

Maison du BTP –Bordeaux Lac – 33081 BORDEAUX Cedex

- Les besoins en formation en matière d'Environnement dans les entreprises de BTP d'Aquitaine
- Evaluation des risques professionnels : les besoins de formation induits
- Transfert de la méthodologie d'accompagnement d'une démarche compétence
- La Validation des Acquis de l'Expérience au service des compétences
- Analyse des emplois de la filière "menuiserie métallique"
Collecte autorisée : 102 200 €

- **P.A.P.A. Bouscat** (Prévention, Action auprès des Personnes Agées)

97 avenue de la Libération – 33491 LE BOUSCAT

- La personne âgée en maison de retraite "Comment mieux répondre aux besoins des personnes âgées et dépendantes en institution ?"
Collecte autorisée : 15 500 €



G É N É R O S I T É P U B L I Q U E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 13.01.2003

**CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/D/02/00213/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 17 décembre 2002 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -
suit :

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il

- 15 janvier au 2 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février		
- 26 janvier	Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux		
- 22 – 23 mars	Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars		
- 24 au 30 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars		
- 2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai		
- 5 au 18 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec le 11 mai		
- 9 au 18 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge française avec quête le 18 mai		
- 19 au 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai		
- 2 au 15 juin avec quête pour la Fondation	Campagne nationale de l'union française des centres de vacances avec quête le 15 juin- 14 juillet	Journée nationale	
	Maréchal-de-Lattre		
- 22 au 28 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête le 27 septembre		
- 11 et 12 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre		
- 6 au 12 octobre	Campagne de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales – Pas de quête		
- 20 au 26 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées Pas de quête		
- 1 ^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre		
- 17 au 30 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre		
- 30 novembre au 13 décembre	Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF		

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, MM. les Commissaires de Police, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous les

Officiers de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



H Ô P I T A U X

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL "DE LA CÔTE BASQUE"
À BAYONNE (64) - RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE
OU CHIRURGIE AMBULATOIRE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 autorisant la création de 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE,

VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire intervenue le 13 août 1998,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement d'autorisation de ces 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque qui reste fixée à 985 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- ◆ médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation néonatale
soins intensifs en
néonatalogie
réanimation néonatale
- ◆ chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 46 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
- ◆ psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- ◆ soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 13 août 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 13 août 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**CENTRE HOSPITALIER DE BAYONNE (64) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création de 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité des services de maladies infectieuses, gastro-entérologie, hématologie, pédiatrie, pneumologie à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT que cette demande répond aux préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire 1999-2004,
CONSIDERANT la satisfaction des structures alternatives aux conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de :

➤ 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque qui reste fixée à 985 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- ◆ médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation soins intensifs en néonatalogie néonatale
- ◆ chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 46 lits

- ◆ soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
 - ◆ psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
 - ◆ soins de longue durée : 230 lits
- L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine est fixée au 5 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 5 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)
- RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE
OU CHIRURGIE AMBULATOIRE

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 31 décembre 1996 autorisant la création de 5 places de chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 juin 1998 renouvelant l'autorisation de 19 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à compter du 6 juillet 1998,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX sis 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement de 20 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002, **CONSIDERANT** que, compte tenu des modifications structurelles intervenues en 2001 et notamment, le regroupement des services d'orthopédie au sein du Tripode, 4 places de chirurgie ambulatoire autorisées en 1996 ne sont pas sollicitées pour un renouvellement,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité des différents services concernés aux capacités dont les renouvellements sont sollicités,

CONSIDERANT la satisfaction des structures de chirurgie ambulatoire aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT les indicateurs d'évaluation proposés par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement de 20 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire dont :

➤ **sur le Groupe Hospitalier Pellegrin : 330781360**

- 4 places de chirurgie plastique
- 3 places de chirurgie pédiatrique
- 5 places d'ophtalmologie

➤ **sur l'Hôpital Saint-André : 330781352**

- 4 places pour endoscopies digestives

➤ **sur le Groupe Hospitalier Sud (Hôpital Haut-Lévêque) : 330783648**

- 4 places pour endoscopies digestives

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

Code catégorie : 101 « centre hospitalier universitaire »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, désormais fixée à 3 264 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 1 534 lits et places dont 113 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie – soins intensifs : 70 lits dont 36 lits de soins intensifs
- ◆ réanimation néo-natale : 16 lits
- ◆ chirurgie : 935 lits et places dont 26 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 185 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
13 lits d'orthogénie
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 136 lits et places dont 56 lits de réadaptation fonctionnelle et dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite
- ◆ soins de longue durée : 240 lits
- ◆ neurochirurgie : 135 lits non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour

ARTICLE 3 - L'installation des 5 places de chirurgie ambulatoire en ophtalmologie dans de nouveaux locaux devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement de ces 20 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)
- RENOUELEMENT DE PLACES D'HOSPITALISATION
À TEMPS PARTIEL

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 juillet 1993 autorisant la création de 65 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine au sein du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 65 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002, **CONSIDERANT** l'adéquation de l'activité de la plupart des structures d'hospitalisation à temps partiel avec les capacités renouvelées,

CONSIDERANT, cependant, l'accroissement constant de la file active des patients admis en hôpital de jour SIDA et maladies infectieuses et en cancérologie nécessitant une augmentation de la capacité d'hospitalisation à temps partiel dans ces spécialités,

CONSIDERANT la satisfaction des différentes structures alternatives aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX – 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement de 65 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, dont :

➤ **sur le Groupe Hospitalier Pellegrin**

- 10 places de pédiatrie
- 6 places pour maladies infectieuses et SIDA

➤ **sur l' Hôpital Saint-André :**

- 6 places dédiées aux chimiothérapies anticancéreuses
- 4 places de gastro-entérologie
- 8 places de médecine interne
- 4 places pour maladies infectieuses et SIDA

➤ **sur le Groupe Hospitalier Sud**

- 3 places en dermatologie
- 1 place pour maladies infectieuses et SIDA
- 12 places en hématologie
- 11 places en endocrinologie

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

Code catégorie : 101 « centre hospitalier universitaire »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, désormais fixée à 3 264 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 1 534 lits et places dont 113 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie – soins intensifs : 70 lits dont 36 lits de soins intensifs
- ◆ réanimation néo-natale : 16 lits
- ◆ chirurgie : 935 lits et places dont 26 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 185 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
13 lits d'orthogénie
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 136 lits et places dont 56 lits de réadaptation fonctionnelle et dont
4 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite
- ◆ soins de longue durée : 240 lits
- ◆ neurochirurgie : 135 lits non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour

ARTICLE 3 - Les 4 places de médecine interne devront, suite à leur transfert, faire l'objet d'une visite de conformité. Les 2 places supplémentaires d'endocrinologie devront également faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement de ces 65 places d'hospitalisation à temps partiel est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mai 1998 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de DAX sis boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir – 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement

N° FINESS de l'établissement : 400000105

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de DAX est répartie dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 197 lits et places dont 27 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 94 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 38 lits et 4 lits d'orthogénie
- ◆ psychiatrie : 38 lits et places
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 60 lits
- ◆ cure thermale : 145 lits
- ◆ soins de longue durée : 200 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 3 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 3 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 juillet 1993 autorisant la création de 11 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 7 places dédiées à la chimiothérapie, au sein du Centre Hospitalier de DAX sis boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 juin 2001 reconnaissant l'existence de 27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, au sein de l'établissement,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 7 places de chimiothérapie, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de :

- 27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 7 places dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400000105
 Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de DAX est répartie dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 197 lits et places dont 27 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 94 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 38 lits et 4 lits d'orthogénie
- ◆ psychiatrie : 38 lits et places
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 60 lits
- ◆ cure thermale : 145 lits
- ◆ soins de longue durée : 200 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d' AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d' AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33) - EXTENSION DE PLACES DE CHIRURGIE AMBULATOIRE

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n°91.1411 du 31 décembre 1991 et n°92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n°92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,
VU le décret n°93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n°98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n°98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n°99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,
VU les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne - BP 199 - 33505 - LIBOURNE Cédex, en vue de la création de 4 places de chirurgie ambulatoire en ORL et gynécologie-obstétrique au sein de l'établissement, par suppression de 4 lits d'hospitalisation complète de chirurgie,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT que l'installation de 4 places supplémentaires de chirurgie ambulatoire permettra de mieux répondre aux attentes des patients,
CONSIDERANT, de plus, que cette demande s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
CONSIDERANT, par ailleurs, l'engagement du demandeur :
de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 70 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 4 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne - BP 199 - 33505 - LIBOURNE Cédex, en vue de l'extension de 4 places de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330000605

Code catégorie : 355 "Centre hospitalier"

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 4 lits d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier de LIBOURNE est désormais fixée, pour les disciplines sanitaires et activités de soins à 1 135 lits et places répartis comme suit :

médecine	:	397 lits et places dont 6 places d'hospitalisation à temps partiel,
chirurgie	:	209 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire,
gynécologie-obstétrique	:	35 lits,
soins de suite et de réadaptation	:	157 lits et places dont 35 lits et 6 places de réadaptation fonctionnelle,
soins de longue durée	:	102 lits
psychiatrie générale	:	163 lits et places dont 68 places d'alternatives à l'hospitalisation
psychiatrie infanto-juvénile:	:	60 lits et places dont 52 places d'alternatives à l'hospitalisation
néonatalogie	:	12 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si les installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation de ces 4 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 9 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) -
RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 autorisant la création de 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN sis avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN,
VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 8 janvier 1998,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de :

➤ 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400000139

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet du renouvellement de ces 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 8 janvier 2003.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 8 janvier 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) - EXTENSION
DE CAPACITÉ DU SERVICE DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

VU le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 juin 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline d'obstétrique,

VU la demande déclarée complète le 30 août 2002, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – BP 417 - 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue de l'augmentation de capacité de 10 lits d'obstétrique au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT le souhait de la Clinique des Landes de mettre fin à l'activité de gynécologie-obstétrique à compter du 31 décembre 2002 et la suppression des 10 lits d'obstétrique qui en découle,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire d'obstétrique fait apparaître un taux de déficit de 0,76 % sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes »

CONSIDERANT, dans ces conditions, que cette opération ne génère pas de modification de la capacité des lits d'obstétrique regroupés,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue de l'augmentation de capacité de son service de gynécologie-obstétrique de 10 lits.

N° FINESS de l'établissement : 400011177

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN désormais fixée à 1 129 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 214 lits et places dont 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
8 étant dédiées à la chimiothérapie ambulatoire,
- ◆ chirurgie : 119 lits et places dont 7 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 39 lits
- ◆ psychiatrie générale : 373 lits et places dont 98 places d'hospitalisation incomplète et alternatives
- ◆ psychiatrie infanto-juvénile : 44 lits et places dont 40 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 125 lits et places dont 50 lits et places de réadaptation fonctionnelle soit :
 - 35 lits d'hospitalisation complète
 - 15 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ soins de longue durée : 215 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - L'établissement qui réalisera plus de 1 500 accouchements par an devra se conformer aux prescriptions des décrets du 9 octobre 1998 et de l'arrêté du 25 avril 2000, en la matière.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) - REFUS DE
CONVERSION DE LITS***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex en vue :
➤ de la conversion de 6 lits d'hospitalisation complète en chirurgie en 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine à orientation diabétologique au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT qu'un volet « diabétologie » du schéma régional d'organisation sanitaire, en cours d'élaboration, doit fixer, pour chaque secteur sanitaire, des propositions de répartition des hôpitaux de jour dédiés à la diabétologie,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN est prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de :

- la conversion de 6 lits d'hospitalisation complète en chirurgie en 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine à orientation diabétologique, au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 15 juin 1994 autorisant la création de 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de PAU sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 PAU Université Cédex,

VU le résultat positif de la visite de conformité prononcé pour seulement 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire le 8 septembre 1998,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de PAU sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité en ORL, ophtalmologie, chirurgie maxillo-faciale à la capacité de 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement pour 6 places uniquement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

CONSIDERANT, enfin, que le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 préconise le développement de la chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de PAU sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640000600

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de PAU est désormais fixée à 814 lits et places répartis dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 350 lits et places dont :
 - 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
 - 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit
 - 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places sont destinées à l'obstétrique
- ◆ chirurgie : 146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- ◆ obstétrique : 35 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 188 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont :
 - 34 lits de rééducation fonctionnelle
 - 16 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite et de rééducation fonctionnelle
- ◆ soins de longue durée : 80 lits
- ◆ néonatalogie : 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux
- ◆ réanimation néonatale : 6 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 8 septembre 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 8 septembre 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64) - RENOUELEMENT DE
PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création :
➤ de 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine et 2 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle,
➤ de 20 places d'hospitalisation à domicile dont 5 places pour les malades atteints du SIDA
au sein du Centre Hospitalier de PAU sis Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 - PAU Université Cédex,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 29 décembre 1994 autorisant une extension de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de l'établissement,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de PAU sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine,
➤ 20 places d'hospitalisation à domicile,
➤ 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité des services aux capacités dont les renouvellements sont sollicités,
CONSIDERANT la satisfaction des structures alternatives aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT les dossiers d'évaluation proposés par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de PAU sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement de :

- 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine,
- 20 places d'hospitalisation à domicile,
- 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle.

N° FINESS de l'établissement : 640000600

Code catégorie : 355 «centre hospitalier »

ARTICLE 2 - - La capacité du Centre Hospitalier de PAU est désormais fixée à 814 lits et places répartis dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 350 lits et places dont :
 - 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
 - 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit
 - 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places sont destinées à l'obstétrique
- ◆ chirurgie : 146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- ◆ obstétrique : 35 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 188 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont :
 - 34 lits de rééducation fonctionnelle
 - 16 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite et de rééducation fonctionnelle
- ◆ soins de longue durée : 80 lits
- ◆ néonatalogie : 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux
- ◆ réanimation néonatale : 6 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 12 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, 20 places d'hospitalisation à domicile et 6 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle est fixée au 5 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 5 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX (24) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 décembre 1998
➤ renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
➤ autorisant l'extension de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
au sein du Centre Hospitalier de PERIGUEUX sis 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 - PERIGUEUX Cédex,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 - PERIGUEUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la réorganisation en cours du secteur ambulatoire du Centre Hospitalier,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 - PERIGUEUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.
N° FINESS de l'établissement : 240000489

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de PERIGUEUX est fixée à 920 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 359 lits et places dont 22 places d'hospitalisation à temps partiel et 23 places d'hospitalisation à domicile
- ◆ chirurgie : 139 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 45 lits
- ◆ psychiatrie : 144 lits et places
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 73 lits et places
- ◆ soins de longue durée : 160 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du Département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

***CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX (24) - RENOUELEMENT
DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 juillet 1993 autorisant la création de 12 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine au sein du Centre Hospitalier de PERIGUEUX sis 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 – PERIGUEUX Cédex,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 décembre 1998 autorisant une extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine au sein de l'établissement,
VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 2 places d'hospitalisation à temps partiel, diligentée le 25 septembre 2002,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 – PERIGUEUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 14 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 – PERIGUEUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 14 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 240000489

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de PERIGUEUX est fixée à 920 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 359 lits et places dont 22 places d'hospitalisation à temps partiel et 23 places d'hospitalisation à domicile
- ◆ chirurgie : 139 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 45 lits
- ◆ psychiatrie : 144 lits et places
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 73 lits et places
- ◆ soins de longue durée : 160 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 14 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



CAISSE NATIONALE
des ALLOCATIONS
FAMILIALES

Délégation du Conseil d'Administration
à la Commission d'Action Sociale

Acte réglementaire du 17.12.2002

***MISE À DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'UN SERVICE TÉLÉMATIQUE
À CARACTÈRE PROFESSIONNEL DÉNOMMÉ "CAFPRO" VISANT L'AMÉLIORATION DU
FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PROTECTION SOCIALE
ET LA QUALITÉ DU SERVICE AUX ALLOCATAIRES***

**Le Conseil d'Administration
de la Caisse Nationale des Allocations Familiales**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,
Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,
Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 21 novembre 2002,

D É C I D E

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant QF CNAF / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention d'un surendettement en cours
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
- Autres personnes à charge :
 - nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Adresse postale
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis Préfet / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des PF prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale
Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :
Adresse postale
Date de calcul
Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
- les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion

Numéro allocataire
Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date
Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
Adresse postale
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit
Mention de suspension du RMI / date de début
Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé / montant
Dernier mois payé / montant
Avis Préfet / date début / fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Montant du forfait ETI fixé
Montant des PF prises en compte
Montant du forfait logement
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

- Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures des prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH
Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal
Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal
Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille
Date naissance de Monsieur, Madame
NIR de Monsieur, Madame
Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } **Sauf**
Date début grossesse } **pour**
Date début grossesse modifiée } **tutelles**
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } **AAH**
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement,
liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

*Le droit d'accès aux informations s'exerce à la
CAF de la Gironde – Rue du Docteur G. Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX.*

Le Directeur
A. ZIMMERMANN



Arrêté du 04.01.2003

**INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET
DE LA VENTE DE TOUTES ESPÈCES DE COQUILLAGES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 17 octobre 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
CONSIDÉRANT la présence constatée d'hydrocarbures à l'intérieur du Bassin d'Arcachon, en plusieurs points du littoral ;
CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique que pourrait présenter, dans de telles conditions, la consommation de coquillages ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition en vue de la consommation humaine de toutes espèces de coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon, sont interdits, à titre préventif, à compter de ce jour 4 janvier 2003.

ARTICLE 2 - La vente de ces mêmes produits en vue de la consommation humaine est interdite à compter du 5 janvier 17 heures.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2003

Le Préfet,
Christian FRÉMONT



**INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET
DE LA VENTE DE TOUTES ESPÈCES DE COQUILLAGES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 janvier 2003 ;
CONSIDÉRANT la présence constatée d'hydrocarbures à l'intérieur du bassin d'Arcachon, en plusieurs points du littoral ;
CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique qu pourrait présenter, dans de telles conditions, la consommation de coquillages ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2003 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages en provenance du bassin d'Arcachon est complété ainsi qu'il suit :

rajouter un article 1bis ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'article 1, sont autorisés :

- les transferts d'huîtres à l'intérieur du bassin d'Arcachon pour les besoins de la conduite du cycle d'élevage des coquillages par les entreprises conchylocoles
- la vente et le transport de naissain d'huître creuses vers des zones de productions extérieures au bassin d'Arcachon.

Par naissain, il faut entendre les coquillages d'une taille maximale de 1,5 cm. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

le préfet,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION de la POLICE
SUD-OUEST

Direction des
Ressources Humaines
Bureau du Contentieux &
de la Protection Sociale

Arrêté du 01.01.2003

***FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL DES RÉGIONS
AQUITAINE, POITOU-CHARENTE ET LIMOUSIN COMPÉTENT À L'ÉGARD DES PERSONNELS DE LA
POLICE NATIONALE ET DES PERSONNELS DES SERVICES TECHNIQUES DU MATÉRIEL ET DES
TRANSMISSIONS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR***

**LE PREFET,
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57,
- **VU** le décret du 08 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Roger PARENT en qualité de Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- **VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- **VU** l'arrêté préfectoral portant désignation des médecins agréés par l'Administration,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 portant composition du Comité Médical de la région Aquitaine,
- **SUR** la proposition du Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest et du Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Comité Médical Interdépartemental des régions Aquitaine, Poitou-Charente et Limousin est compétent à l'égard des personnels de la Police Nationale et des personnels des services techniques du matériel et des transmissions du Ministère de l'Intérieur affectés dans les départements de ces régions dont la gestion incombe au SGAP Sud-Ouest.

ARTICLE 2 - Le secrétariat du Comité Médical Interdépartemental de la Région Aquitaine est assuré par le Docteur Pierre - Yves CHARRON, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Pierre SARLANGUE, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3 - Les médecins ci-après désignés, sont nommés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2001 membres du Comité Médical Interdépartemental, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 susvisé :

MEDECINE GENERALE

Titulaires :

Docteur Jean-Luc ILLHE
67, place des Martyrs de la Résistance
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 24 72 43

Docteur Guy BRAHAMI
2, rue Beaumarchais
33150 CENON
☎ 05 56 86 05

Suppléants :

Docteur Pierre FAURE
46, rue Pacaris
33400 TALENCE
☎ 05 56 80 32 34

CANCEROLOGIE

Titulaire :

Docteur Jean-Philippe MAIRE
Hôpital Saint André
Service du Professeur CAUDRY
1, rue Jean Burguet
33000 BORDEAUX

CARDIOLOGIE

Titulaire :

Docteur Philippe CHEMIN
49, rue Bocage
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 02 76 47

Suppléant :

Docteur Patrick JEANNE
Clinique Bordeaux -Nord
15, rue Claude Boucher
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 43 70 27

DERMATOLOGIE

Titulaire :

Docteur Yvon GAUTHIER
75, cours Luze
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 50 21 68

Suppléant :

Docteur Claire BEYLOT
Hôpital Haut- Lévêque
5, avenue Magellan
33600 PESSAC

ENDOCRINOLOGIE

Titulaire :

Professeur Patrick ROGER
Hôpital Haut- Lévêque
5, avenue Magellan
33600 PESSAC

GASTRO-ENTEROLOGIE

Titulaire :

Professeur LONGY-BOURSIER
Hôpital Saint-André
1, rue Jean Burget
33000 BORDEAUX

Suppléant :

Docteur Patrick BOUTILLIER
36 rue Cuvier
33150 Cenon
☎ 05 56 40 12 49

NEUROLOGIE

Titulaire :

Docteur Alain LAPORTE
80, cours du Maréchal Juin
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 93 25 85

Suppléant :

Docteur Pierre LOUISET
Clinique Saint Augustin
114, avenue d'Arès
33000 BORDEAUX

OPHTALMOLOGIE

Titulaire :

Docteur Bernard BULLIER
116, rue Abbé de l'Épée
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 48 09 88

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Titulaire :

Docteur Jacques LAUMONIER
10, rue Frantz Despagnet
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 98 22 62

PNEUMOLOGIE

Titulaire :

Docteur Patrick HENRION
Cabinet médico-chirurgical St Augustin
110-112, avenue d'Arès
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 24 21 79

Suppléant :

Docteur Jean-Jacques DOUVIER
16, cours de Verdun
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 44 61 78

PSYCHIATRIE

Titulaire :

Docteur Bernard ANTONIOL
Hôpital Charles Perrens
12, rue de la Béchade
33000 BORDEAUX

Suppléant :

Docteur Jean-Philippe FERRIERE
Centre Montesquieu
22, rue Vergniaud
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 51 12 22

RHUMATOLOGIE

Titulaire :

Docteur Roland BULLIER
116, rue Abbé de l'Epée
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 44 25 60

Suppléant :

Docteur Jean-Louis FRANCK
45, cours du Maréchal Foch
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 52 21 27

ARTICLE 4 – Le Comité Médical Interdépartemental des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin se réunira à Bordeaux, au siège du S.G.A.P. Sud-Ouest.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest, le Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2003

LE PREFET,
Roger PARENT



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 03.01.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "KING
SÉCURITÉ PRIVÉE SUD OUEST" SISE À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par M. Yves LAGAHY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :
dénomination : **KING SECURITE PRIVEE SUD OUEST**
adresse : **3, allée du Vercors – 33310 LORMONT**
nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise KING SECURITE PRIVEE SUD OUEST sise 3, allée du Vercors – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 09.01.2003

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE
DIRIGÉE PAR M. PASCAL LACOMBE à MONTIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal LACOMBE dont l'établissement principal et siège se situe Jean Roudier Est à MONTIGNAC;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC et dirigée par Monsieur Pascal LACOMBE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0280.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA
SARL "ABATILLES DISTRIBUTION" À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sophie DARBLADE, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la SARL Abatilles Distribution 9, Allée Roger Touton 33120 ARCACHON et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A. Abatilles Distribution à ARCACHON tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** pour la caméra visionnant le magasin et **refusée** pour la caméra implantée dans le bureau visionnant une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est Mme Sophie DARBLADE, gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "AUCHAN" À BIGANOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Gilles DUGAST, Responsable Sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin AUCHAN - 71, rue de Fonderies 33380 BIGANOS et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin AUCHAN à BIGANOS tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Responsable Sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Responsable Sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou

des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "L'ÉPI GAULOIS" À
BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Christine PELRAS, Secrétaire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin l'Epi Gaulois - 3 bis, avenue du Général de Gaulle 33290 BLANQUEFORT et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin l'Epi Gaulois à BLANQUEFORT tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le responsable du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE BORDEAUX-RIVE
DROITE DE LA BANQUE "COURTOIS" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean LORRAIN, Responsable Sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Bordeaux Rive Droite – 12, quai des Queyries 33072 BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Agence de Bordeaux Rive Droite de la Banque COURTOIS à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Responsable Sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Responsable Sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 72 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE CAFÉ "RÉGENT" À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Claude SFEZ, Président de la S.A. Dauphine, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance situé au Café Régent. 46, place Gambetta à BORDEAUX et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libetés publiques;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance par la S.A. Dauphine Café Régent à BORDEAUX est **refusée** aux motifs que les risques d'agression ou de vol caractérisés au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ne sont pas établis.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE
MAGASIN "L'ÉPI GAULOIS" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Christine PELRAS, Secrétaire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin l'Epi Gaulois - 117, avenue Counord 33300 BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin l'Epi Gaulois à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** de la caméra visionnant la zone de production non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou

des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE
MAGASIN "SUPER U" À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pascal DROFF, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U - Centre Commercial du Bourg 33611 CESTAS et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U à CESTAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 16, 17 et 18 visionnant des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président Directeur Général.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2002

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE TABAC-PRESSE "CORA"
À LES EGLISOTTES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Alain BEBOT, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son commerce Le Tabac - Presse Cora 39, avenue Victor Hugo 33230 LES EGLISOTTES et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce de Tabac-Presses Cora aux EGLISOTTES tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Alain BEBOT, gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE
RESTAURANT "MC DONALD'S" À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Eric DUPOUY, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's - 1, allée de l'Europe 33320 EYSINES et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 4 novembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à Eysines tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 1 visionnant la salle restaurant : zone fréquentée uniquement par la clientèle et n° 3 visionnant une zone de stockage non accessible au public.

La personne responsable du système est le directeur du restaurant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur, de l'assistant de direction, du P.D.G. et du superviseur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA S.A. "GOBIN" -COMMERCE DE
GROS DE POISSONNERIE- À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Patrice GOYER, Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A. GOBIN Commerce de gros de Poissonnerie Rue du Courant Z.A. La Gardette 33310 LORMONT et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A GOBIN à LORMONT tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Patrick GOYER, Directeur Général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur général.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général et du responsable qualité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "BUT" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Cédric MAGREZ, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BUT - Avenue du Président John Kennedy 33700 MERIGNAC et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BUT à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président Directeur Général.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général et du Directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LE CENTRE HÉLIO-
MARIN À MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. José MONNIER pour l'installation d'un système de vidéosurveillance situé au C.H.M. 46, avenue de l'Europe à MONTALIVET et le dossier annexé;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance par le C.H.M. de MONTALIVET est **refusée** aux motifs que le système n'est pas adapté aux objectifs de protection recherchés et que la zone considérée n'est pas particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol caractérisés au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "INTERMARCHÉ" À
PAUILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Michel MINGOTAUD, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin INTERMARCHE - 21, rue de la République 33250 PAUILLAC et le dossier annexé,
- VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin INTERMARCHE à PAULLAC tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président Directeur Général.

La durée maximale de conservation des images est de 4 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE TABAC-PRESSE-PAPETERIE-
CADEAUX DE PODENSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Alice DEMAN, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son commerce de Tabac-Presse-Papeterie-Cadeaux 8, cours Xavier Moreau 33720 PODENSAC et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 décembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce de Tabac-Presses-Papeterie-Cadeaux à PODENSAC tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est Mme Alice DEMAN, gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10. 01.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE COMMERCE DE TABAC – PRESSE -
CHASSE – PÊCHE "LA BOUTIQUE 113" À PREIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Christian BESTEL, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son commerce de Tabac – Presse - Chasse – Pêche »LA BOUTIQUE 113 » à PREIGNAC et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce « LA BOUTIQUE 113 » à PREIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Christian BESTEL, gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant et du cogérant M. Stéphane BESTEL.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE CENTRE DE LAVAGE "LA TORTUE
MAGIQUE" À SAINT-LAURENT-DU-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Fabrice RUCHAT, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre de Lavage « La Tortue Magique » Z.A. 33112 ST-LAURENT-du-MEDOC et le dossier annexé;
VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;
SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre de Lavage « La Tortue Magique » à ST-LAURENT-du-MEDOC tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Fabrice RUCHAT, Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA SARL "AQUITAINE MATÉRIAUX
CONSTRUCTIONS" À SAINT-LAURENT-DU-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Fabrice RUCHAT, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A.R.L. Aquitaine Matériaux Constructions Z.A. 33112 ST-LAURENT-du-MEDOC et le dossier annexé;
VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;
SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A.R.L. Aquitaine Matériaux Constructions à ST-LAURENT-du-MEDOC tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.
La personne responsable du système est M. Fabrice RUCHAT, Gérant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA
STATION "SHELL DES LANDES DU NORD"
À SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. PRAT, Directeur des Opérations, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station SHELL des Landes du Nord - Autoroute A 62 - 1, lieu-dit Banquet 33720 ST-MICHEL-de-RIEUFFRET et le dossier annexé,
VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;
SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station SHELL des Landes du Nord à ST-MICHEL-de-RIEUFFRET tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à **l'exclusion** de la caméra intérieure en angle qui couvre l'accès aux bureaux, zone non accessible au public.
La personne responsable du système est le Directeur des Opérations.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur des Opérations.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des responsables de la station.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.
L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"
Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL
"EURO-FUNÉRAIRE POMPES FUNÈBRES" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL EURO-FUNERAIRE POMPES FUNEBRES 589, Route de Toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1999, 2 février 2001, 15 février 2002 et 28 février 2002 portant modification de l'habilitation et renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de la SARL EURO-FUNERAIRE POMPES FUNEBRES 589, Route de Toulouse VILLENAVE D'ORNON;

VU la correspondance du 19 décembre 2002 de M. Jean-Yves DEVEAUX, nouveau gérant de la SARL EURO-FUNERAIRE POMPES FUNEBRES dont le siège social a été transféré au 521, route de Toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL EURO-FUNERAIRE POMPES FUNEBRES sise 521, Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON et gérée par Monsieur Jean-Yves Joël Henri DEVEAUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0258.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU les demandes d'autorisation préalables présentées par M. CAZENABE, secrétariat général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la B.P.S.O. de PESSAC-ALOUETTE et le dossier annexé ;
- VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste **annexée à l'original du** présent arrêté.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

***MISE À JOUR DE LA LISTE DES BUREAUX DE "LA POSTE"
AUTORISÉS À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU les demandes d'autorisation préalable présentées par Mme MERY, responsable sécurité de LA POSTE pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans 6 bureaux de LA POSTE et le dossier annexé;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de LA POSTE autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste **annexée à l'original du présent arrêté**.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.01.2003

**MISE À JOUR DE LA LISTE DES STATIONS SERVICES "TOTAL FINA
ELF" AUTORISÉES À EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme COUREAU. Chargée de la maintenance, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station ELF Grand Parc – 140, boulevard Godard 33300 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 6 décembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 13 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des stations services TOTAL FINA ELF autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 est remplacée par la **liste annexée à l'original du**

présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 13.01.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"AQUITAINE TECHNIQUE" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **Madame Christine DE FLAUJAC** née CASADEBAIGT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

dénomination : **AQUITAINE TECHNIQUE**

adresse : **162, quai de Brazza – 33100 BORDEAUX**

nature des activités : **Commerce, étude, conception, maintenance et entretien de tous produits en rapport avec la sécurité en général et les alarmes en particulier ; la surveillance, télésurveillance et le gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise AQUITAINE TECHNIQUE sise 162, quai de Brazza – 33100 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de commerce, étude, conception, maintenance et entretien de tous produits en rapport avec la sécurité en général et les alarmes en particulier ; la surveillance, télésurveillance et le gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 13.01.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"M.G.M.S." À LAMOTHE LANDERRON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **Monsieur Vincent MONFILIER** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

dénomination : **M.G.M.S.**

adresse : **19, le bourg – RN 113 – 33190 LAMOTHE LANDERRON**

nature des activités : **Gardiennage et sécurité,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise M.G.M.S. sise 19, le bourg – RN 113 – 33190 LAMOTHE LANDERRON, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage et de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"FRANCE SUD GARDIENNAGE" À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **Mademoiselle Karine LAGROTTE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

dénomination : **FRANCE SUD GARDIENNAGE**
adresse : **10, rue de la Garenne – 33210 LANGON**
nature des activités : **Surveillance**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise FRANCE SUD GARDIENNAGE sise 10, rue de la Garenne – 33210 LANGON est autorisée à exercer ses activités de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "AMBULANCES DROUILLARD" À SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "AMBULANCES DROUILLARD" sise 10 Rue Sainte Anne à ST-ANDRE DE CUBZAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Marie Lucette MAGAL ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "AMBULANCES DROUILLARD " sise 10 Rue Sainte Anne à ST-ANDRE DE CUBZAC exploitée par Madame Marie Lucette MAGAL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0122.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 13.01.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE "PH. LOUBERE" À SALLES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2000 et 30 novembre 2001 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PH LOUBERE" sise 549, Borysud à BAURECH ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe Jean-Marie LOUBERE informant du transfert du siège social de l'entreprise au 39, rue de la Croix Blanche à SALLES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "PH LOUBERE " sise 39, rue de la Croix Blanche à SALLES exploitée par Monsieur Philippe Jean-Marie LOUBERE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0271.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général et M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 14.01.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"ARCACHON SÉCURITÉ INTERVENTION" SISE À GUJAN-MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **18 juin 1999** autorisant la société **ARCACHON SECURITE INTERVENTION** sise 4, chemin du Porge – 33770 SALLES à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et installation d'alarmes,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 est modifié ainsi :

La société **ARCACHON SECURITE INTERVENTION** sise 25 allée des Rossignols – 33470 GUJAN MESTRAS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et installation d'alarmes.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



PROTECTION CIVILE

SERVICE
DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE & de
SECOURS de la GIRONDE

Arrêté du 10.12.2002

**RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU
SERVICE D'INCENDIE & DE SECOURS DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n°47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les feux de forêt dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 87-465 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifié ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1988 réglementant la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 approuvant l'Ordre Opérationnel Départemental Feux de Forêt (O.D.F.F.) en vigueur, actualisé annuellement ;
- VU l'avis des Comités Techniques Paritaires (C.T.P.) du SDIS de la Gironde, en date du 24 septembre 2002 ;

VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.) du SDIS de la Gironde, en date du 4 octobre 2002 ;

VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.D.S.P.V.) du SDIS de la Gironde en date du 26 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde, en date du 8 octobre 2002 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Définition du Règlement Opérationnel

Le Règlement Opérationnel précise les modalités de mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour permettre aux maires et au préfet d'exercer leurs pouvoirs de police respectifs. Il fixe les conditions d'exercice des missions opérationnelles des services, des centres et des groupements.

Le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Gironde est applicable aux communes du département de la Gironde.

Chapitre I – les autorités

Article 2 : le Maire

Sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, notamment de la police municipale, de la police rurale... A ce titre, il doit avoir le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, la rupture des digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques et contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Pour cela, il dispose notamment des moyens du SDIS placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.) dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 3 : le Préfet

Le préfet, dans le département, a le pouvoir de prendre, pour toutes les communes ou plusieurs d'entre elles, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Pour cela, il dispose notamment des moyens du S.D.I.S. placés sous l'autorité du D.D.S.I.S. dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 4 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Sous l'autorité du préfet et du maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.) dispose des moyens des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du département pour l'exercice des missions prévues à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé mis à sa disposition par ces autorités.

En outre, il peut être chargé, par le Préfet de Zone, de la coordination inter-départementale des secours lors d'un déclenchement de plans de secours.

Article 5 : le Médecin-Chef

Sous l'autorité du D.D.S.I.S., le Médecin-Chef dirige le Service de Santé et de Secours Médical (S.S.S.M.) et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du Service d'Incendie et de Secours (S.I.S.). Tous les personnels du S.S.S.M. sont placés sous son autorité.

Chapitre II - les missions

Article 6 : définition

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

L'évaluation des risques de sécurité civile et l'organisation des moyens de secours sont du domaine de la prévision.

Article 7 : les missions propres

La prévention, la prévision et la lutte contre les feux et incendies sont les missions qui incombent directement aux S.I.S.

A ce titre, le service est tenu de les effectuer et d'en assurer la coordination et le commandement.

Le présent règlement définit le champ d'application de cet article.

Article 8 : les missions partagées

La protection, la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence sont des missions auxquelles le S.I.S. concourt, avec les autres services et professionnels concernés.

A ce titre, soit :

- ces missions sont exercées conjointement entre les services et professionnels concernés, en application des Guides Nationaux de Référence (G.N.R.),
- la participation, le rôle, les responsabilités et les modalités de financement de chaque partenaire sont définis contractuellement,
- l'intervention réalisée par les services d'incendie et de secours est facturée par application des tarifs fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.

Le présent règlement définit le champ d'application de cet article et précise les interventions à effectuer en première intention. On entend par première intention le traitement immédiat des demandes de secours sans contact préalable des autres services et professionnels concernés, dans le respect des dispositifs négociés.

Article 9 : la carence et la réquisition

Les prestations sollicitées qui ne rentrent pas dans les domaines définis aux articles 7 et 8, ne seront pas rendues par le service.

Cependant, en cas de carence, les services d'incendie et de secours pourront être amenés, à la demande des pouvoirs publics, ou de certains de ses partenaires, à établir des conventions définissant les modalités d'intervention, les responsabilités des parties, et les financements.

De plus, les services d'incendie et de secours répondent, dans la limite de leurs capacités et de leurs moyens, aux réquisitions des autorités de police compétentes. Ces réquisitions seront suivies de l'émission d'un titre de recettes calculé d'après la tarification déterminée par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement.

TITRE II - ORGANISATION OPERATIONNELLE

Chapitre I - Coordination de l'activité opérationnelle

Article 10 : le CODIS

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Placé sous l'autorité du D.D.S.I.S., le C.O.D.I.S. est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution.

Le C.O.D.I.S. assure la régulation des réseaux d'infrastructure opérationnels qui lui sont dédiés. Il dirige le canal de commandement et assure la veille permanente du réseau sécurité-accueil.

Lors d'interventions importantes ou multiples, le C.O.D.I.S. peut être amené à activer une ou plusieurs cellules de crise.

Il est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant, auquel il est adjoint un officier de permanence C.O.D.I.S. (O.P.C.O.D.I.S.) et, en période à risques, un officier de permanence forêt (O.P.F.).

Dans le cadre d'activité opérationnelle exceptionnelle, il est prévu le rappel de cadres d'astreinte pour renforcer les effectifs.

Article 11 : le CTA

Le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.), site de réception du "112", est l'échelon avancé du C.O.D.I.S. pour la réception, le traitement et la réorientation éventuelle des appels destinés à envoyer des secours appropriés sur les lieux d'un évènement.

Il est chargé :

- de recevoir les appels de secours,
- de déclencher le départ des moyens appropriés,
- de réorienter les appels n'entrant pas dans son domaine de compétence vers les centres d'appel de police, de gendarmerie, ou vers les autres services,
- d'informer les autorités et les services,
- de réguler les réseaux d'infrastructure opérationnels qui lui sont dédiés.
- de rendre compte au C.O.D.I.S. des appels reçus et des mesures prises.

En outre, le C.T.A. et le C.R.R.A. 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels pour secours aux personnes. Le C.T.A. est interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Il peut activer une ou plusieurs salles de débordement pour absorber l'accroissement important du nombre d'appels.

Le C.T.A. est commandé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels.

A terme, il sera unique.

Chapitre II - Territorialisation opérationnelle

Article 12 : les groupements

Le groupement territorial organise, coordonne et gère sur son secteur l'ensemble des affaires opérationnelles concourant à l'intervention, la prévention et la prévision.

A ce titre :

- Il coordonne l'action des C.I.S. en apportant des réponses dans des domaines inhérents à la prévention et à la connaissance du secteur, des risques ou encore des effectifs opérationnels. Il organise périodiquement des manœuvres impliquant des moyens de plusieurs C.I.S.
- Il est chargé de veiller au respect de l'application des procédures d'engagement des moyens définis pour les C.I.S.
- Il s'assure de l'information des autorités locales.

Dans le cadre de la chaîne de commandement, il organise les secours en opération en assurant notamment une permanence opérationnelle avec des O.P.G. et des O.P.S.

En outre, en situation de crise, le groupement territorial peut :

- mettre en place un P.C. de groupement et ou une cellule à la sous-préfecture,
- développer un mode de fonctionnement opérationnel dégradé.

Article 13 : les centres d'incendie et de secours

Les centres de secours principaux (C.S.P.), centres de secours (C.S.) et centres de première intervention (C.P.I.) sont des centres d'incendie et de secours (C.I.S.) chargés principalement des missions de secours.

Ils sont classés en fonction de leur potentiel opérationnel (article R1424-39 du C.G.C.T.).

Les C.S.P. et C.S. sont des unités territoriales constituées de un ou plusieurs casernements dotés de moyens humains et matériels adaptés à la couverture des risques courants du secteur.

Les C.P.I. sont des unités territoriales dotées de moyens humains et matériels capables d'armer un moyen de secours pour prendre des mesures conservatoires afin de limiter les effets d'un incendie, d'effectuer des gestes élémentaires de survie, ou de réaliser une opération diverse.

L'ensemble de ces unités est rattaché directement à un groupement territorial.

En fonction de l'importance du potentiel humain et matériel ou de la spécificité de certaines compétences ou agrès, ils pourront être considérés comme centres d'appui.

TITRE III - LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Chapitre I - sur le département

Section I – les délais

Article 14 : départ en intervention

Les missions et responsabilités opérationnelles des personnels du Service Départemental d'incendie et de secours sont exercées dans le cadre d'une « permanence opérationnelle » effectuée sous forme de service de garde ou d'astreinte.

Les personnels sont répartis dans le C.O.D.I.S., le C.T.A., les groupements, les C.I.S., et les équipes de commandement opérationnel ou d'appui technique.

Les personnels de garde sont présents dans les locaux de service et sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte disponibles dans les locaux de service ou non, sont joignables immédiatement et sont susceptibles soit :

- au titre des équipes de commandement territorial ou départemental et d'appui technique, de répondre sans délai dès réception de l'alerte, à toute sollicitation et de regagner les lieux d'une opération ou une structure de commandement dans un délai fixé par note de service du D.D.S.I.S.
- au titre de l'armement des véhicules d'intervention, d'assurer un départ d'agrès dans les délais fixés ci-après :

Délais de départ en intervention susceptibles d'être assurés par le personnel en service d'astreinte ¹	
Délais pour les personnels susceptibles d'armer les véhicules de 1 ^{ère} intervention	10 à 15 minutes maximum
Délais pour les personnels susceptibles d'armer les véhicules en départ non immédiat	15 à 25 minutes maximum.

(1) Le délai s'entend à compter de la réception de l'alerte par l'agent d'astreinte jusqu'au départ de l'agrès.

Cette permanence opérationnelle peut également concerner les agents non sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 33.

Section II - l'organisation du commandement

Article 15 : la chaîne de commandement

La chaîne de commandement jointe en annexe I constitue un dispositif permanent destiné à diriger, coordonner et gérer en opération l'ensemble des moyens humains et matériels du S.D.I.S.

Elle comprend quotidiennement, au niveau :

- départemental : un officier supérieur départemental de permanence (O.S.D.P.)
- des groupements territoriaux : un officier de permanence groupement (O.P.G.)
- des secteurs : un officier de permanence de secteur (O.P.S.).

Lorsque la situation opérationnelle le justifie, des officiers dits « d'appui » sont susceptibles de renforcer des cellules de crise ainsi que l'encadrement des opérations.

Un référent pour chacune des unités d'interventions spécialisées assure le conseil technique auprès du C.O.D.I.S. ou d'un C.O.S. et l'encadrement des équipes spécialisées engagées sur une opération.

Article 16 : le commandement des opérations de secours

Sous l'autorité du préfet et du maire, en l'absence du D.D.S.I.S. ou de son représentant dûment désigné, le commandement des opérations de secours est assuré par les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, dans le cadre du dispositif de la chaîne de commandement repris en annexe I.

En dehors de ce cadre, le commandement des opérations de secours (C.O.S.) est assuré par un sous-officier ou gradé, en fonction de la nature des opérations, de la qualité et de la quantité des moyens engagés.

Les critères sont déterminés par une note de service du D.D.S.I.S.

Le C.O.S. a autorité sur l'ensemble des moyens de secours des services d'incendie et de secours et sur ceux mis à sa disposition par l'autorité de police.

Section III - la prévention

Article 17 - définition

La prévention consiste à prévenir par des précautions convenables les accidents et sinistres de toute nature. Elle regroupe la recherche, l'application et le contrôle des méthodes et des moyens à mettre en œuvre afin d'empêcher leur survenance et leur développement, et d'en limiter les effets directs ou indirects sur les personnes, les biens et l'environnement.

Article 18 : consignes

La prévention relève :

- des missions propres du S.D.I.S. (cf. article 7).

A ce titre, le S.D.I.S. participe à :

- la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),

- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- les commissions d'arrondissement, inter-communales et communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la commission de sécurité militaire,
- la commission de sécurité de navigation,
- la commission départementale de sécurité routière de la Gironde,
- la commission régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,
- la commission départementale de l'action touristique,
- l'étude des dossiers de permis de construire et de réaménagement des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- l'étude des dossiers de permis de construire des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Le S.D.I.S. assure la présidence des jurys de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans des E.R.P. et des I.G.H.

Il concourt à la tenue du fichier départemental des E.R.P.

- des missions partagées (cf. article 8) dans le domaine du conseil et de l'avis technique concernant :
 - la sécurité contre l'incendie dans les immeubles d'habitation,
 - la sécurité contre l'incendie et l'explosion dans les établissements artisanaux et industriels,
 - les manifestations ou rassemblements publics.

Article 19 : moyens

Le D.D.S.I.S. ou son suppléant désigné par le préfet, assiste à la C.C.D.S.A., et aux sous-commissions associées. Il assure la présidence et le secrétariat de la sous-commission technique départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Tout sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention et réglementairement recyclé, participe aux commissions d'arrondissement, inter-communales et communales pour la sécurité et l'accessibilité constituées par arrêté préfectoral, ainsi qu'à leurs groupes de visite.

Section IV - la prévision

Article 20 : définition

A l'interface de la prévention et de l'intervention, la prévision regroupe l'ensemble des mesures propres à déceler un accident dès son origine, à optimiser et coordonner les moyens et méthodes d'intervention destinées à y faire face.

Elle a pour objet l'identification, l'analyse et la couverture des risques courants et particuliers. Elle étudie et élabore les outils destinés à favoriser l'efficacité de l'intervention. Elle assure le conseil technique.

Article 21 : consignes

La prévision relève :

- des missions propres du S.D.I.S. (cf. article 7) dans les domaines :
 - de l'identification, de l'analyse et de la couverture des risques, afin notamment d'actualiser le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et de répertorier les risques particuliers ;
 - de la préparation et de l'optimisation de l'intervention, afin notamment de :
 - organiser, contrôler et évaluer l'entraînement des agents face aux risques particuliers ainsi que l'accessibilité des secours et la défense incendie sur le territoire départemental,
 - s'assurer de la bonne réalisation du contrôle et du maintien opérationnel de la défense incendie par les maires et les responsables concernés.
- des missions partagées (cf. article 8) dans le domaine du conseil et de l'avis technique, afin notamment de participer à l'élaboration :
 - des documents cadres d'urbanisme,

- des outils d'information préventive des populations,
- des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- des plans d'organisation des secours.

Il relève de la responsabilité des autorités communales le soin et la charge de :

- dimensionner, implanter et aménager la défense incendie pour l'adapter aux risques,
- assurer l'entretien, le contrôle et la signalisation des points d'eau et garantir leur disponibilité et leur libre accès, en tous temps,
- transmettre au S.D.I.S. les données relatives à la création, la dénomination, la modification et la suppression des voies et des lieux-dits, des sites et ouvrages, des documents et plans d'urbanisme, des points d'eau.
- informer le S.D.I.S. des décisions concernant les mesures de police de la circulation, l'organisation des manifestations, les modalités d'alerte des autorités municipales et des services d'astreinte.

Article 22 : moyens

Tous les sapeurs-pompiers participent aux missions de prévision et l'ensemble des groupements du S.D.I.S. y concourt.

En relation avec les partenaires, un service prévision élabore et actualise les outils nécessaires à l'optimisation des moyens et des méthodes d'intervention, notamment : une cartographie, les plans d'établissement répertoriés (E.R.), les différentes bases de données et fichiers départementaux.

Section V - La lutte contre les feux et incendies

Article 23 : définition

Au sens du présent règlement, les opérations de lutte contre les feux et incendies sont classées en deux catégories, à partir des définitions suivantes :

- on entend par feu un dégagement d'énergie calorifique accompagnant la combustion vive localisée avec des risques de propagation limités (feu de poubelle à l'extérieur, de cyclomoteur...),
- on entend par incendie un feu de grande ampleur qui peut se propager en causant des dégâts conséquents.

Article 24 : consignes

La lutte contre les feux et les incendies relève des missions propres des S.I.S.

A ce titre, le S.D.I.S. :

- traite les alertes,
- achemine les moyens nécessaires et adaptés sur les lieux des interventions,
- informe les autorités compétentes,
- assure le commandement des opérations de secours,
- propose au Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.) des idées de manœuvres opérationnelles et en assure la mise en œuvre,
- évalue et demande les moyens en renfort,
- sollicite auprès de l'autorité de police la mise à disposition des moyens complémentaires nécessaires publics ou privés.

Dans le domaine de l'incendie de forêt, le C.O.S. demande au(x) maire(s) de la ou des communes de faire assurer la surveillance des zones sinistrées après le retrait des moyens sapeurs-pompiers sur son (leur) secteur (cf. O.O.D.F.F.).

Article 25 : moyens

Les missions de lutte contre les feux nécessitent au moins un engin pompe-tonne et 4 sapeurs-pompiers.

Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et 6 sapeurs-pompiers.

L'armement des engins, la composition des détachements, la constitution des départs types sont fixés par note de service du D.D.S.I.S.

Section VI - Le secours aux personnes

Article 26 : définition

Les opérations de secours d'urgence aux personnes sont les interventions effectuées dans les plus brefs délais pour apporter une aide et/ou une assistance aux personnes sur lesquelles pèse une menace ou un risque qui compromet leur existence en raison d'accident, sinistre ou catastrophe. Elles comprennent également le transport de celles-ci vers une structure de soin.

Article 27 : consignes

Les opérations de secours d'urgence aux personnes relèvent des interventions non directement affectées telles que décrites à l'article 8 du présent règlement ou sont induites par la carence des services compétents.

Leur traitement est pris en compte:

- directement par les sapeurs-pompiers qui effectuent une retransmission initiale et systématique vers le C.R.R.A. 15, pour les interventions effectuées en première intention,
- par les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par les documents contractuels, pour les interventions qui relèvent d'un conventionnement,
- après l'accord préalable de l'officier compétent désigné par note de service du S.D.I.S., pour les interventions qui résultent d'une carence des services.

Le classement des opérations de secours aux personnes et les consignes spécifiques sont repris dans l'annexe II du présent règlement.

Article 28 : moyens

Les opérations de secours à personnes sont effectuées au minimum par une équipe de 3 sapeurs-pompiers armant un véhicule type V.S.A.B.

En fonction de la complexité de l'intervention ou de la nécessité de soins d'urgence aux victimes, ces équipes peuvent être complétées par un infirmier et/ou un médecin sapeur-pompier.

En ce qui concerne les interventions de secours aux personnes suite à un accident de la circulation nécessitant l'emploi de matériel de désincarcération, les moyens sanitaires seront complétés de moyens d'incendie et de désincarcération. Si les moyens de désincarcération sont acheminés par un véhicule spécifique, celui-ci sera armé au minimum de 2 sapeurs-pompiers.

Afin d'optimiser l'efficacité du secours aux personnes et de diminuer significativement les délais d'intervention, il pourra être fait appel à une équipe de secouristes sapeurs-pompiers située à proximité immédiate dans l'attente de l'arrivée de l'agrès adapté à une évacuation. Cette équipe, composée au minimum de 2 hommes, arme un véhicule léger doté d'un lot de prompt secours.

Section VII - les opérations diverses

Article 29 : définition

Les opérations diverses sont les interventions qui concourent à la prévention, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi qu'à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes qui :

- ne relèvent pas des missions relatives à l'incendie et au secours aux personnes,
- ne sont pas du domaine des unités spécialisées.

Article 30 : consignes

Les opérations diverses relèvent des interventions non directement affectées telles que décrites à l'article 8 du présent règlement ou sont induites par la carence des services compétents.

Leur traitement est pris en compte :

- directement par les sapeurs-pompiers, pour les interventions effectuées en première intention,
- par les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par les conventions, pour les interventions qui relèvent d'un conventionnement,
- après l'accord préalable de l'officier compétent désigné par note de service du D.D.S.I.S., pour les interventions qui résultent d'une carence des services compétents.

Le traitement des opérations diverses, en fonction de leur nature, du niveau d'activité opérationnelle, de leurs conséquences, est hiérarchisé et peut conduire à une réalisation différée.

Le classement des opérations diverses et les consignes spécifiques sont repris dans l'annexe II du présent règlement.

Article 31 : moyens

Les opérations diverses sont effectuées par une équipe constituée au minimum de 2 hommes armant un véhicule de type utilitaire équipé du matériel adapté à la mission.

En fonction des interventions, le potentiel humain et matériel nécessaire à l'exécution de la mission peut être augmenté conformément aux modalités de mise en œuvre définies par note de service du D.D.S.I.S.

Section VIII - l'emploi des unités spécialisées

Article 32 : définition

Lorsque les moyens classiques du S.D.I.S. de la Gironde sont inadaptés, certaines missions nécessitent la mise en œuvre par des unités spécialisées de techniques spécifiques :

- soit en renfort des moyens classiques déjà engagés,
- soit en détachement autonome.

Article 33 : consignes

Les missions qui incombent à des détachements autonomes relèvent des missions non directement affectées telles que décrites à l'article 8 du présent règlement ou sont induites par la carence des services compétents.

Leur traitement est pris en compte :

- directement par les sapeurs-pompiers, pour les interventions effectuées en première intention,
- par les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées contractuellement, pour les interventions qui relèvent d'un conventionnement,
- après l'accord préalable de l'officier désigné par note de service du D.D.S.I.S., pour les interventions qui résultent d'une carence des services compétents.

Le classement de ces opérations spécifiques est repris dans l'annexe n°II du présent règlement.

Article 34 : moyens

Les opérations nécessitant la mise en œuvre de techniques spécifiques sont effectuées par :

- une unité G.R.I.M.P. en formation de reconnaissance ou d'intervention, dans les domaines où les moyens classiques sapeurs-pompiers sont inadaptés ou insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur du site et des risques liés au cheminement,
- des unités cynotechniques dans le domaine de la recherche des personnes ensevelies ou égarées,
- des équipes de sauveteurs aquatiques dans le cadre du secours aux personnes en détresse à la surface de l'eau,
- des unités de plongeurs appelées à intervenir en milieu subaquatique hyperbare,
- des unités d'intervention dans le domaine de la lutte contre les risques chimiques en formation de reconnaissance ou d'intervention,
- des unités d'intervention dans le domaine de la lutte contre les risques radiologiques en formation de reconnaissance ou d'intervention,
- des équipes spécialisées dans le cadre de la lutte contre les pollutions,

Toutes ces unités spécialisées sont composées conformément aux G.N.R. ou aux textes réglementaires en vigueur et sont mises en œuvre en application des consignes opérationnelles départementales établies sous forme de notes de service du D.D.S.I.S.

Chapitre II – la mise en œuvre opérationnelle hors du territoire départemental

Section I - les missions conventionnées

Article 35 : les communes limitrophes

Les communes limitrophes au département peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours de la Gironde, en application de conventions inter-départementales, sur décision du préfet. Ces conventions définissent les modalités d'intervention, les responsabilités des parties et les conditions de financement entre les SDIS.

A contrario, certains secteurs de la Gironde peuvent être inclus dans le dispositif de couverture des risques d'un département voisin, dans le cadre d'un conventionnement inter-départemental sur décision du préfet.

Section II - les missions de renfort

Article 36 : les renforts ponctuels

Dans la limite de ses disponibilités, le S.D.I.S. de la Gironde peut envoyer des moyens ponctuels en renfort sur les départements voisins à la demande du C.I.R.C.O.S.C.

Ces interventions font l'objet de l'émission de titres de recettes suivant la tarification déterminée par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 37 : la participation aux moyens de secours de la zone de défense

Dans la limite de ses disponibilités, le S.D.I.S. de la Gironde répond aux sollicitations du préfet de zone, du préfet désigné par le Premier ministre le cas échéant, du ministre de l'Intérieur, pour la constitution de colonnes de renfort, conformément aux dispositions du schéma directeur destiné à la préparation des moyens de secours de la zone de défense.

Les dépenses engagées par le S.D.I.S., dans ce cadre, sont recouvrées conformément aux textes réglementaires applicables.

Article 38 : la participation aux plans de secours

Des moyens du S.D.I.S. de la Gironde peuvent être intégrés, avec l'accord du D.D.S.I.S., dans des plans de secours établis pour des installations présentant des risques particuliers et implantées dans des départements voisins.

Lors du déclenchement d'un plan, ces moyens sont immédiatement dépêchés.

Les dépenses engagées par le S.D.I.S., dans ce cadre, sont recouvrées conformément aux textes réglementaires applicables.

Chapitre III – dispositions diverses

Article 39 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1988 réglementant la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours de la Gironde est abrogé.

Article 40 : application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Directeurs de cabinet du Préfet délégué pour la sécurité et la défense pour la zone de défense Sud-Ouest, et du Préfet de la Gironde, Madame et Messieurs les sous-préfets de la Gironde, Messieurs les chefs des services déconcentrés concernés par le présent règlement, Monsieur le président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Gironde, Madame et Messieurs les Maires des communes de la Gironde, Monsieur le D.D.S.I.S., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S.

Bordeaux, le 10 décembre 2002

Le Préfet délégué pour
la sécurité et la défense
Roger PARENT



PUBLICITÉ

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 10.01.2003

***DÉSIGNATION DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER DES
ANNONCES JUDICIAIRES & LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, pris en application des dispositions de l'article 2 - paragraphe 3 de ladite loi, et modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU les circulaires des 7 décembre 1981 et 30 novembre 1989 du Ministre de la Communication ;

VU la circulaire du 16 décembre 1998 de M. le Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis émis, au cours de la réunion du 19 décembre 2002 par la Commission Consultative instituée par arrêté préfectoral du 26 octobre 1955, modifié par arrêté du 12 octobre 1978 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde et pendant toute l'année 2003, les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats.

A) Pour l'ensemble du département :

- **COURRIER FRANCAIS**
16, rue de la Croix de Seguey – BP 506
33005 BORDEAUX CEDEX
- **LA VIE ECONOMIQUE**
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX

B) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LE REOLAIS**
16 rue de Mongenan
33640 PORTETS
- **LE JOURNAL DU MEDOC**
14-16 rue Camille Maumey – BP 2
33112 – SAINT-LAURENT-MEDOC
- **LA DEPECHE DU BASSIN**
108, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX
ET DU SUD-OUEST**
15, rue Furtado
33800 BORDEAUX

C) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **HAUTE GIRONDE**
BP 167
33390 BLAYE
- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
7, rue de l'Industrie – BP 28
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

D) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **LE REPUBLICAIN – SUD GIRONDE**
38, rue Léopold Faye – BP 24
47201 MARMANDE CEDEX
- **LE REOLAIS**
16 rue de Mongenan
33640 PORTETS
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX
ET DU SUD-OUEST**
15, rue Furtado
33800 BORDEAUX

E) Pour l'arrondissement de LESPARRÉ :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**
14-16, rue Camille Maumey – BP 2
33112 - SAINT-LAURENT-MEDOC
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

F) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
7, rue de l'Industrie – BP 28
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX
ET DU SUD-OUEST**
15, rue Furtado
33800 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - Le tarif d'insertion des Annonces Judiciaires et Légales est fixé, pour l'année 2003 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- la ligne **3,40 €**
- la lettre ou le signe **0,08 €**

Ce tarif s'entend hors taxes, à la ligne de quarante lettres ou signes, en corps 6, comptant treize cicéros à l'échelle typographique.

Le prix de la ligne ou du signe, ci-dessus indiqué, doit rester constant, quel que soit le corps employé.

L'établissement des tarifs comportant un chapeau, des blancs, titres et interlignes, devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée, de filet à filet, selon l'espace réellement occupé par l'insertion, titre compris.

La hauteur du titre principal ne devra pas excéder 12 points pour les annonces composées sur une colonne, et 24 points sur les annonces composées de deux colonnes.

L'espace maximum pouvant séparer les lignes du titre sera limité à 3 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 4 - Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,
- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Premier Ministre,
- M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,
- Mme et MM. les Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département, et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 13.01.2003

*DÉSIGNATION DES JOURNAUX HABILITÉS À RECEVOIR LES APPELS
DE CANDIDATURES DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER &
D'ÉTABLISSEMENT RURAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE POUR L'ANNÉE 2003*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU la demande du journal « L'Avenir Aquitain » en date du 30 octobre 2000 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 20 novembre 2002 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 22 novembre 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2003, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- **LA VIE ECONOMIQUE**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 06.01.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES À LA SCOP
"ARL DAKOTA VOYAGES" À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée par la SCOP ARL DAKOTA VOYAGES le 12 septembre 2002;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 décembre 2002;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033030002 est délivrée à la SCOP ARL DAKOTA VOYAGES - 1, Place de la liberté 33130 BEGLES, représentée par Messieurs Jean Marc SEYNAEVE co-gérant et Jean-David TREGAN, co-gérant conseiller technique.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA COURTAGE BP 540 - 25 quai des chartrons - 33005 BORDEAUX Cedex -

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 07.01.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES À LA SAS
- "MF MAURIAC VOYAGES" À BORDEAUX -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU le maintien provisoire de licence d'agent de voyages de la SARL MF MAURIAC en faveur de la société SAS MF MAURIAC le 12 août 2002 ;
- VU la demande de licence formulée par la SAS - MF MAURIAC VOYAGES le 23 septembre 2002;
- VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 décembre 2002;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033030001 est délivrée à la SAS - MF MAURIAC VOYAGES - 27, rue du Temple 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur stéphane roger TILLEMENT, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Eurocourtage Courcelles 100 rue de Courcelles 75858 PARIS CEDEX 17.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 09.01.2003

**HABILITATION DÉLIVRÉE À LA SNC - SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DES
ABATILLES D'ARCACHON - ENSEIGNE : "NOVOTEL ARCACHON" À
ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée par la SNC - Société Hotelière des Abatilles d'Arcachon - enseigne : NOVOTEL ARCACHON le 12 septembre 2002;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 décembre 2002;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033030001 est délivrée à la SNC - Société Hotelière des Abatilles d'Arcachon - enseigne : NOVOTEL ARCACHON - Allées des mimosas 33120 ARCACHON, exerçant l'activité professionnelle de : Gestionnaire d'hébergement classé. Prestations de services liées à l'accueil touristique, représentée par Monsieur Didier VIELFAURE, Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Populaire Centre Atlantique 10, avenue Bujault 79000 NIORT.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EUROCOURTAGE I.A Service souscription 44, rue de châteaudun 75439 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2003

Pour le Préfet
Le Ditracteur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



T R A N S P O R T S

DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST

Département Programmes
Division Programmation
Contrôles Economique
& Juridique

Avis du 02.01.2003

***AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC
AU COURS DES MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2002***

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration		
N°49/02-11	12/11/2002	12/11/2002	11/11/2007	Groupe Europe Handling3 rue du Té Zone de Fret 4 Bâtiment 3431 BP 10036 97723 ROISSY CDG Cedex	1,2,3,4,5,6,8,9,10,
N°50/02-11	12/11/2002	12/11/2002	11/11/2007	ONET SERVICES 20 traversée de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,9,10,11
N°51/02-12	13/12/2002	13/12/2002	12/12/2007	H.REINIER 20 traversée de Pomègues 13414 MARSEILLE CEDEX 20	1,2,3,4,5,6,9,10,11

Agrément délivré par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par l'arrêté du 10 décembre 2001



**INTÉRIM D'UN INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS POUR
LA SUBDIVISION DE BORDEAUX II ASSURÉ
PAR M. PATRICK MOREAU**

Le Directeur Régional du Travail des Transports

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Le Directeur Régional du Travail des Transports soussigné, en charge des régions Aquitaine et Poitou-Charentes confié à Monsieur Patrick MOREAU, Inspecteur du Travail des Transports en poste à Bordeaux I, l'intérim de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Bordeaux II du 1^{er} février 2003 au 31 mars 2003.

ARTICLE 2 - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2003

Le Directeur Régional
du Travail des Transports
Gaël le GORREC



**FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU le Code de la Consommation,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise modifié,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 relatif aux conditions d'exploitation des taxis,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 9 janvier 2003.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

TITRE I

PRIX

ARTICLE 2 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client.

Il devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs :

* Prise en charge 2 euros

* Heure d'attente ou de marche lente 21, 54 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 57 euro	175,44 mètres
B	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	0, 85 euro	117, 65 mètres
C	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 14 euro	87, 72 mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 71 euro	58, 48 mètres

ARTICLE 3 - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de très petites distances, le chauffeur est autorisé à percevoir la somme de 5 euros suppléments éventuels inclus.

ARTICLE 4 - Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

I - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

II - a) - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

b) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

c) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 5 - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,65 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - 4ème personne adulte : le transport d'une 4ème personne adulte dans des véhicules autorisés à transporter cinq personnes pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,21 euro

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0,71 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0,58 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- *Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

ARTICLE 6 - Trajet:

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'économie des finances et de l'industrie), conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service :

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux .

Taxi en course: lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les ampoules du dispositif lumineux obligatoirement placées sur le toit des véhicules, qu'elles soient en service ou de rechange, doivent avoir une puissance d' **au moins 4 watts** et fonctionner sur une tension correspondant à celle du véhicule.

TITRE II

MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

Cet affichage doit également faire apparaître la formule suivante: "quel que soit le montant total de la course, la somme perçue par le chauffeur ne sera pas inférieure à 5 euros, suppléments inclus.

ARTICLE 9 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros (100 francs) doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, **les indications ci-après énumérées**,

* Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)

* N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement

* N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché

* Date de la course

* Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée

* Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course

* Suppléments dus

* Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servies dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint **en annexe à l'original du** présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre S de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 11 - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour LE PRÉFET,
le Secrétaire Générale
Albert DUPUY



Arrêté du 10.01.2003 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 09.09.2002

***DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE
« RONCEVAL » À CENON***

Bureau de l'Urbanisme
et du Contentieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 21 juin 1865, modifiée le 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926, notamment l'article 8,
- VU** le décret en forme de Règlement d'Administration Publique du 18 décembre 1927 relatif aux associations syndicales,
- VU** la circulaire n° 74-214 du 12 avril 1974 relative au fonctionnement des associations syndicales et au rôle des préfets en la matière,
- VU** la circulaire n° 75-133 du 3 septembre 1975 relative aux Associations Foncières Urbaines prévues par les articles L.322-2, 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} ; 322-4, 1^{er} et 3^{ème} et R.322-4 et suivants du code de l'urbanisme,
- VU** les cahiers des charges de la ZUP de CENON du 1^{er} juillet 1965 et les statuts joints,
- VU** la modification d'appellation de l'Association Syndicale des Propriétaires de la ZUP de CENON désormais dénommée Association Syndicale des Propriétaires des Hauts de Garonne, Secteur CENON conformément à la décision de l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 25 janvier 1989.
- VU** le courrier du 11 décembre 2000 des adhérents de l'AFUA de RONCEVAL demandant leur retrait de l'Association Syndicale des propriétaires des Hauts de Garonne, secteur CENON, avec apurement des comptes,
- VU** l'arrêté préfectoral et son avenant n°1 en date du 7 septembre 1989 relatif à la création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de RONCEVAL,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de L'AFUA de RONCEVAL réunie le 30 mars 2001,
- VU** le courrier du 6 septembre 2001 du président de l'Association Syndicale des propriétaires des Hauts de Garonne, secteur CENON, acceptant le retrait de l'AFUA de RONCEVAL de cette association,
- VU** l'accord du Conseil Municipal de CENON en date du 26 septembre 2001 sur la dissolution de l'AFUA de RONCEVAL,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 prononçant la dissolution de l'AFUA de RONCEVAL à CENON,
- CONSIDERANT** que cet arrêté ne précise pas la dévolution du solde de l'actif de l'AFUA, soit 2509,11 F (382,51 €) portés au compte de gestion de l'exercice 2001 de l'association,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER** - : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 9 septembre 2002.
- ARTICLE 2** - Est prononcée la dissolution de L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE « RONCEVAL » à CENON
- ARTICLE 3** - Conformément à la décision prise en assemblée générale du 30/03/2001, le solde du compte au trésor de l'AFUA sera reversé au compte de l'Association des Propriétaires des Maisons de Ronceval, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée après dissolution de l'AFUA et déclarée en préfecture le 25 novembre 2002.
- ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un délai de quinze jours, tant à la porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal dans la commune de CENON, notamment dans le périmètre des habitations concernées.
- ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le Maire de CENON, M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à
- M le Maire de CENON

- M. le Président du Conseil Général (pour information)
- M. le Président de l' Association Syndicale des propriétaires des Hauts de Garonne, secteur CENON,
- M. le Receveur Percepteur de CENON
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde.
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du.14.01.2003

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "VILLA THÉRÈSA" À ARCACHON***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARCACHON, une Association Syndicale Libre de propriétaires dénommé « Villa Thérèse ».

L'Association a pour objet l'exécution ,l'organisation, la réalisation des travaux de rénovation, d'entretien, d'amélioration de l'immeuble, ainsi que la gestion et l'entretien et la garde des parties communes.

Le siège de l'Association est fixé à BORDEAUX 16 cours xavier Arrozan.

Elle est administrée par un conseil de syndics composé de 2 syndics au moins , élus pour **2** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du.14.01.2003

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES DÉPENDANCES DU
CHÂTEAU DE PASSY" À PASSY***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à PASSY, une Association Syndicale Libre de propriétaires dénommé « les Dépendances du Château de Passy ».

L'Association a pour objet l'exécution ,l'organisation, la réalisation des travaux de rénovation, d'entretien, d'amélioration de l'immeuble, ainsi que la gestion et l'entretien et la garde des parties communes.

Le siège de l'Association est fixé à BORDEAUX 16 cours xavier Arrozan.

Elle est administrée par un conseil de syndics composé de 2 syndics au moins , élus pour **2** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 15.01.2003

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE JARDIN DES ALIZÉS"
À BRUGES**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BRUGES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Jardin des Alizés».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 15.01.2003 annulant et remplaçant l'avis du 14.08.2002

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE LA BERGERIE" À
CABANAC & VILLAGRAINS**

Cet avis annule et remplace l'avis erroné concernant l'association «Le Clos de la Bergerie» à SAINT PIERRE DE MONS publié au recueil des actes administratif n° 10 du 16 juillet au 15 août 2002 - page 243.

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CABANAC ET VILLAGRAINS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Clos de la Bergerie».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



***CCESSIBILITÉ D'UN BIEN POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE FORMÉ
PAR L'AVENUE DU DOCTEUR NANCEL PÉNARD, L'AVENUE DU
DOCTEUR ROGER MARCADE ET L'AVENUE DU POUJEAU SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire formé par l'avenue du Docteur Nancel Pénard, l'avenue du Docteur Roger Marcade et l'avenue du Poujeau sur le territoire de la commune de Pessac,
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de Pessac,
VU le dossier soumis à l'enquête du 2 octobre 2000 au 20 octobre 2000 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de Pessac, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 20 novembre 2000,
VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 9 janvier 2001 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de Pessac, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de Pessac,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

